

Billy Taillefer *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Hugues Duguay *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TAILLEFER; R. v. DUGUAY

Neutral citation: 2003 SCC 70.

File Nos.: 28899, 28903.

2003: January 22; 2003: December 12.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Full answer and defence — Duty to disclose evidence — Crown failing to disclose all relevant evidence to defence at trial of accused — Whether right of accused to make full answer and defence infringed — If so, nature of appropriate remedy — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1).

Criminal law — Evidence — Duty to disclose evidence — Crown failing to disclose all relevant evidence to defence at trial of accused — Whether right of accused to make full answer and defence infringed.

Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Court of Appeal — Crown failing to disclose all relevant evidence to defence at trial of accused — Approach to be taken by appellate court in assessing fresh evidence where Crown has not complied with its duty to disclose.

Criminal law — Guilty plea — Withdrawal — Test applicable to accused seeking leave to withdraw guilty

Billy Taillefer *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et entre

Hugues Duguay *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. TAILLEFER; R. c. DUGUAY

Référence neutre : 2003 CSC 70.

N^{os} du greffe : 28899, 28903.

2003 : 22 janvier; 2003 : 12 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Défense pleine et entière — Obligation de divulguer la preuve — Omission du ministère public de divulguer toute la preuve pertinente à la défense lors du procès des accusés — Le droit des accusés à une défense pleine et entière a-t-il été violé? — Dans l'affirmative, quelle est la réparation appropriée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1).

Droit criminel — Preuve — Obligation de divulguer la preuve — Omission du ministère public de divulguer toute la preuve pertinente à la défense lors du procès des accusés — Le droit des accusés à une défense pleine et entière a-t-il été violé?

Droit criminel — Preuve — Nouvelle preuve — Cour d'appel — Omission du ministère public de divulguer toute la preuve pertinente à la défense lors du procès des accusés — Démarche à suivre en appel pour apprécier une nouvelle preuve introduite à la suite d'une violation par le ministère public de son obligation de divulgation.

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — Retrait — Critère applicable lorsqu'un accusé demande

plea on basis of discovery of new evidence not disclosed by Crown.

In 1991, T and D were convicted of the first degree murder of a teenage girl. The Court of Appeal upheld the verdict in T's case, quashed D's guilty verdict and ordered a new trial on a charge of second degree murder. However, D negotiated a guilty plea to a reduced charge of manslaughter and was sentenced to 12 years in a penitentiary. During its investigation into the activities of the Sûreté du Québec, the Poitras Commission discovered that the police and the Crown had failed to disclose to the accused the existence of a considerable amount of evidence relevant to the defence at the 1991 trial. The accused then appealed their convictions to the Court of Appeal. After an item-by-item review of the fresh evidence, the court, in two separate judgments, held that there was no sufficient ground to warrant quashing the guilty verdicts and ordering new trials.

Held: The appeals should be allowed. The conviction of T for first degree murder is quashed and a new trial ordered on a charge of first degree murder. Leave is granted to D to withdraw his guilty plea, his conviction for manslaughter is quashed and a stay of proceedings is directed.

The Crown must disclose all relevant information to an accused, whether inculpatory or exculpatory, subject to the exercise of the Crown's discretion to refuse to disclose information that is privileged or plainly irrelevant. This constitutional right is protected by s. 7 of the *Charter*, and helps to guarantee the accused's ability to exercise the right to make full answer and defence. The Crown's duty to disclose is triggered whenever there is a reasonable possibility of the information being useful to the accused in making full answer and defence. The relevant information must be disclosed whether or not the Crown intends to introduce it as evidence at trial, before election or plea. Moreover, all statements obtained from persons who have provided relevant information to the authorities should be produced notwithstanding that these persons are not proposed as Crown witnesses. Having regard to the substantial amount of evidence that was not disclosed, and to the extremely relevant nature of that evidence, of which the prosecution could not have been unaware, it must be acknowledged that the accused were the victims of a serious infringement of their right to disclosure of evidence. While the jury's verdict was rendered before the decision in *Stinchcombe*, the Crown cannot rely on uncertainties in the law relating to the

le retrait de son plaidoyer de culpabilité au motif de la découverte de nouveaux éléments de preuve non divulgués par la poursuite.

En 1991, T et D sont trouvés coupables de meurtre au premier degré d'une adolescente. La cour d'appel confirme le verdict en ce qui concerne T, annule la déclaration de culpabilité de D et ordonne un nouveau procès sur une accusation de meurtre au deuxième degré. D négocie toutefois un plaidoyer de culpabilité sur une infraction réduite d'homicide involontaire coupable et est condamné à 12 ans de pénitencier. Au cours de son enquête sur les activités de la Sûreté du Québec, la Commission Poitras découvre que la police et le ministère public ont omis de divulguer aux accusés l'existence de nombreux éléments de preuve pertinents à la défense à l'occasion de leur procès en 1991. Les accusés en appellent alors de leurs condamnations devant la Cour d'appel. Après avoir analysé un à un les éléments de la nouvelle preuve, la cour, dans deux arrêts distincts, conclut qu'aucun motif suffisant ne justifiait l'annulation des verdicts de culpabilité et la tenue de nouveaux procès.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis. Le verdict de culpabilité de T pour meurtre au premier degré est annulé et la tenue d'un nouveau procès sous une accusation de meurtre au premier degré est ordonnée. Le retrait du plaidoyer de culpabilité de D est autorisé, le verdict de culpabilité pour homicide involontaire coupable est annulé et un arrêt des procédures est prononcé.

Le ministère public doit divulguer à l'accusé tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public de refuser de divulguer des renseignements privilégiés ou encore manifester non pertinents. Protégé par l'art. 7 de la *Charte*, ce droit à caractère constitutionnel contribue à assurer l'exercice du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. L'obligation de divulguer du ministère public est déclenchée chaque fois qu'il y a une possibilité raisonnable que le renseignement soit utile à l'accusé pour présenter une défense pleine et entière. Les renseignements pertinents doivent être divulgués que le ministère public ait ou non l'intention de les produire en preuve, et ce, avant que l'accusé n'ait été appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer. En outre, toute déclaration obtenue de personnes qui ont fourni des renseignements pertinents aux autorités devrait être produite, même si le ministère public n'a pas l'intention de citer ces personnes comme témoins à charge. Compte tenu du nombre substantiel d'éléments de preuve non divulgués ainsi que de leur caractère hautement pertinent, que la poursuite ne pouvait ignorer, on doit reconnaître que les accusés ont été victimes d'une violation grave de leur droit à la

disclosure of evidence to justify the failure to disclose for which it is the focus of criticism in this case. A review of the case law confirms that the duty already existed prior to *Stinchcombe* as a component of the accused's right to a fair trial and to make full answer and defence. In addition, the duty arises naturally from the Crown attorney's role as an officer of the court in our criminal justice system.

Infringement of the right to disclosure is not always an infringement of the right to make full answer and defence. To determine whether there is an infringement of the latter right, the accused will have to show that there was a reasonable possibility that the failure to disclose affected the outcome at trial or the overall fairness of the trial. The principles that apply to the admission of fresh evidence discovered after the breach of the duty to disclose were clearly established by this Court in *Dixon*. The method of analysis prescribed by *Dixon* consists of two distinct stages. The first stage involves assessing the impact of the fresh evidence on the outcome of the trial. The undisclosed information must be examined to determine the impact it might have had on the decision to convict. The onus is on the accused to demonstrate that there is a reasonable possibility that the verdict might have been different but for the Crown's failure to disclose all of the relevant evidence. Second, the appellate court must determine whether there was a reasonable possibility that the jury, with the benefit of all of the relevant evidence, might have had a reasonable doubt as to the accused's guilt. The existence of a reasonable possibility of a different verdict must be determined in the light of the evidence taken as a whole. The appellate court should not examine the undisclosed evidence, item by item, to assess its probative value; that is the role assigned to the trier of fact. Rather, an effort must be made to reconstruct the overall picture of the evidence that would have been presented to the jury. A negative answer at the first stage does not bring the analysis to a close. The second stage requires that the appellate court assess the impact of the fresh evidence on the overall fairness of the trial. It will not be enough to determine whether the right to make full answer and defence has been infringed having regard solely to the nature of the fresh evidence. The potential usefulness of that evidence to the defence will have to be considered. This reasonable possibility of affecting the overall fairness of the trial must be based on reasonably possible uses of the non-disclosed evidence or reasonably possible avenues of investigation that were closed to the accused as a result of the non-disclosure. Here again, the appellate court must not assess the possible uses of the

divulgarion de la preuve. Bien que le verdict du jury ait été rendu avant l'arrêt *Stinchcombe*, le ministère public ne peut s'appuyer sur les incertitudes du droit relatif à la divulgation de la preuve afin de justifier l'omission de divulguer qui lui est reprochée en l'espèce. L'examen de la jurisprudence confirme que cette obligation existait déjà avant l'arrêt *Stinchcombe* en tant que composante du droit de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière. De plus, l'obligation découle naturellement du rôle d'officier de justice que joue le substitut du procureur général dans notre système de justice criminelle.

La violation du droit à la divulgation ne constitue pas toujours une atteinte au droit à une défense pleine et entière. Afin d'établir l'existence d'une telle atteinte, l'accusé doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou sur l'équité globale du procès. Les principes applicables à l'admission d'une nouvelle preuve découverte à la suite de la violation de l'obligation de divulgation ont clairement été établis par notre Cour dans l'arrêt *Dixon*. La méthode d'analyse prescrite par l'arrêt *Dixon* comporte deux étapes distinctes. La première consiste à évaluer l'impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès. Pour ce faire, il faut examiner les renseignements non divulgués pour déterminer l'incidence qu'ils auraient pu avoir sur la décision de rendre un verdict de culpabilité. Il incombe à l'accusé de démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que le verdict aurait été différent n'eût été l'omission du ministère public de divulguer l'ensemble de la preuve pertinente. Ensuite, la cour d'appel doit déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que le jury, bénéficiant de l'ensemble de la preuve pertinente, aurait eu un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. L'existence d'une possibilité raisonnable que le verdict aurait été différent doit être déterminée à la lumière de la preuve prise dans son ensemble. La cour d'appel ne doit donc pas évaluer un à un les éléments de preuve non divulgués afin d'évaluer leur valeur probante, ce qui est le rôle propre au juge des faits. Elle doit plutôt tenter de reconstruire le tableau global de la preuve qui aurait été présentée au jury. Une réponse négative à la première étape ne met pas fin à l'analyse. La seconde étape exige que la cour d'appel évalue l'impact de la nouvelle preuve sur l'équité globale du procès. Il ne suffit pas d'apprécier la violation du droit à une défense pleine et entière uniquement en rapport avec la nature des nouveaux éléments de preuve. Il faut considérer l'utilité potentielle de ceux-ci pour la défense. Cette possibilité raisonnable d'influence sur l'équité globale du procès doit se fonder sur les utilisations raisonnablement possibles de la preuve non divulguée ou sur les moyens d'enquête raisonnablement possibles dont l'accusé a été privé à la suite de la non-divulgation. Encore une fois, la

fresh evidence based on an item-by-item analysis of the probative value of the evidence. It must ascertain whether the failure to disclose deprived the accused of certain evidential or investigative resources. The infringement of the right to make full answer and defence may arise from a reasonable possibility that the failure to disclose had an impact on the overall fairness of the trial, even if it cannot be concluded that the verdict might have been different.

An accused seeking leave to withdraw his or her guilty plea on the ground of the discovery of fresh evidence that was not disclosed by the prosecution must demonstrate that there is a reasonable possibility that the fresh evidence would have influenced his or her decision to plead guilty, if it had been available before the guilty plea was entered. The test is still objective in nature. The question is whether a reasonable and properly informed person, put in the same situation, would have run the risk of standing trial if he or she had had timely knowledge of the undisclosed evidence, when it is assessed together with all of the evidence already known.

In this case, the Court of Appeal made a fundamental methodological error when it undertook to analyse the fresh evidence by breaking it down or addressing its individual parts, rather than analysing the fresh evidence as a whole in order to assess its impact on the trial. Applying the *Dixon* test calls for an appellate court to assess the substance of the fresh evidence. In the event that the jury had not been deprived of the evidence, the overall picture of the trial would have been very different. First, the credibility of certain prosecution witnesses could have been undermined using the witness statements whose existence was not disclosed to the defence. Second, the jury would have been offered a theory different from the Crown's concerning the events that took place during the night of the murder. Moreover, by examining each part of the fresh evidence on its own and comparing those parts to the evidence produced at trial, the Court of Appeal applied a more exacting standard than "reasonable possibility".

The Court of Appeal also erred in its assessment of the effect of the failure to disclose on the overall fairness of T's trial and the overall fairness of the process that led to D's decision to enter a guilty plea. In T's case, the Court of Appeal restricted its analysis to the impact of the fresh evidence on the result of the trial and failed to assess its impact on the overall fairness of the trial. Had the court inquired into the possible and realistic uses of the evidence by the defence, its conclusions would have been quite different. T has succeeded in showing that it is reasonably possible that the new evidence would have had an impact on the overall fairness of the trial. Many

cour d'appel ne doit pas évaluer les utilisations possibles des nouveaux éléments de preuve, sur la base d'une analyse particularisée de la force probante de chacun d'eux. Elle doit vérifier si la non-divulgaration a privé l'accusé de certains moyens de preuve ou d'enquête. La violation du droit à une défense pleine et entière peut découler d'une possibilité raisonnable que la non-divulgaration ait eu un impact sur l'équité globale du procès et ce, même si l'on ne peut conclure que le verdict aurait pu être différent.

Un accusé qui demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité au motif de la découverte de nouveaux éléments de preuve non divulgués par la poursuite doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que la nouvelle preuve aurait, si elle avait été disponible avant le plaidoyer de culpabilité, influencé sa décision de plaider coupable. Ce test conserve un caractère objectif. Il faut donc se demander si une personne raisonnable et correctement informée, placée dans la même situation, aurait couru le risque de subir un procès si elle avait eu connaissance en temps opportun de la preuve non divulguée, évaluée avec l'ensemble de la preuve déjà connue.

En l'espèce, la Cour d'appel a commis une erreur méthodologique fondamentale lorsqu'elle a procédé à une analyse éclatée ou particularisée plutôt que globale de la nouvelle preuve afin d'évaluer son impact sur le procès. La mise en œuvre du test de l'arrêt *Dixon* exige une évaluation par la cour d'appel de la substance de la nouvelle preuve. Dans l'éventualité où le jury n'avait pas été privé de la preuve, le tableau général du procès aurait été fort différent. D'une part, la crédibilité de certains témoins de la poursuite aurait pu être ébranlée par les déclarations de témoins dont l'existence n'a pas été divulguée à la défense. D'autre part, le jury aurait été confronté à une thèse différente de celle du ministère public quant aux événements qui se sont déroulés durant la nuit du meurtre. En outre, en procédant à un examen particularisé de chacun des éléments de la nouvelle preuve et en les confrontant à la preuve produite lors du procès, la Cour d'appel a appliqué un critère plus exigeant que celui des « possibilités raisonnables ».

La Cour d'appel a également commis des erreurs dans son évaluation de l'effet de la non-divulgaration sur l'équité globale du procès de T et sur celle du processus qui a mené à la décision de D de produire un plaidoyer de culpabilité. Dans le cas de T, la Cour d'appel a restreint son analyse à l'impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès et a omis d'évaluer son impact sur l'équité globale du procès. Si la cour s'était interrogée sur les usages possibles et réalistes des éléments de preuve par la défense, ses conclusions auraient été fort différentes. T a réussi à démontrer qu'il est raisonnablement possible que la nouvelle preuve aurait eu un impact sur l'équité globale

parts of the fresh evidence could have been used by the defence at trial, whether to impeach the credibility of certain witnesses and the credibility of the Crown's theory or to gather new evidence. In D's case, the Court of Appeal erred when it applied a subjective test in determining whether there was a reasonable possibility that D would have decided not to stand trial again if he had known about the undisclosed evidence. The test is what the reasonable person in the same situation would have done. The court did not give any attention to the reasonable possibilities of using the fresh evidence that were available to the defence and to the effect of such possibilities on a reasonable decision to take the risk of a second trial. In the circumstances of this case, having regard to the volume, weight and relevance of the undisclosed evidence and the new possibilities that the opportunity to use that evidence would have offered, it does not seem unreasonable to think that an accused, armed with a more solid defence than at his first trial, at which the jury deliberations had lasted 14 days, would have hesitated to admit his guilt or would have had more confidence about standing trial a second time. The Crown's breach of its duty to disclose all of the relevant evidence cast doubt on the validity of the accused's admission of guilt and the waiver of the presumption of innocence that a guilty plea involves. The constitutional right of the accused to make full answer and defence has been seriously infringed.

The appropriate and just remedy for an infringement of the right to make full answer and defence arising out of the Crown's breach of its duty to disclose must be determined on the basis of the seriousness of the infringement. Where the breach of that duty results in an infringement of the accused's right to make full answer and defence, ordering a new trial will be the minimum remedy. A stay of proceedings is ordered only in exceptional circumstances, where the accused has demonstrated that the infringement of the right is irreparable. In T's case, the appropriate and just remedy in the circumstances is committal for a new trial on the charge of a first degree murder. It would be premature to order a stay of proceedings, in the case of such a serious crime, where the charge is still first degree murder. The transcripts of all of the testimony given at the preliminary inquiry and the first trial are still available. As well, at this stage in the case, we can only speculate as to the prejudice that the accused would suffer by reason of the impeachment of the witnesses' credibility and the loss of opportunities for investigation. While the infringement of the accused's rights might be characterized as very serious, it certainly appears to result from an incorrect understanding of the nature and scope of the duty of disclosure. In the event that the trial judge determines that the accused cannot be given a fair trial,

du procès. De nombreux éléments de la nouvelle preuve auraient pu être utilisés par la défense lors du procès, soit pour mettre en doute la crédibilité de certains témoins ainsi que celle de la thèse du ministère public, soit afin de recueillir de nouveaux éléments de preuve. Dans le cas de D, la Cour d'appel a commis une erreur en appliquant un critère subjectif dans la détermination de l'existence d'une possibilité raisonnable que D aurait décidé de ne pas subir un nouveau procès s'il avait connu la preuve non divulguée. Le critère est celui de la personne raisonnable placée dans la même situation. La cour n'a porté aucune attention aux possibilités raisonnables d'utilisation de la nouvelle preuve qui s'offraient à la défense et à l'effet de ces possibilités sur une décision raisonnable de prendre le risque d'un second procès. Dans les circonstances de ce dossier, vu le nombre, l'importance et la pertinence des éléments de preuve non divulgués et les possibilités nouvelles qu'aurait offert leur utilisation éventuelle, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un prévenu, muni d'une défense plus solide que lors de son premier procès où les délibérations du jury avaient duré 14 jours, aurait hésité à reconnaître sa culpabilité ou aurait envisagé avec plus de confiance la tenue d'un second procès. La violation par le ministère public de son obligation de divulguer l'ensemble de la preuve pertinente a remis en cause la validité de la reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé et la renonciation à la présomption d'innocence que son plaidoyer comportait. Le droit constitutionnel des accusés à une défense pleine et entière a été gravement violé.

La réparation convenable et juste pour une violation au droit à une défense pleine et entière découlant de la violation par le ministère public de son obligation de divulgation doit être déterminé en fonction de la gravité de l'atteinte. Lorsque la violation de cette obligation entraîne celle du droit de l'accusé à une défense pleine et entière, une ordonnance de nouveau procès constitue la réparation minimale. L'arrêt des procédures n'est ordonné que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'accusé démontre que l'atteinte au droit est irréparable. Dans le cas de T, un renvoi à procès sous l'accusation de meurtre au premier degré constitue la réparation convenable et juste dans les circonstances. Il serait prématuré d'ordonner un arrêt des procédures, dans le cas d'un crime aussi grave, où l'accusation demeure celle de meurtre au premier degré. Les transcriptions de l'ensemble des témoignages rendus lors de l'enquête préliminaire et du premier procès sont toujours disponibles. Ensuite, à ce stade de l'instance, on ne peut que spéculer sur le préjudice que subirait l'accusé du fait de l'affaiblissement de la crédibilité des témoins ainsi que de la perte de possibilités d'enquête. Bien que la violation des droits de l'accusé puisse être qualifiée de très grave, elle paraît résulter en définitive d'une compréhension inexacte de la nature et la portée de l'obligation de divulgation. Dans

that judge could exercise his or her discretion at any time and order a stay of proceedings. On the particular facts of D's case, a stay of the proceedings is the appropriate remedy. Ordering a new trial when the accused has already served two thirds of his sentence and is eligible for parole would contribute to perpetuating an injustice and would tarnish the integrity of our judicial system. The accused has already effectively spent the time in prison that is normally imposed in the case of any term to which he might be sentenced if he were convicted. This is plainly one of those cases where the need to avoid offending fair play and decency prevails over society's interest in the prosecution of criminal cases. There is no other remedy that would cure the prejudice suffered by D.

Cases Cited

Applied: *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244, aff'g *R. v. McQuaid (Dixon Appeal)*, [1997] N.S.J. No. 20 (QL); **approved:** *R. v. Creamer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 108; *R. v. Jarema* (1996), 43 Alta. L.R. (3d) 345; *R. v. Peterson* (1996), 106 C.C.C. (3d) 64; *Comtois-Barbeau v. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127; *R. v. W. (W.)* (1995), 100 C.C.C. (3d) 225; *R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; **disapproved:** *R. v. Pottie* (1996), 150 N.S.R. (2d) 56; **distinguished:** *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; **referred to:** *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306; *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480; *R. v. Egger*, [1993] 2 S.C.R. 451; *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727; *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80; *R. v. C. (M.H.)*, [1991] 1 S.C.R. 763; *Lemay v. The King*, [1952] 1 S.C.R. 232; *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917; *Caccamo v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 786; *Taillefer v. La Reine*, [1989] R.J.Q. 2023; *R. v. Savion* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276; *Re Cunliffe and Law Society of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 280; *Re Regina and Arviv* (1985), 19 C.C.C. (3d) 395; *R. v. Bourget* (1987), 35 C.C.C. (3d) 371; *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. Antinello* (1995), 97 C.C.C. (3d) 126; *R. v. Hamilton* (1994), 94 C.C.C. (3d) 12; *R. v. Santocono* (1996), 91 O.A.C. 26; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391; *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, 2002 SCC 12; *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *R. v. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 575, 2001 SCC 81; *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia*

l'éventualité où le juge du procès constaterait que l'accusé ne peut bénéficier d'un procès équitable, il pourrait à tout moment exercer son pouvoir discrétionnaire et ordonner un arrêt des procédures. Dans les circonstances propres au dossier de D, l'arrêt des procédures s'impose comme réparation appropriée. Le fait d'ordonner un nouveau procès alors que l'accusé a déjà purgé les deux tiers de sa peine et est admissible à une libération conditionnelle contribuerait à perpétuer une injustice et porterait atteinte à l'intégrité de notre système judiciaire. L'accusé a déjà effectivement passé en prison le temps normalement prévu dans le cas de toute peine à laquelle il pourrait être condamné si sa culpabilité était reconnue. Il s'agit manifestement d'un cas où le souci d'éviter l'atteinte au franc-jeu et à la décence l'emporte sur l'intérêt de la société d'assurer que les infractions soient poursuivies. Aucune autre réparation ne permettrait de remédier au préjudice subi par D.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, conf. *R. c. McQuaid (Dixon Appeal)*, [1997] N.S.J. No. 20 (QL); **arrêts approuvés :** *R. c. Creamer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 108; *R. c. Jarema* (1996), 43 Alta. L.R. (3d) 345; *R. c. Peterson* (1996), 106 C.C.C. (3d) 64; *Comtois-Barbeau c. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127; *R. c. W. (W.)* (1995), 100 C.C.C. (3d) 225; *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514; **arrêt critiqué :** *R. c. Pottie* (1996), 150 N.S.R. (2d) 56; **distinction d'avec l'arrêt :** *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; **arrêts mentionnés :** *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306; *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480; *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451; *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727; *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80; *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763; *Lemay c. The King*, [1952] 1 R.C.S. 232; *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Caccamo c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 786; *Taillefer c. La Reine*, [1989] R.J.Q. 2023; *R. c. Savion* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276; *Re Cunliffe and Law Society of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 280; *Re Regina and Arviv* (1985), 19 C.C.C. (3d) 395; *R. c. Bourget* (1987), 35 C.C.C. (3d) 371; *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Antinello* (1995), 97 C.C.C. (3d) 126; *R. c. Hamilton* (1994), 94 C.C.C. (3d) 12; *R. c. Santocono* (1996), 91 O.A.C. 26; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81; *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*,

(*Minister of Education*), [2003] 3 S.C.R. 3, 2003 SCC 62; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657; *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601; *R. v. Jack* (1996), 113 Man. R. (2d) 260, rev'd [1997] 2 S.C.R. 334; *R. v. Datey*, [1999] Q.J. No. 1567 (QL); *R. v. Hunter* (2001), 155 C.C.C. (3d) 225; *R. v. Mitchelson* (1992), 78 Man. R. (2d) 134; *R. v. P. (G.)* (1998), 128 C.C.C. (3d) 159; *R. v. L. (R.D.)* (1997), 60 Alta. L.R. (3d) 364; *R. v. Sophonow*, [1985] M.J. No. 9 (QL); *R. v. Sophonow (No. 2)* (1986), 25 C.C.C. (3d) 415.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 231(5), 690 [now rep. 2002, c. 13, s. 70].

Authors Cited

Nova Scotia. *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution: Findings and Recommendations*, vol. 1. Halifax: The Commission, 1989.
Quebec. Commission Poitras. *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*. Québec: La Commission, 1999.

APPEALS from judgments of the Quebec Court of Appeal, [2001] Q.J. No. 3975 (QL) and [2001] Q.J. No. 4037 (QL), affirming decisions of the Superior Court. Appeals allowed.

Johanne St-Gelais, for the appellant Billy Taillefer.

Louis Belleau, for the appellant Hugues Duguay.

Pierre Lapointe, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

The issue in the appeal by the appellants Taillefer and Duguay from their convictions for first degree murder and manslaughter, respectively, is the nature of the Crown's duty to disclose evidence in a criminal trial and the consequences of breach of that duty. Common law jurisprudence acknowledged the existence of that duty. The application of the

[1987] 1 R.C.S. 588; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. Jack* (1996), 113 Man. R. (2d) 260, inf. par [1997] 2 R.C.S. 334; *R. c. Datey*, [1999] J.Q. n° 1567 (QL); *R. c. Hunter* (2001), 155 C.C.C. (3d) 225; *R. c. Mitchelson* (1992), 78 Man. R. (2d) 134; *R. c. P. (G.)* (1998), 128 C.C.C. (3d) 159; *R. c. L. (R.D.)* (1997), 60 Alta. L.R. (3d) 364; *R. c. Sophonow*, [1985] M.J. No. 9 (QL); *R. c. Sophonow (No. 2)* (1986), 25 C.C.C. (3d) 415.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 231(5), 690 [maintenant abr. 2002, ch. 13, art. 70].

Doctrine citée

Nouvelle-Écosse. *Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution: Findings and Recommendations*, vol. 1. Halifax : The Commission, 1989.
Québec. Commission Poitras. *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec*. Québec : La Commission, 1999.

POURVOIS contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec, [2001] J.Q. n° 3975 (QL) et [2001] J.Q. n° 4037 (QL), qui ont confirmé des jugements de la Cour supérieure. Pourvois accueillis.

Johanne St-Gelais, pour l'appelant Billy Taillefer.

Louis Belleau, pour l'appelant Hugues Duguay.

Pierre Lapointe, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Le pourvoi interjeté par les appelants Taillefer et Duguay à la suite de leurs condamnations, respectivement pour meurtre au premier degré et homicide involontaire coupable, remet en cause la mise en œuvre de l'obligation de divulgation de la preuve qui incombe au ministère public dans un procès pénal et les conséquences de sa violation. Dégagée par une

constitutional principles set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* developed it. Our Court's decision in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326, enshrined it among the fundamental rules of Canadian criminal procedure. It facilitates the trial process, but, most importantly, it affords additional protection for the right of accused persons to make full answer and defence. The way in which the disclosure of evidence was viewed in the past — as an act of goodwill and cooperation on the part of the Crown — played a significant part in catastrophic judicial errors. On this point, we need only recall that the Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution identified the failure to disclose all the relevant evidence as one of the causes of the judicial error that deprived Donald Marshall of his liberty for 11 years, for a crime he had not committed (*Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution: Findings and Recommendations* (1989), vol. 1, at pp. 238 *et seq.*).

2

The issue in this Court arises out of the killing of Sandra Gaudet, a 14-year-old girl, in Val-d'Or during the night of March 9 to 10, 1990, and the legal consequences of that killing. After many twists and turns, the Quebec Court of Appeal upheld the first degree murder conviction of the appellant Taillefer and denied the appellant Duguay leave to withdraw his plea of guilty to a reduced charge of manslaughter. The judgments under appeal were rendered after the Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec ("Poitras Commission") expressed its concerns about the conduct of the criminal investigation and the charge in this case. During its own investigation into the activities of the Sûreté du Québec, the Poitras Commission discovered that the police and the Crown had failed to disclose the existence of a considerable amount of evidence relevant to the charge or to the defence to the appellants during their first trial at the criminal assizes in 1991.

3

In the circumstances of this case, and particularly because of the seriousness of the infringements of

jurisprudence née de la common law, explicitée à l'aide des principes constitutionnels de la *Charte canadienne des droits et libertés*, consacrée par l'arrêt prononcé par notre Cour dans *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, cette obligation a pris rang parmi les règles essentielles de la procédure pénale canadienne. Elle facilite le déroulement du procès, mais, d'abord, contribue à assurer la protection du droit des prévenus à une défense pleine et entière. D'ailleurs, dans le passé, une conception de la divulgation de la preuve comme un acte de bonne volonté et de coopération du ministère public a contribué à des erreurs judiciaires désastreuses. À ce propos, il suffit de rappeler que la Commission royale sur la poursuite de Donald Marshall Jr. a identifié l'omission de divulguer toute la preuve pertinente comme l'une des causes de l'erreur judiciaire qui a privé Donald Marshall de sa liberté durant 11 ans pour un crime qu'il n'avait pas commis (*Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution : Findings and Recommendations* (1989), vol. 1, p. 238 *et suiv.*).

Le débat devant cette Cour résulte de l'assassinat de Sandra Gaudet, une adolescente de 14 ans, survenu à Val-d'Or durant la nuit du 9 au 10 mars 1990 et de ses conséquences judiciaires. Après de nombreux rebondissements et incidents, la Cour d'appel du Québec a confirmé la condamnation de l'appellant Taillefer pour meurtre au premier degré et a refusé à l'appellant Duguay l'autorisation de retirer son plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite d'homicide involontaire coupable. Les jugements dont appel ont été rendus après que la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (« Commission Poitras ») eut manifesté ses inquiétudes à propos de la conduite de l'enquête criminelle et de l'accusation dans cette affaire. En effet, au cours de son enquête sur les activités de la Sûreté du Québec, la Commission Poitras a découvert que la police et le ministère public avaient omis de divulguer aux appelants l'existence de nombreux éléments de preuve pertinents à l'accusation ou à la défense, à l'occasion de leur premier procès aux assises criminelles en 1991.

Dans les circonstances de cette affaire, particulièrement en raison de la gravité des violations des

the appellants' fundamental rights by the police and the Crown, I find that the decisions of the Court of Appeal must be set aside. In the appellant Taillefer's case, a new trial on the charge of first degree murder must be ordered. In the appellant Duguay's case, having regard to the particular context of his case, and specifically to the fact that he has already served at least eight years of any term of imprisonment that might be imposed, I would instead, after allowing his appeal, order a stay of proceedings.

Because of the length and complexity of these cases, it will be necessary, for a proper understanding of the issues raised and of their precise legal content, to review the origin of and developments in these matters starting with the death of Sandra Gaudet. The series of judgments rendered by the Quebec Court of Appeal at various points in these matters will also have to be carefully examined.

II. Origin and Judicial History of the Cases

A. *The Murder, the Police Investigation and the Charges*

Sandra Gaudet, a 14-year-old girl, was killed in Val-d'Or during the night of March 9 to 10, 1990. The evidence was that she left her family home at about 8:00 p.m., during the evening of March 9, and never returned. On Saturday, March 10, 1990, Sandra Gaudet's mother reported her daughter's disappearance to the Val-d'Or police. On Monday, March 12, 1990, the victim's body was found near chemin Baie-Carrières in Val-d'Or, buried in the snow. The victim was dressed only in her socks and a torn and undone brassiere. Dr. Claude Pothel, the pathologist, concluded that death was caused by asphyxiation resulting from manual strangulation. He observed the presence of marks that he associated with bites on the victim's breasts and vulva.

The police investigation led to the arrest of the appellants Billy Taillefer and Hugues Duguay on April 27, 1990. On October 29, 1990, they were charged with the first degree murder of Sandra Gaudet.

droits fondamentaux des appelants par la police et le ministère public, je conclus que les arrêts prononcés par la Cour d'appel doivent être infirmés. Dans le cas de l'appellant Taillefer, un nouveau procès sur l'accusation de meurtre au premier degré doit être ordonné. Dans le cas de l'appellant Duguay, compte tenu du contexte propre à son dossier, plus particulièrement du fait qu'il a déjà purgé au moins huit ans de toute peine éventuelle d'emprisonnement, j'ordonnerais plutôt un arrêt des procédures après avoir accueilli son pourvoi.

En raison de la durée et de la complexité de ces affaires, pour bien saisir les questions soulevées et comprendre exactement leur portée juridique, il faudra revoir l'origine et le déroulement de ces dossiers à partir de la mort de Sandra Gaudet. Les jugements successifs rendus par la Cour d'appel du Québec à différentes étapes de ces dossiers exigent aussi une étude attentive.

II. Origine et historique judiciaire des présentes affaires

A. *Le meurtre, l'enquête policière et les mises en accusation*

Sandra Gaudet, une adolescente de 14 ans, a été assassinée à Val-d'Or durant la nuit du 9 au 10 mars 1990. Selon la preuve, elle a quitté le domicile familial vers 20 h, durant la soirée du 9 mars, pour ne jamais y revenir. Le samedi 10 mars 1990, la mère de Sandra Gaudet a signalé la disparition de sa fille à la police de Val-d'Or. Le lundi 12 mars 1990, le corps de la victime a été retrouvé près du chemin Baie-Carrières à Val-d'Or, enseveli sous la neige. La victime n'était alors vêtue que de ses bas et d'un soutien-gorge déchiré et détaché. Le D^r Claude Pothel, pathologiste, a conclu que le décès était attribuable à une asphyxie par strangulation manuelle. Il a constaté la présence de marques, qu'il associe à des morsures, sur les seins et la vulve de la victime.

L'enquête policière a mené à l'arrestation des appelants Billy Taillefer et Hugues Duguay le 27 avril 1990. Ils ont été accusés du meurtre au premier degré de Sandra Gaudet le 29 octobre 1990.

4

5

6

B. *The First Trial at the Assizes and the Guilty Verdicts*

7 The appellants were tried on the charge of the first degree murder of Sandra Gaudet. At the end of the trial, the assizes jury found them guilty of the crime with which they were charged. At this point, it is important to summarize the evidence presented by the prosecution and the defence at trial, in order to assess the impact of the Crown's breach of its duty of disclosure.

(1) The Prosecution Evidence

8 Steve Fortier, the victim's friend, testified that he was with Sandra Gaudet on the evening of Friday, March 9, 1990. He said that she went to meet him at his aunt's home, where he was babysitting, at about 8:30 p.m. They left together at about 9:00 and went to his family home. They then spent the evening talking with his mother and watching television. He added that Sandra had left his home at 11:45, alone, to go home. He testified that Sandra normally made that trip by taking a route that included chemin Baie-Carrières. This meant that she had to walk close to the home of Laurent Taillefer, the father of the appellant Billy Taillefer.

9 Christine Côté, a server at the Bar Morocco in Val-d'Or, testified that she had served the appellant Duguay two beers on the evening of March 9, 1990. She said that the appellant Duguay had been there with another individual whom she could not identify. Pierre Bolduc, the taxi driver, testified that he had gone to the Bar Morocco on the evening of March 9, 1990, between 11:30 p.m. and midnight. He said that he had picked up two passengers there, one of whom got into the front seat while the other got into the back seat. He subsequently identified the individual who rode in the front of the vehicle with him as Billy Taillefer. At his passengers' request, he ended the trip behind the Petit Marché convenience store, near Laurent Taillefer's home.

10 At about 1:50 a.m. on March 10, Laurent Taillefer asked a co-worker, André Caouette, whether he could take over for him earlier. Mr. Caouette then

B. *Le premier procès aux assises et les verdicts de culpabilité*

Les appelants ont subi un procès sur l'accusation de meurtre au premier degré de Sandra Gaudet. Au terme de ce procès, le jury d'assises les a déclarés coupables du crime dont ils étaient accusés. Il importe maintenant de résumer la preuve présentée par la poursuite et la défense lors du procès afin d'évaluer l'impact de la violation par le ministère public de son obligation de divulgation.

(1) La preuve de la poursuite

Steve Fortier, l'ami de la victime, a témoigné qu'il se trouvait avec Sandra Gaudet dans la soirée du vendredi 9 mars 1990. Il a affirmé que cette dernière serait venue le rejoindre chez sa tante vers 20 h 30, alors qu'il gardait. Ils auraient quitté cet endroit ensemble vers 21 h pour se rendre à son domicile familial. Ils auraient alors passé la soirée à discuter avec sa mère et à écouter la télévision. Il a ajouté que Sandra avait quitté son domicile à 23 h 45, seule, pour retourner chez elle. Selon son témoignage, pour effectuer ce trajet, Sandra empruntait habituellement un itinéraire comprenant le chemin Baie-Carrières. Elle devait ainsi passer à proximité de la résidence de Laurent Taillefer, le père de l'appelant Billy Taillefer.

Christine Côté, serveuse au Bar Morocco de Val-d'Or, a témoigné avoir servi deux bières à l'appelant Duguay durant la soirée du 9 mars 1990. Elle a affirmé que l'appelant Duguay était accompagné d'un autre individu qu'elle ne pouvait identifier. Le chauffeur de taxi Pierre Bolduc a témoigné s'être rendu au Bar Morocco dans la soirée du 9 mars 1990 entre 23 h 30 et minuit. Il a déclaré y avoir pris deux passagers, dont l'un avait pris place sur le siège avant et l'autre sur le banc arrière. Il a par la suite identifié l'individu qui l'accompagnait à l'avant du véhicule comme étant Billy Taillefer. À la demande de ses passagers, il a terminé sa course à l'arrière du dépanneur Le Petit Marché, à proximité de la résidence de Laurent Taillefer.

Vers 1 h 50 du matin, le 10 mars, Laurent Taillefer a demandé à un compagnon de travail, André Caouette, s'il lui était possible de le

started his shift at 3:00 rather than 5:00 a.m. In addition, Jeanine Denommé, the co-owner of the Shell Denommé convenience store in Val-d'Or, testified that Laurent Taillefer bought gas from her at 3:10 a.m. on March 10, 1990.

Isabelle Martel, who lived in the apartment upstairs from Laurent Taillefer's apartment at the time of the murder, testified that she had heard unusual noise coming from the downstairs apartment during the night of March 9 to 10, 1990. She said that she had heard [TRANSLATION] "scuffling" and a loud male laugh at about a quarter past midnight. Later in the night, she said, she heard the voice of an angry person and the noise made by a fist hitting a table or wall. She then said that she had heard the shower in Laurent Taillefer's apartment twice, at about 6:00 or 6:30 on the morning of March 10, 1990. Shortly after that, she saw two individuals leave Laurent Taillefer's apartment, whom she later identified as the appellants Taillefer and Duguay.

Ghyslaine Pomerleau, who lived near Laurent Taillefer's apartment, testified that she had heard the [TRANSLATION] "unusually long" scream of a teen-aged girl coming from around Laurent Taillefer's home during the night of March 9 to 10, 1990. She said that she had heard the scream after seeing an unpleasant scene in a movie on television. The evidence further established that the scene in question had aired at midnight.

Donald Saint-Pierre, a truck driver, and his 14-year-old son, Carl Saint-Pierre, testified that they had seen a small red pick-up truck near chemin Baie-Carrières between 5:30 and 6:00 on the morning of March 10, 1990. During the investigation, Donald Saint-Pierre identified that vehicle as the one belonging to Laurent Taillefer. Carl Saint-Pierre said, after a hypnosis session conducted by the Sûreté du Québec, that he had seen a red Tracker with a [TRANSLATION] "white vinyl roof" on chemin Baie-Carrières.

The Attorney General also introduced into evidence two telephone conversations between the appellants, which were intercepted by the police

remplacer plus tôt. Ce dernier aurait ainsi commencé son quart de travail à 3 h plutôt qu'à 5 h du matin. Par ailleurs, M^{me} Jeanine Denommé, copropriétaire du dépanneur Shell Denommé situé à Val-d'Or, a témoigné que Laurent Taillefer lui a acheté de l'essence à 3 h 10 le matin du 10 mars 1990.

M^{me} Isabelle Martel, qui résidait dans l'appartement situé au-dessus de celui de Laurent Taillefer à l'époque du meurtre, a témoigné avoir entendu du bruit hors de l'ordinaire provenant du logement d'en bas durant la nuit du 9 au 10 mars 1990. Elle a affirmé avoir entendu du « bardassage » ainsi qu'un fort rire masculin vers minuit et quart. Plus tard dans la nuit, elle aurait entendu la voix d'une personne en colère ainsi que le bruit d'un coup de poing donné sur une table ou sur un mur. Elle a ensuite déclaré avoir entendu, deux fois, une douche vers 6 h - 6 h 30 le matin du 10 mars 1990 dans l'appartement de Laurent Taillefer. Peu après, elle aurait vu deux individus sortir de l'appartement de Laurent Taillefer, qu'elle a identifiés plus tard comme étant les appelants Taillefer et Duguay.

M^{me} Ghyslaine Pomerleau, qui résidait à proximité du domicile de Laurent Taillefer, a témoigné avoir entendu un cri « anormalement long » d'une adolescente provenant des environs de la résidence de Laurent Taillefer durant la nuit du 9 au 10 mars 1990. Elle a affirmé avoir entendu ce cri peu après avoir vu une scène déplaisante d'un film à la télévision. La preuve a par ailleurs démontré que cette scène avait été diffusée à minuit.

M. Donald Saint-Pierre, un camionneur, ainsi que son fils de 14 ans, Carl Saint-Pierre, ont témoigné avoir aperçu une petite camionnette rouge près du chemin Baie-Carrières entre 5 h 30 et 6 h, le matin du 10 mars 1990. Durant l'enquête, Donald Saint-Pierre identifiera ce véhicule comme étant celui de Laurent Taillefer. Carl Saint-Pierre, quant à lui, a affirmé avoir vu un « Tracker » rouge avec un « toit de vinyle blanc » sur le chemin Baie-Carrières à la suite d'une séance d'hypnose menée par la Sûreté du Québec.

Le procureur général a également produit en preuve deux conversations téléphoniques impliquant les appelants interceptées par la police le

11

12

13

14

on April 6, 1990. In certain parts of those conversations, the appellants spoke as if they were innocent, while at other times they made incriminating comments, saying that only God and they themselves knew who had killed Sandra Gaudet.

15 After they were arrested, the appellants made incriminating statements to the investigating police officers. The statements were ruled admissible in evidence after a *voir dire* was held. In his statement, Billy Taillefer admitted committing the murder of Sandra Gaudet. According to his admissions, Hugues Duguay and he had abducted Sandra Gaudet and then dragged her into Laurent Taillefer's home, where they forcibly undressed her. He said that he had not raped the victim, although he acknowledged that he had ejaculated on her. He also said that Hugues Duguay had bitten her breasts. Because the victim was struggling and screaming, Billy Taillefer choked her by putting his hands around her neck until she lost consciousness. He then tried to revive her, but without success. According to Billy Taillefer's statement, when his father, Laurent Taillefer, came home from work, he was enraged to find the victim in his bed and ordered the appellants to [TRANSLATION] "get rid of" the body. Using Laurent Taillefer's vehicle, they transported their victim's body to the wooded area near chemin Baie-Carrières and left it there, and then returned to Laurent Taillefer's home, after throwing the victim's clothing out on the side of the road. They left Laurent Taillefer's home at about 6:00 or 7:00 a.m. Billy Taillefer finally said that he had consumed a large quantity of alcohol during the day and evening of March 9, 1990. In addition to that statement, Billy Taillefer signed a handwritten note addressed to Sandra Gaudet's parents in which he asked them to forgive him for the unintentional act he had committed.

16 Hugues Duguay stated that he had but a vague memory of the events. He had consumed a large amount of alcohol and cocaine during the day and evening of March 9, 1990. According to his statement, he had followed Billy Taillefer when he dragged Sandra Gaudet into Laurent Taillefer's home. He said that Billy Taillefer was holding the victim down when she struggled. Then she stopped

6 avril 1990. Dans certaines parties de ces conversations, les appelants parlent comme s'ils étaient innocents, alors qu'à d'autres moments, ils tiennent des propos incriminants, disant alors que seuls Dieu et eux-mêmes savent qui a tué Sandra Gaudet.

Après leur arrestation, les appelants ont fait des déclarations incriminantes aux policiers enquêteurs. Ces déclarations ont été jugées recevables en preuve après la tenue d'un voir-dire. Dans sa déclaration, Billy Taillefer a avoué avoir commis le meurtre de Sandra Gaudet. Selon ses admissions, Hugues Duguay et lui-même ont enlevé Sandra Gaudet et l'ont ensuite entraînée dans la résidence de Laurent Taillefer. Ils auraient alors dévêtu de force la victime. Il a affirmé ne pas avoir violé la victime, tout en reconnaissant avoir éjaculé sur elle. Il a aussi précisé que Hugues Duguay lui a mordu les seins. Comme la victime se débattait et criait, Billy Taillefer lui a serré le cou jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Il aurait ensuite tenté de la réanimer en vain. D'après la déclaration de Billy Taillefer, son père, Laurent Taillefer, à son retour du travail, aurait été pris de colère en découvrant la victime dans son lit et il aurait ordonné aux appelants de se « débarrasser » du corps. En utilisant le véhicule de Laurent Taillefer, ils auraient transporté et déposé le corps de leur victime dans le bois, près du chemin Baie-Carrières. Ils seraient ensuite revenus chez Laurent Taillefer, après avoir jeté les vêtements de la victime aux abords du chemin. Ils auraient quitté le domicile de Laurent Taillefer vers 6 h ou 7 h du matin. Billy Taillefer a finalement déclaré avoir consommé une quantité importante d'alcool durant la journée et la soirée du 9 mars 1990. Outre cette déclaration, Billy Taillefer a signé une note manuscrite adressée aux parents de Sandra Gaudet dans laquelle il leur demande pardon pour le geste involontaire qu'il a commis.

Hugues Duguay a pour sa part déclaré se souvenir vaguement des événements. En effet, il aurait consommé une quantité importante d'alcool et de cocaïne durant la journée et la soirée du 9 mars 1990. Selon sa déclaration, il aurait suivi Billy Taillefer alors que ce dernier entraînait Sandra Gaudet à l'intérieur de la résidence de Laurent Taillefer. Selon lui, Billy Taillefer retenait la victime alors qu'elle

moving. He said that he no longer remembered very well whether or not he had helped Billy Taillefer to undress the victim, or whether he had touched her. Billy Taillefer and he used Laurent Taillefer's Tracker to dispose of the victim's body and her clothing, but he did not remember the exact place.

The appellants' dental impressions were also introduced in evidence. At the trial, Dr. Dorion, a dental surgeon, stated that, in his opinion, the bite marks found on the victim's left breast and pubic area had been made by Hugues Duguay.

(2) The Defence Evidence

The accused first raised an alibi defence to the charges against them. They said that they were in Senneterre, 70 kilometres from Val-d'Or, during the evening of March 9. Billy Taillefer testified that he had spent part of the evening at the Jobber, a bar in Senneterre. He stated that he had left that bar between 11:30 p.m. and midnight and had gone to another establishment called the Contre-Bar, where he met a few people, including his sister, Shirley Taillefer. He left that place at about 2:00 in the morning of March 10, 1990, and went immediately home. A number of witnesses confirmed that they had seen Billy Taillefer in Senneterre during the evening of March 9, 1990. Hugues Duguay also said that he had been in Senneterre during the evening of March 9, 1990, and had visited a number of establishments during the evening, including the Contre-Bar. He then went back home, where he watched television with his brother, and went to bed at about midnight or half past. A number of witnesses also gave evidence that they had seen Hugues Duguay in Senneterre during the evening of March 9.

The appellants also disputed the voluntariness of their statements to the police. They contended that they had been threatened and beaten during questioning. They testified that the police had in fact dictated the content of their statements to them.

In rebuttal to the testimony of Dr. Dorion, the appellants introduced an expert opinion prepared by

se débattait. Elle aurait par la suite cessé de bouger. Il a affirmé ne plus se souvenir très bien s'il a ou non aidé Billy Taillefer à déshabiller la victime ou encore s'il l'a touchée. Billy Taillefer et lui auraient utilisé le « Tracker » de Laurent Taillefer afin de disposer du corps de la victime et de ses vêtements, sans qu'il se souvienne de l'endroit précis.

Finalement, les empreintes dentaires des appellants ont été produites en preuve. Au procès, le D^r Dorion, chirurgien-dentiste, a exprimé l'avis que les marques de morsure trouvées sur le sein gauche et le pubis de la victime sont attribuables à Hugues Duguay.

(2) La preuve de la défense

Les accusés ont d'abord opposé une défense d'alibi aux accusations portées contre eux. Ils ont affirmé s'être trouvés à Senneterre, à 70 kilomètres de Val-d'Or, durant la soirée du 9 mars. Billy Taillefer a témoigné avoir passé une partie de la soirée au « Jobber », un bar de Senneterre. Il aurait quitté cet endroit entre 23 h 30 et minuit pour se rendre à un autre établissement nommé le « Contre-Bar », où il aurait rencontré quelques personnes, dont sa sœur Shirley Taillefer. Il serait parti de cet endroit vers 2 h, le matin du 10 mars 1990, pour rentrer immédiatement chez lui. Plusieurs témoins ont confirmé avoir vu Billy Taillefer à Senneterre au cours de la soirée du 9 mars 1990. Hugues Duguay a lui aussi affirmé qu'il se trouvait à Senneterre durant la soirée du 9 mars 1990. Il aurait visité plusieurs établissements durant cette soirée, dont le « Contre-Bar ». Il serait ensuite retourné chez lui où il affirme avoir regardé la télévision avec son frère. Il serait allé se coucher vers minuit-minuit et demie. Plusieurs témoins ont également déclaré avoir vu Hugues Duguay à Senneterre le 9 mars au soir.

Les appellants ont de plus contesté le caractère volontaire de leurs déclarations à la police. Ils ont soutenu avoir été menacés et battus durant leur interrogatoire. Selon leurs témoignages, les policiers leur auraient en fait dicté le contenu de leurs déclarations.

Enfin, en réponse au témoignage du D^r Dorion, les appellants ont présenté une contre-expertise

17

18

19

20

two experts, Dr. Stanley Kogan and Dr. Brian Jeffrey Jonston, who challenged the validity and reliability of the methods used by one of the prosecution experts, Dr. Dorion, in his report on the marks found on the victim's body. Those experts even expressed doubt about whether the marks were made by bites, as Dr. Dorion had said.

21 On February 1, 1991, after deliberating for 14 days, the jury found the appellants guilty of the first degree murder of Sandra Gaudet. They were sentenced to life imprisonment without possibility of parole for 25 years. The appellants Taillefer and Duguay then appealed to the Quebec Court of Appeal.

C. *The First Appeals to the Court of Appeal (Proulx J.A.)* (1995), 40 C.R. (4th) 287

22 In their appeal, the appellants argued a number of grounds. Those grounds were divided into several categories by the Court of Appeal (at para. 3): [TRANSLATION] “1. Change of venue; 2. Jury selection; 3. The arrest and the admissibility of the out-of-court statements; 4. The interception by the police of the conversation between the appellant Duguay and his father; 5. The admissibility of the testimony given by Carl St-Pierre after a hypnosis session, and the issue of hypnosis; 6. [C]ertain restrictions on cross-examination; 7. The refusal by the judge to allow psychiatric evidence; 8. The forensic dentistry expert Dr. Dorion; 9. Rebuttal evidence; 10. The Crown's argument; 11. The charge to the jury on the following points: (i) the standard of proof; (ii) the identification evidence; (iii) the credibility of the witnesses; (iv) the burden of proof regarding voluntary intoxication; (v) the alibi defence; (vi) certain elements of first degree murder [and the responsibility of an accomplice to the commission of a first degree murder under s. 231(5) of the *Criminal Code* having regard to the decision in *R. v. Harbottle*, [1993] 3 S.C.R. 306]; (vii) the theory of the defence; 12. The unreasonableness of the verdict; 13. Communication between a juror and a witness during the jury's deliberations.”

menée par deux experts, les D^{rs} Stanley Kogan et Brian Jeffrey Jonston. Ces derniers ont mis en doute la validité et la fiabilité des méthodes utilisées par l'un des experts de la poursuite, le D^r Dorion, dans son expertise sur les marques retrouvées sur le corps de la victime. Ces experts ont même mis en doute le fait que ces marques proviennent de morsures, comme l'affirmait le D^r Dorion.

Le 1^{er} février 1991, après 14 jours de délibérations, le jury a déclaré les appelants coupables du meurtre au premier degré de Sandra Gaudet. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Les appelants Taillefer et Duguay ont alors formé un pourvoi devant la Cour d'appel du Québec.

C. *Les premiers appels à la Cour d'appel (l'opinion du juge Proulx)* (1995), 40 C.R. (4th) 287

Dans leur pourvoi, les appelants ont soulevé de nombreux moyens. Ceux-ci ont été regroupés en plusieurs catégories par la Cour d'appel (au par. 3) : « 1. Le changement de venue; 2. La formation du jury; 3. L'arrestation et la recevabilité des déclarations extra-judiciaires; 4. L'interception de la conversation entre l'appelant Duguay et son père par la police; 5. L'admissibilité du témoignage de Carl St-Pierre rendu à la suite d'une séance d'hypnose et la question de l'hypnose; 6. [C]ertaines restrictions au contre-interrogatoire; 7. Le refus du juge de permettre une preuve psychiatrique; 8. L'expert Dorion en odontologie judiciaire; 9. La contre-preuve; 10. La plaidoirie de la Couronne; 11. Les directives au jury sur les points suivants : i) la norme de preuve; ii) la preuve d'identification; iii) la crédibilité des témoins; iv) le fardeau de preuve en matière d'intoxication volontaire; v) la défense d'alibi; vi) certains éléments du meurtre au premier degré [et la responsabilité d'un complice dans la commission d'un meurtre au premier degré aux termes du par. 231(5) du *Code criminel* et à la lumière de l'arrêt *R. c. Harbottle*, [1993] 3 R.C.S. 306]; vii) la thèse de la défense; 12. Le caractère déraisonnable du verdict; 13. La communication d'un juré avec un témoin au cours des délibérations du jury. »

On June 12, 1995, in a judgment for which the reasons were written by Proulx J.A., the Court of Appeal dismissed the appeal and upheld the verdict of guilty for the first degree murder of Sandra Gaudet in the case of the appellant Taillefer. In his reasons, Proulx J.A. held that the errors committed by the trial judge did not prejudice that accused. Moreover, even if those errors had not been made, the jury's verdict would have remained the same. The appellant Taillefer then filed an application for leave to appeal to this Court, which was dismissed on February 21, 1996.

However, the Court of Appeal allowed the appeal by the appellant Duguay. In the court's opinion, the instructions given to the jury concerning Hugues Duguay's participation in the first degree murder of Sandra Gaudet, under s. 231(5) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 ("*Cr. C.*"), did not adhere to the principles laid down by this Court in *Harbottle*, *supra*. The trial judge did not tell the jury that Hugues Duguay could only be held responsible for the first degree murder of Sandra Gaudet if the evidence established that his participation in the crime was a substantial cause of the victim's death. In the court's opinion, the appellant Duguay could not have been convicted of first degree murder on the evidence presented at trial concerning his role in this matter. Accordingly, the court directed that a new trial be held on a reduced charge of second degree murder.

On August 16, 1995, the appellant Duguay changed lawyers. His new counsel then negotiated a guilty plea to a reduced charge of manslaughter with the Crown. François Tremblay J., of the Superior Court, then accepted the guilty plea and sentenced the accused to 12 years in a penitentiary.

D. *The Poitras Commission and its Consequences*

On February 19, 1999, while he was still in a penitentiary, the appellant Duguay received a letter from the Associate Deputy Minister of Justice of Quebec, Mario Bilodeau, and a copy of the parts of the Poitras Commission's report that related to his

Le 12 juin 1995, la Cour d'appel, dans un jugement dont les motifs ont été rédigés par le juge Proulx, a rejeté le pourvoi et confirmé le verdict de culpabilité pour le meurtre au premier degré de Sandra Gaudet en ce qui concerne l'appellant Taillefer. Selon l'opinion du juge Proulx, les erreurs commises par le juge du procès n'ont pas porté préjudice à cet accusé. Par ailleurs, même en l'absence de ces erreurs, le verdict rendu par le jury serait demeuré le même. L'appellant Taillefer a ultérieurement présenté une demande d'autorisation d'appel devant notre Cour, que cette dernière a rejetée le 21 février 1996.

La Cour d'appel a cependant accueilli le pourvoi de l'appellant Duguay. À son avis, les directives données au jury sur la participation de Hugues Duguay au meurtre au premier degré de Sandra Gaudet aux termes du par. 231(5) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« *C. Cr.* »), ne respectaient pas les principes établis par notre Cour dans l'arrêt *Harbottle*, précité. En effet, le premier juge n'avait pas indiqué au jury que Hugues Duguay ne pouvait être tenu responsable du meurtre au premier degré de Sandra Gaudet que si la preuve démontrait que sa participation au crime avait été une cause substantielle du décès de la victime. Selon la cour, la preuve présentée au procès, au sujet du rôle de l'appellant Duguay dans cette affaire, ne permettait pas de le condamner pour meurtre au premier degré. En conséquence, elle a ordonné un nouveau procès sur une accusation réduite de meurtre au deuxième degré.

Le 16 août 1995, l'appellant Duguay a changé d'avocat. Son nouveau procureur a négocié par la suite un plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite d'homicide involontaire, avec le ministère public. Le juge François Tremblay, de la Cour supérieure, a alors accepté le plaidoyer de culpabilité et a condamné l'accusé à une peine de 12 ans de pénitencier.

D. *La Commission Poitras et ses suites*

Le 19 février 1999, alors qu'il se trouve toujours détenu dans un pénitencier, l'appellant Duguay reçoit une lettre du sous-ministre associé de la Justice du Québec, M^e Mario Bilodeau, ainsi qu'une copie des parties du rapport de la Commission Poitras qui

23

24

25

26

and to the appellant Taillefer's cases. The Poitras Commission's report raised a number of questions concerning the conduct of the appellants' case by the police and the Crown. The report noted, *inter alia*, that a considerable body of evidence had not been disclosed to the defence at the time of the appellants' trials. It accordingly recommended that the Minister of Justice reopen the case.

27 The appellant Duguay then applied to the Court of Appeal for an extension of the time for appealing, for leave to appeal his conviction, and to introduce fresh evidence. Those applications were allowed. The appellant's case then came up for a hearing before the Quebec Court of Appeal for the second time.

28 The appellant Taillefer had received the same information concerning the report of the Poitras Commission. Because he had exhausted the usual remedies, he asked the Minister of Justice of Canada to refer his case to the Court of Appeal under s. 690 *Cr. C.* (which has since been repealed). On October 16, 2000, under the authority of that provision, the Minister of Justice referred the matter to the Court of Appeal so that the appellant Taillefer's conviction for the first degree murder of Sandra Gaudet might be reviewed in light of any fresh evidence that might be admitted. The parties introduced fresh evidence before the Court of Appeal, which then heard the new appeal by the appellant Duguay and the application for review of the trial and of the appellant Taillefer's conviction.

E. *The Fresh Evidence and Its Purpose*

29 The Poitras Commission report revealed that a considerable amount of evidence had not been disclosed to the defence at trial. The fresh evidence essentially consisted of the oral and written statements of various witnesses gathered by the police during their investigation, investigation notes taken by police officers in the course of questioning the accused, and the information sworn by a police officer for the purpose of obtaining a search warrant. As we shall see later, when more details are added, some of the undisclosed evidence was relevant for

portent sur son cas et sur celui de l'appellant Taillefer. Le rapport de la Commission Poitras soulève de nombreuses interrogations à propos de la conduite du dossier des appelants par les autorités policières et le ministère public. Le rapport souligne notamment que de nombreux éléments de preuve n'ont pas été divulgués à la défense à l'occasion du procès des appelants. Il recommande en conséquence au ministre de la Justice de rouvrir le dossier.

L'appellant Duguay a alors présenté devant la Cour d'appel des requêtes en prorogation du délai d'appel, en autorisation d'appeler de sa déclaration de culpabilité, et pour production d'une preuve nouvelle. Ces requêtes ont été accueillies. Le dossier de l'appellant se retrouvait ainsi pour une deuxième fois devant la Cour d'appel du Québec.

L'appellant Taillefer avait reçu les mêmes informations au sujet du rapport de la Commission Poitras. Puisqu'il avait épuisé les voies de recours usuelles, il a présenté une demande au ministre de la Justice du Canada pour renvoi devant la Cour d'appel en vertu de l'art. 690 *C. cr.* (maintenant abrogé). En application de cette disposition, le ministre de la Justice a renvoyé le dossier devant la Cour d'appel le 16 octobre 2000 afin que la déclaration de culpabilité de l'appellant Taillefer pour le meurtre au premier degré de Sandra Gaudet soit révisée à la lumière des nouveaux éléments de preuve qui pourraient être reçus. Les parties ont procédé à la constitution de cette nouvelle preuve devant la Cour d'appel. Celle-ci a ensuite entendu le nouveau pourvoi de l'appellant Duguay et la demande de révision du procès et de la condamnation de l'appellant Taillefer.

E. *La nouvelle preuve et son objet*

Le rapport de la Commission Poitras a révélé que de nombreux éléments de preuve n'ont pas été divulgués à la défense lors du procès. La nouvelle preuve est essentiellement constituée des déclarations verbales et écrites de divers témoins recueillies par la police durant son enquête, de notes d'enquête des policiers au cours des interrogatoires des accusés et de la dénonciation assermentée d'un policier visant à obtenir un mandat de perquisition. Tel que nous le verrons plus loin avec davantage de détails, plusieurs de ces éléments non divulgués étaient

the defence's purposes. A considerable part of it could have been used to impeach the credibility of certain prosecution witnesses. Other evidence raised serious doubts as to the credibility of the theory put forward by the Crown. Finally, the defence could have used some of that evidence to explore or discover new avenues of investigation.

First, the Crown failed to disclose the statements of numerous witnesses which contradicted the testimony of Donald and Carl Saint-Pierre concerning the presence of Laurent Taillefer's vehicle at the location where the victim's body was discovered. The police questioned 25 witnesses, who stated that they had seen various types of vehicles at the same place at the same time, several of which did not match the description given by the Saint-Pierres at trial.

In addition, the Crown did not disclose a written statement made by André Caouette, Laurent Taillefer's co-worker. At trial, Mr. Caouette testified that he had received a call from Laurent Taillefer during the night of the murder, asking him to take over for him sooner than scheduled. In a statement dated March 17, 1990, and thus taken before the trial, that witness had stated that he himself had taken the initiative of asking Laurent Taillefer whether he would agree to have Mr. Caouette replace him earlier during the night of March 9 to 10, 1990. That statement contradicts the theory that Laurent Taillefer had left his work in a hurry in order to assist the accused in getting rid of the victim's body.

According to the Poitras Commission's report, Isabelle Martel, the witness who said at trial that she had heard incriminating noises coming from Laurent Taillefer's apartment during the night of the murder, had made a statement of a different tenor to police prior to the trial. The handwritten notes made by an officer of the Val-d'Or municipal police, who spoke with Isabelle Martel on April 2, 1990, reveal that she could not say whether she had heard noise coming from Laurent Taillefer's apartment during the nights of March 9 or 10, 1990. That statement was never disclosed to the defence, nor was the statement made by her husband, Juan Caruncho,

pertinents pour la défense. Nombre d'entre eux auraient pu servir à ébranler la crédibilité de certains témoins de la poursuite. D'autres soulevaient des doutes sérieux quant à la crédibilité de la thèse présentée par le ministère public. Enfin, certains auraient permis à la défense d'explorer ou de découvrir de nouvelles pistes d'enquête.

En premier lieu, le ministère public a omis de divulguer les déclarations de nombreux témoins qui contredisent les témoignages de Donald et de Carl Saint-Pierre relativement à la présence du véhicule de Laurent Taillefer sur les lieux où fut découvert le corps de la victime. Les policiers ont interrogé 25 témoins qui ont déclaré avoir aperçu, au même moment et au même endroit, divers types de véhicules dont plusieurs ne correspondent pas à la description faite par les Saint-Pierre lors du procès.

Ensuite, le ministère public n'a pas communiqué une déclaration écrite d'André Caouette, le compagnon de travail de Laurent Taillefer. Au procès, celui-ci a témoigné avoir reçu un appel de Laurent Taillefer durant la nuit du meurtre lui demandant de prendre la relève de ce dernier plus tôt que prévu. Dans une déclaration datée du 17 mars 1990, donc recueillie avant le procès, ce témoin avait affirmé qu'il avait lui-même pris l'initiative de demander à Laurent Taillefer s'il accepterait de se faire remplacer plus tôt durant la nuit du 9 au 10 mars 1990. Cette déclaration contredit la thèse selon laquelle Laurent Taillefer avait quitté son travail de manière précipitée afin d'aider les accusés à se débarrasser du cadavre de la victime.

Selon le rapport de la Commission Poitras, le témoin Isabelle Martel, qui a affirmé lors du procès avoir entendu des bruits incriminants provenant de l'appartement de Laurent Taillefer durant la nuit du meurtre, aurait fait une déclaration d'une autre teneur aux policiers antérieurement au procès. Les notes manuscrites d'un policier de la Sûreté municipale de Val-d'Or, qui a discuté avec Isabelle Martel le 2 avril 1990, révèlent que celle-ci ne pouvait affirmer si elle avait entendu du bruit provenant de l'appartement de Laurent Taillefer pendant les nuits du 9 ou 10 mars 1990. Cette déclaration n'a jamais été divulguée à la défense, non plus que celle de son

30

31

32

who said that he had not heard any particular noises during the night of the murder.

33 Nor was a particularly important statement made by a friend of the victim, Isabelle Brouillette, dated March 14, 1990, disclosed to the defence. That witness said that she had met Sandra Gaudet at a dance on the night of the murder, shortly before midnight. She said that the dance had been held at the far east end of the city of Val-d'Or. That statement was in direct conflict with the Crown's theory, which was that the victim was abducted at about midnight at the far west end of the city, in the vicinity of Laurent Taillefer's home.

34 Ghyslaine Pomerleau, the witness who stated at trial that she had heard the [TRANSLATION] "unusually long scream of a teenaged girl" during the night of the murder, had made a number of statements prior to trial which were never disclosed to the defence. The version of the facts that this witness gave changed over the course of her statements. For instance, on March 20, 1990, she said that she had heard a woman's scream. The next day, she described the scream as being rather the scream of a teenaged girl. On April 10, 1990, the scream became the scream of a person [TRANSLATION] "surprised from behind". And at trial, she described the voice she had heard as the voice of a girl, not a small child or an adult. In her testimony, in the presence of the jury, she also said that she had made only one statement to the police.

35 The Crown also failed to disclose a statement made by Guy Leblanc, a taxi driver in Val-d'Or. On March 26, 1990, he told the Val-d'Or municipal police that on the night of the murder, at about midnight, he had noticed that there was a big, light-brown vehicle near the intersection of Baie-Carrières and Forest, in the vicinity of the victim's home. According to him, three people sat in the vehicle, one of whom was a girl who matched the description of Sandra Gaudet. The girl had made a gesture toward him that could have been interpreted as a sign of distress.

mari, Juan Caruncho, qui affirmait ne pas avoir entendu de bruits particuliers durant la nuit du meurtre.

La défense n'a pas davantage reçu communication d'une déclaration particulièrement importante d'une amie de la victime, Isabelle Brouillette, datée du 14 mars 1990. En effet, ce témoin affirme avoir rencontré Sandra Gaudet à une danse le soir du meurtre, peu avant minuit. Cette danse aurait eu lieu à l'extrémité est de la ville de Val-d'Or. Cette déclaration contredit directement la thèse du ministère public selon laquelle la victime a été enlevée vers minuit à l'extrémité ouest de la ville, aux environs de la résidence de Laurent Taillefer.

Le témoin Ghyslaine Pomerleau, qui a déclaré au procès avoir entendu le « cri anormalement long [d']une adolescente » durant la nuit du meurtre, avait fait plusieurs déclarations antérieurement au procès qui n'ont jamais été divulguées à la défense. La version des faits relatée par ce témoin a évolué au fil de ses déclarations. Ainsi, le 20 mars 1990, elle a affirmé avoir entendu le cri d'une femme. Le lendemain, elle décrit plutôt le cri comme celui d'une adolescente. Le 10 avril 1990, le cri devient celui d'une personne « surprise par derrière ». Enfin, au procès, elle décrit la voix entendue comme celle d'une jeune fille, non d'une jeune enfant ou d'une adulte. Dans son témoignage, devant le jury, elle a aussi affirmé n'avoir fait qu'une seule déclaration aux policiers.

Le ministère public a également omis de divulguer une déclaration faite par Guy Leblanc, un chauffeur de taxi de Val-d'Or. Le 26 mars 1990, ce dernier a déclaré à la Sûreté municipale de Val-d'Or que la nuit du meurtre, vers minuit, il avait remarqué la présence d'un gros véhicule brun pâle près de l'intersection Baie-Carrières et Forest, à proximité de la résidence de la victime. Selon lui, trois personnes se trouvaient à bord du véhicule, dont une jeune fille qu'il identifie comme Sandra Gaudet. Cette jeune fille aurait fait un geste dans sa direction qui pourrait être interprété comme une manifestation de détresse.

There was no disclosure of a sworn information submitted to a justice of the peace on April 12, 1990, in order to obtain a search warrant to seize the mould of Laurent Taillefer's lower teeth. In that information, the police officer said that Dr. Dorion, an expert in forensic dentistry, had told him that Laurent Taillefer's upper plate was consistent with the marks left on Sandra Gaudet's breast. That statement is inconsistent with Dr. Dorion's testimony at trial. This expert had said at trial that Duguay's teeth were consistent with the marks left on the victim's body and that the word [TRANSLATION] "consistent" meant [TRANSLATION] "beyond a reasonable doubt".

The written statements by Gilles Barron and Chantal Barrette, dated March 13, 1990, were also not disclosed to the defence. In their statements, these witnesses said that they had seen two men of about fifty years of age with a shovel on chemin Baie-Carières the day after the murder. The two men had a brown car. They had gone back to their car when the two witnesses stopped their own vehicle.

Last, the Crown did not inform the defence of the existence of notes taken during the questioning of the appellants Taillefer and Duguay by Lieut. Pelletier and the investigating officer, Cossette. The officers who questioned Billy Taillefer and Hugues Duguay had instructions to report periodically to Lieut. Pelletier and Cossette on the progress of the interrogations. It appears that some of the information in those notes contradicts the testimony given by the police officers, Bettez, Lussier, Leduc and Charette, at the *voir dire* and in the presence of the jury, concerning the conduct of those interrogations and the demeanour of the accused.

III. Judgments Below

Notwithstanding this fresh evidence, the appellants met with total failure in the Court of Appeal. That court held that there was no sufficient ground to warrant quashing the guilty verdicts and ordering new trials. It rendered two separate but unanimous

Aucune divulgation n'a été faite d'une dénonciation assermentée présentée à un juge de paix le 12 avril 1990 dans le but d'obtenir un mandat de perquisition afin de saisir le moulage de la dentition inférieure de Laurent Taillefer. Dans cette dénonciation, le policier affirme que le D^r Dorion, expert en odontologie judiciaire, lui aurait affirmé que la prothèse supérieure de Laurent Taillefer serait compatible avec les marques laissées sur le sein de Sandra Gaudet. Cette affirmation est incompatible avec le témoignage du D^r Dorion lors du procès. En effet, cet expert a alors affirmé que la dentition de Duguay était compatible avec les marques laissées sur le corps de la victime et que le mot « compatible » signifie « hors de tout doute raisonnable ».

Les déclarations écrites de M. Gilles Barron et de M^{me} Chantal Barrette, datées du 13 mars 1990, n'ont pas non plus été divulguées à la défense. Dans leurs déclarations, ces témoins ont affirmé avoir aperçu deux hommes âgés d'une cinquantaine d'années avec une pelle sur le chemin Baie-Carières le lendemain du meurtre. Les deux hommes avaient une voiture brune. Ils auraient regagné leur voiture lorsque les deux témoins ont immobilisé leur véhicule.

Enfin, le ministère public n'a pas informé la défense de l'existence des notes prises au cours des interrogatoires des appelants Taillefer et Duguay par le lieutenant Pelletier et l'enquêteur Cossette. Les agents qui interrogeaient Billy Taillefer et Hugues Duguay avaient pour instructions de rendre compte périodiquement du déroulement des interrogatoires au lieutenant Pelletier et à l'enquêteur Cossette. Or, il appert que certains éléments d'information contenus dans ces notes contredisent les témoignages que les agents Bettez, Lussier, Leduc et Charette ont rendu lors du *voir-dire* et devant le jury au sujet de la conduite de ces interrogatoires et de l'attitude des accusés.

III. Les jugements dont appel

Malgré cette nouvelle preuve, les appelants essuyèrent un échec complet devant la Cour d'appel. Celle-ci jugea qu'aucun motif suffisant ne justifiait l'annulation des verdicts de culpabilité et la tenue de nouveaux procès. Elle rendit deux arrêts distincts

36

37

38

39

judgments; the reasons were written by Biron J.A. in Hugues Duguay's appeal and by Beauregard J.A. in Billy Taillefer's appeal. I shall now summarize the content of the two opinions.

A. *The Appellant Duguay's Case*, [2001] Q.J. No. 4037 (QL)

40 Biron J.A. denied the appellant Duguay leave to withdraw his guilty plea, thereby upholding the verdict against him. He was of the view that the guilty plea, which was voluntary and unequivocal, complied with the requirements imposed by the decisions in *Adgey v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 426, and *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, on this point. In his opinion, the appellant was perfectly aware of the allegations against him and of the consequences of his plea, which was in fact taken after a new trial had been ordered.

41 Biron J.A. then examined the problem of the compliance with the Crown's duty to disclose. In his opinion, it was of no consequence that the verdict in this case had been rendered before this Court's decision in *Stinchcombe*, because [TRANSLATION] "the duty to disclose was pre-existing and was triggered whenever there was a reasonable possibility of the information being useful to the accused in making full answer and defence" (para. 38). In his opinion, the Crown had violated its duty to disclose in this case.

42 Then, relying on this Court's decision in *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244, Biron J.A. examined the impact of the failure to disclose on the guilty plea. He pointed out that [TRANSLATION] "[w]hen an accused waives the presumption of innocence by pleading guilty, he must be aware of the evidence that the Crown has in its possession, both the evidence that is favourable to him and the evidence that is not" (para. 46). He rejected the appellant's solemn declaration and the declarations of his counsel to the effect that he would never have admitted his guilt if he had known the facts revealed by the Poitras Commission, which pointed to his innocence, as not credible. In his opinion, [TRANSLATION] "the appellant actually admitted the facts at the hearing, in 1995, and . . . pleaded guilty because he was guilty

mais unanimes, dont les motifs ont été rédigés par le juge Biron dans l'appel de Hugues Duguay et par le juge Beauregard dans celui de Billy Taillefer. Je résumerai maintenant le contenu de ces deux opinions.

A. *Le cas de l'appellant Duguay*, [2001] J.Q. n° 4037 (QL)

Le juge Biron a refusé à l'appellant Duguay l'autorisation de retirer son plaidoyer de culpabilité, confirmant ainsi le verdict prononcé contre lui. Il a estimé que ce plaidoyer, volontaire et sans équivoque, respectait les exigences imposées par les arrêts *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, et *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, en cette matière. À son avis, l'appellant connaissait parfaitement les allégations portées contre lui ainsi que les conséquences de son plaidoyer, survenu d'ailleurs après une ordonnance de nouveau procès.

Le juge Biron a ensuite examiné le problème de l'exécution de l'obligation de divulgation du ministère public. Selon lui, il importait peu que le verdict dans la présente affaire ait été rendu avant l'arrêt de cette Cour dans *Stinchcombe*, puisque « l'obligation de divulguer était préexistante et qu'elle est déclenchée chaque fois qu'il y a une possibilité raisonnable que le renseignement soit utile à l'accusé pour présenter une défense pleine et entière » (par. 38). À son avis, en l'espèce, le ministère public a violé son obligation de divulgation.

S'appuyant alors sur l'arrêt de notre Cour dans *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, le juge Biron s'est interrogé sur l'incidence de la non-divulgation sur le plaidoyer de culpabilité. Il a souligné que « [l]orsqu'un accusé renonce à la présomption d'innocence en plaidant coupable, il doit être au courant de la preuve que le ministère public a en sa possession, aussi bien celle qui lui est favorable que celle qui ne l'est pas » (par. 46). Il a rejeté comme non crédibles la déclaration solennelle de l'appellant ainsi que celles de ses avocats selon lesquelles il n'aurait jamais reconnu sa culpabilité s'il avait connu les faits qui ont été révélés par la Commission Poitras et qui proclamaient son innocence. À son avis, « l'appellant a véritablement reconnu les faits à l'audience, en 1995, et [. . .] il a plaidé coupable

and he was afraid of being convicted of murder again” (para. 54).

According to Biron J.A., [TRANSLATION] “we must ask whether the appellant, who, in his heart of hearts, admitted the facts and was afraid of being convicted of murder again, would have pleaded guilty, knowing what had not been disclosed to him that the Crown should have disclosed before accepting his guilty plea” (para. 55). In his opinion, in order for the appellant to be given leave to withdraw his guilty plea, it had to be determined whether, despite that plea, he was entitled to one of the remedies sought on the basis of the failure to disclose. Otherwise an accused who had admitted guilt would be granted broader rights than a person who has always maintained his or her innocence. To determine whether the failure to disclose evidence should enable the appellant to withdraw his guilty plea, he applied the test laid down by this Court in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, which sets out the requirements for admitting fresh evidence on appeal. Before permitting the guilty plea to be withdrawn, [TRANSLATION] “the Court must be persuaded, after examining the evidence now in the record, that together with the other evidence adduced at trial, the fresh evidence could reasonably have affected the result and prompted the appellant to run the risk of a second trial on a murder charge” (para. 59).

In light of that test, Biron J.A. carefully reviewed the fresh evidence in all its details, assessing the impact of each piece of evidence on the outcome of the trial. He ruled out each of those pieces of evidence, concluding that none of them could have had an effect on the verdict or influenced the appellant’s decision to admit his guilt.

Biron J.A. first examined the alleged inconsistencies between the notes taken by Lieut. Pelletier and the investigating officer, Cossette, and the testimony of police officers Bettez and Lussier on the *voir dire* and at trial. In his opinion, the inconsistencies between the police testimony and the notes adduced as fresh evidence were not so serious as to justify excluding the incriminating statement made

parce qu’il l’était et qu’il avait peur d’être déclaré coupable de meurtre de nouveau » (par. 54).

Selon le juge Biron, « il faut se demander si l’appelant qui, en son for intérieur, reconnaissait les faits et avait peur d’être condamné pour meurtre de nouveau, aurait plaidé coupable, connaissant ce qui ne lui avait pas été divulgué et que la Couronne aurait dû lui communiquer avant d’accepter son plaidoyer de culpabilité » (par. 55). À son avis, pour que l’appelant soit autorisé à retirer son plaidoyer de culpabilité, il convient de déterminer si, malgré ce plaidoyer, il a droit à l’une des réparations recherchées du fait de la non-divulgaration. Il faut, en effet, éviter de reconnaître des droits plus étendus au prévenu qui a admis sa culpabilité qu’à la personne qui a toujours maintenu son innocence. Afin de déterminer si la non-divulgaration de la preuve devrait permettre à l’appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité, il a appliqué le test élaboré par la Cour dans l’arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, qui précise les conditions de l’admissibilité d’une nouvelle preuve en appel. Avant de permettre le retrait du plaidoyer de culpabilité, « il faut que l’examen de la preuve maintenant au dossier convainque la Cour qu’avec les autres éléments de preuve produits au procès, la preuve nouvelle aurait raisonnablement pu influencer sur le résultat et incité (*sic*) l’appelant à courir le risque d’un deuxième procès sur une accusation de meurtre » (par. 59).

À la lumière de ce test, le juge Biron a analysé attentivement les éléments de la nouvelle preuve dans tous les détails, en mesurant l’impact de chacun d’eux sur le résultat du procès. Il a écarté chacun de ces éléments de preuve, concluant qu’aucun d’entre eux n’aurait pu avoir un effet sur le verdict ou influencer la décision de l’appelant de reconnaître sa culpabilité.

Le juge Biron a examiné en premier lieu les contradictions alléguées entre les notes prises par le lieutenant Pelletier et l’enquêteur Cossette, et les témoignages des agents Bettez et Lussier lors du *voir-dire* et du procès. À son avis, les incompatibilités entre le témoignage des policiers et les notes produites comme preuve nouvelle ne sont pas sérieuses au point de justifier l’exclusion de la déclaration

43

44

45

by the appellant. That confession, in his opinion, was nonetheless free and voluntary.

46

Biron J.A. then analyzed the impact of the fresh evidence on the testimony given by Dr. Dorion, who had said at trial that the appellant's teeth were consistent with the marks left on the victim's breast, and that this meant that he was, [TRANSLATION] "beyond a reasonable doubt", the person responsible for them. Biron J.A. conceded that the credibility of Dr. Dorion's testimony was problematic. First, before the trial, he had certified under oath, for the purposes of an information to be used to obtain a search warrant, that the marks left on the victim's body were consistent with Laurent Taillefer's teeth. Second, during the trial, this same witness had stated that the marks were consistent with the appellant Duguay's teeth. Third, with respect to the fresh evidence, he seems to have tried to qualify his earlier testimony, by adding that the word "*compatible*" [consistent] did not, in his mind, mean "beyond a reasonable doubt". However, Biron J.A. was of the opinion that this credibility problem had been apparent at the trial. In his view, the sworn information, which was adduced as fresh evidence, could not have served to further impeach that testimony. He concluded that he therefore saw [TRANSLATION] "nothing in this evidence that would change the result" (para. 79).

47

Biron J.A. also examined the content of the prior statements by various witnesses that contradicted the testimony they gave at trial, or undermined the Crown's theory with respect to the events relating to the murder. First, he analyzed the impact of the statement by Isabelle Brouillette, who had said, before the trial, that she had seen the victim at about midnight at a dance at the far east end of the city. According to the Crown, the victim was then at the other end of the city, near Laurent Taillefer's home. While Biron J.A. acknowledged that [TRANSLATION] "if that statement had been made at trial by a credible person, it would have supported the appellant's and Taillefer's alibi defence" (para. 82), he concluded that the Crown had no obligation to call Brouillette to testify. In his view, this witness also had little credibility. When she was heard in relation to the fresh

incriminante de l'appelant. Cette confession demeurerait selon lui libre et volontaire.

Puis, le juge Biron a analysé l'impact de la nouvelle preuve sur le témoignage du D^r Dorion, qui avait déclaré lors du procès que la dentition de l'appelant est compatible avec les marques laissées sur le sein de la victime et que ceci signifie qu'il est responsable « hors de tout doute raisonnable ». Le juge Biron a reconnu que la crédibilité du témoignage du D^r Dorion posait un problème. D'une part, avant le procès, aux fins d'une dénonciation destinée à obtenir un mandat de perquisition, il avait attesté sous serment que les marques laissées sur le corps de la victime étaient compatibles avec la dentition de Laurent Taillefer. D'autre part, au cours du procès, le même témoin avait affirmé que ces marques étaient compatibles avec la dentition de l'appelant Duguay. Enfin, dans le cadre de la nouvelle preuve, il paraît avoir tenté de nuancer son témoignage antérieur en ajoutant que le terme « compatible » ne signifiait pas pour lui « hors de tout doute raisonnable ». Cependant, le juge Biron a estimé que ce problème de crédibilité était déjà manifeste lors du procès. À son avis, la dénonciation produite en nouvelle preuve n'aurait pu servir à l'affaiblir davantage. Il a conclu qu'il ne voit alors « rien dans cet élément de preuve de nature à modifier le résultat » (par. 79).

Le juge Biron a aussi examiné la portée des déclarations antérieures de divers témoins qui contredisent les témoignages qu'ils ont rendus au procès ou encore affaiblissent la thèse du ministère public quant aux événements relatifs au meurtre. Il a analysé en premier lieu l'impact de la déclaration d'Isabelle Brouillette qui, antérieurement au procès, avait affirmé avoir vu la victime vers minuit à une danse à l'extrémité est de la ville. Selon le ministère public, la victime se trouvait alors à l'autre extrémité de la ville, près du domicile de Laurent Taillefer. Tout en admettant que « si la même déclaration avait été faite au procès par une personne crédible, elle aurait étayé la défense d'alibi de l'appelant et de Taillefer » (par. 82), le juge Biron a conclu que le ministère public n'avait pas l'obligation de faire entendre le témoin Brouillette. D'après lui, la crédibilité de

evidence, Isabelle Brouillette stated that she was no longer certain whether she had seen the victim on the evening before she disappeared or the previous week. She also acknowledged that at the time she made the statement, she was distressed because she had been a victim of incest. In Biron J.A.'s opinion, there was nothing to show that the police had brought undue pressure to bear on her to alter her account at a meeting held before she testified in relation to the fresh evidence. Biron J.A. was also of the view that the weakness of the statement made in 1990 was exacerbated by the fact that the person who made it had stated that the victim was wearing a black coat, while the evidence had established that she was actually wearing a blue-jean jacket. Moreover, he pointed out that the statement by this witness cannot be reconciled with the statements by other witnesses such as Anick Cloutier and Steve Fortier. Anick Cloutier, for instance, who attended the dance with Isabelle Brouillette, said that she had not seen Sandra Gaudet there. Moreover, Steve Fortier, the victim's boyfriend, confirmed that he had spent the evening before the murder with the victim. Biron J.A. concluded by adding that the statement made by Isabelle Brouillette [TRANSLATION] "is a statement made by someone who is mistaken and could not be seen as anything else" (para. 88).

In Biron J.A.'s opinion, the failure to disclose the statement by Guy Leblanc, the taxi driver who said he had seen the victim in a big brown vehicle at about midnight on the night of the murder, did not prejudice the appellant. In his view, that statement was not only implausible, but was also contradicted by the testimony given by the dispatchers at the taxi office with whom he was in contact. According to the testimony of those employees, Mr. Leblanc could not have been at the place in question at the time when he said he drove past the vehicle in which he said he saw Sandra Gaudet.

Biron J.A. noted later that he found it [TRANSLATION] "remarkable, if not incomprehensible" (para. 95) that the witnesses who stated that they had seen vehicles on the night of the murder other than Laurent Taillefer's at the location where

ce témoin était d'ailleurs faible. En effet, lors de son audition dans le cadre de la preuve nouvelle, Isabelle Brouillette a déclaré ne plus être certaine d'avoir vu la victime la veille de sa disparition ou la semaine précédente. Elle a aussi reconnu qu'au moment où elle a fait sa déclaration, elle était perturbée par un inceste dont elle avait été victime. D'après le juge Biron, rien ne démontre que la police ait exercé des pressions indues afin qu'elle modifie sa version lors d'une rencontre tenue avant son témoignage dans le cadre de la nouvelle preuve. De plus, le juge a estimé que la faiblesse de la déclaration faite en 1990 est accentuée en raison du fait que son auteur avait déclaré que la victime portait un manteau noir, alors qu'il a été prouvé qu'elle était plutôt vêtue d'un manteau en jean bleu. Par ailleurs, le juge a souligné que la version de ce témoin ne peut être conciliée avec les déclarations d'autres témoins comme Anick Cloutier et Steve Fortier. Ainsi, Anick Cloutier, qui se trouvait à la danse avec Isabelle Brouillette, a affirmé ne pas y avoir vu Sandra Gaudet. Par ailleurs, Steve Fortier, le petit ami de la victime, a confirmé avoir passé la soirée précédant le meurtre avec cette dernière. Le juge Biron a enfin ajouté que la déclaration d'Isabelle Brouillette « est celle d'une personne qui se trompe et qu'elle ne pouvait être perçue autrement » (par. 88).

Selon le juge Biron, la non-divulgaration de la déclaration de Guy Leblanc, le chauffeur de taxi qui a déclaré avoir vu la victime dans un gros véhicule brun vers minuit le soir du meurtre, n'a pas pu causer de préjudice à l'appelant. À son avis, cette déclaration est non seulement invraisemblable, mais elle est également contredite par les témoignages des répartitrices du poste de taxi avec lequel il se trouvait en contact. Selon les témoignages de ces employées, M. Leblanc ne pouvait se trouver à l'endroit allégué au moment où il affirme avoir croisé le véhicule dans lequel il aurait vu Sandra Gaudet.

Le juge Biron a souligné plus loin qu'il trouve « remarquable, voire incompréhensible » (par. 95), le fait que les témoins qui ont déclaré avoir vu, la nuit du meurtre, des véhicules différents de celui de Laurent Taillefer sur les lieux où a été enterré

48

49

the victim's body was buried did not testify in relation to the fresh evidence. Biron J.A. accordingly assumed that their testimony was of no assistance to the defence. He further expressed the opinion that those statements did not disclose anything of any significance. The appellant was aware of the existence of the statements, disclosure of which he had been denied in the past. Nonetheless, he had agreed to plead guilty, at a time when he had the assistance of counsel, without again requesting disclosure of them. Biron J.A. was also of the view that the statements made by André Caouette, Isabelle Martel, Juan Caruncho and Ghyslaine Pomerleau could not have changed the verdict or influenced the appellant's decision to admit his guilt.

50 Biron J.A. concluded that he [TRANSLATION] "could not reasonably believe", after "a thorough examination of the evidence", that "the fresh evidence, together with the other evidence introduced at trial, would have affected the result, assuming that all the evidence that could have been introduced at the first trial is now in the record" (para. 115). He was also of the opinion, "taking into account also the cumulative effect of the evidence that was not disclosed, that the failure to disclose did not affect the outcome or the overall fairness of the first trial, or the appellant's decision to plead guilty in 1995" (para. 116). Because of those conclusions, withdrawal of the guilty plea was not warranted and the appellant Duguay's appeal had to be dismissed.

B. *The Appellant Taillefer's Case*, [2001] Q.J. No. 3975 (QL)

51 Like Biron J.A. in the case of the appellant Duguay, Beauregard J.A. analyzed the new evidence item by item. Having completed that analysis, he concluded that none of that evidence could reasonably have changed the result of the trial, and that as a result the application for review of the appellant Taillefer's trial had to fail.

52 Beauregard J.A. first examined the fresh evidence relating to the incriminating statement made by the appellant to the police at the time he was arrested. He acknowledged the discrepancies

le corps de la victime, n'aient pas témoigné dans le cadre de la preuve nouvelle. Le juge Biron présume alors que ces témoignages n'étaient d'aucune utilité pour la défense. Il a en outre exprimé l'avis que ces déclarations ne révélaient rien de significatif. L'appelant connaissait l'existence de ces déclarations, dont la divulgation lui avait déjà été refusée. Malgré tout, il avait accepté de plaider coupable, alors qu'il était assisté d'un avocat, sans en demander à nouveau la divulgation. Le juge Biron a finalement considéré que les déclarations d'André Caouette, Isabelle Martel, Juan Caruncho et Ghyslaine Pomerleau n'auraient pu modifier le verdict ou influencer la décision de l'appelant d'admettre sa culpabilité.

Le juge Biron a conclu que « [l]'examen approfondi de la preuve » ne lui « permet pas de raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, la preuve nouvelle aurait influé sur le résultat, tenant pour acquis que toute la preuve qui aurait pu être faite au premier procès est maintenant au dossier » (par. 115). Il est également d'avis, « tout en tenant compte de l'effet cumulatif de la preuve non divulguée, que l'omission de divulguer n'a pas influé sur l'issue ou l'équité globale du premier procès ni sur la décision de l'appelant de plaider coupable en 1995 » (par. 116). En raison de ces conclusions, le retrait du plaidoyer de culpabilité ne se justifiait pas et le pourvoi de l'appelant Duguay devait être rejeté.

B. *Le cas de l'appelant Taillefer*, [2001] J.Q. n° 3975 (QL)

À l'instar du juge Biron dans le dossier de l'appelant Duguay, le juge Beauregard a analysé un à un les éléments de la preuve nouvelle. Au terme de cette analyse, il a conclu qu'aucun d'entre eux n'aurait pu raisonnablement modifier le résultat du procès et qu'en conséquence la demande de révision du procès de l'appelant Taillefer devait échouer.

Le juge Beauregard a d'abord étudié la preuve nouvelle portant sur la déclaration incriminante que l'appelant avait faite aux policiers lors de son arrestation. Il a reconnu l'existence de divergences

between the notes taken by the coordinators, Cossette and Pelletier, during the interrogations and the testimony given by officer Charette at trial. He also acknowledged that he doubted the veracity of certain parts of that officer's testimony. Nonetheless, the failure to disclose the notes made by the investigating officer Cossette and Lieut. Pelletier did not, in his opinion, affect the fairness of the trial. Nor could it reasonably be thought that the verdict might have been different if that information had been available. In Beauregard J.A.'s opinion, no jury could reasonably conclude that the appellant had signed an incriminating statement because he had been beaten or been put into such a condition that it was not possible for him to engage in a free and voluntary act.

Beauregard J.A. then held that the failure to disclose the statements of the witnesses who said they had seen vehicles other than Laurent Taillefer's during the night of the murder near the place where the victim's body was buried could not reasonably have had an impact on the verdict. In his opinion, the determination of the identity of the vehicle that had been near the place where the victim's body was buried had directed the investigation toward Billy Taillefer and Hugues Duguay, and had then led to the discovery of all the other circumstantial evidence. That connection, between the discovery of the identity of the vehicle and the discovery of the considerable body of other evidence that made up the prosecution evidence, tended to confirm the accuracy of the statement given by Donald and Carl Saint-Pierre at trial.

Beauregard J.A. reached a similar conclusion when he found that the statements made by Isabelle Martel, Juan Caruncho, Ghyslaine Pomerleau and André Caouette would have had no effect. With respect to Caouette's statement, he noted that he could not imagine what prejudice could have flowed from the failure to disclose a statement the existence of which had been known since the preliminary inquiry. Beauregard J.A. then said that the inconsistencies identified in the statements given by Dr. Dorion were simply a [TRANSLATION] "tempest in a teapot" (para. 81). In his opinion, those inconsistencies did not destroy

entre les notes des coordonnateurs Cossette et Pelletier prises durant les interrogatoires et le témoignage de l'agent Charette lors du procès. Il a également reconnu douter de la véracité de certaines parties du témoignage de ce policier. Malgré tout, le défaut de divulgation des notes de l'enquêteur Cossette et du lieutenant Pelletier n'aurait pas affecté l'équité du procès. On ne saurait non plus raisonnablement penser que le verdict aurait pu être différent, si ces éléments d'information avaient été disponibles. En effet, selon le juge Beauregard, un jury ne pourrait raisonnablement conclure que l'appelant avait signé une déclaration incriminante parce qu'il aurait été battu ou placé dans un état qui ne lui permettait pas de poser un acte libre et volontaire.

Le juge Beauregard a ensuite conclu que la non-divulgation des déclarations des témoins qui ont affirmé avoir vu des véhicules différents de celui de Laurent Taillefer dans la nuit du meurtre, près de l'endroit où a été enseveli le corps de la victime, n'a pu raisonnablement avoir un impact sur le verdict. Selon le juge Beauregard, la constatation de l'identité du véhicule qui se trouvait près de l'endroit où a été ensevelie la victime a orienté l'enquête vers Billy Taillefer et Hugues Duguay et a par la suite conduit à la découverte de l'ensemble des autres éléments de la preuve circonstancielle. Ce lien entre la découverte de l'identité du véhicule et celle de nombreux autres éléments constitutifs de la preuve tendait à confirmer l'exactitude du témoignage rendu par Donald et par Carl Saint-Pierre lors du procès.

Le juge Beauregard est arrivé à une conclusion similaire au sujet de l'absence d'effet des déclarations d'Isabelle Martel, de Juan Caruncho, de Ghyslaine Pomerleau et d'André Caouette. À propos de ce dernier, il a souligné qu'il ne peut concevoir quel préjudice aurait pu causer la non-divulgation d'une déclaration dont l'existence était connue depuis l'enquête préliminaire. Le juge Beauregard a affirmé ensuite que les contradictions relevées dans les déclarations du D^r Dorion ne représentaient qu'« une tempête dans un verre d'eau » (par. 81). À son avis, ces contradictions ne détruisaient pas la valeur du témoignage du

53

54

the value of the dentist's testimony. Then, commenting on the statement by the taxi driver, Guy Leblanc, Beauregard J.A. added that the jury's verdict would have been the same even if that statement had been disclosed. In his opinion, the implausible statement by Mr. Leblanc was, moreover, contradicted by the testimony of his taxi office dispatcher, and by various other items of circumstantial evidence. He ended by concluding that the statement made by Isabelle Brouillette, that she had met the victim at a dance during the evening of the murder, was weak; that statement conflicted with the testimony given by Steve Fortier and his mother and uncle, all of whom were credible individuals. In his view, even if Isabelle Brouillette had been called to testify at trial, the verdict would not have changed.

55 In the opinion of Beauregard J.A., the Crown's failure to disclose several items of evidence also did not affect the appellant's strategy at his trial. He was of the view as well that [TRANSLATION] "if the appellant had been aware of the evidence that he did not know about, it cannot reasonably be thought that it is possible that the verdict would have been different" (para. 110). Moreover, the fresh evidence did not have the necessary probative value to justify quashing the verdict and holding a new trial. Accordingly, citing the principles set out by this Court regarding the admission of fresh evidence in *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480, he found that the fresh evidence was not admissible and dismissed the application for review of the trial.

IV. Relevant Statutory Provisions

56 *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person

dentiste. Commentant par la suite la déclaration du chauffeur de taxi Guy Leblanc, le juge Beauregard a ajouté que le verdict du jury serait demeuré identique, même si elle avait été divulguée. À son avis, cette déclaration invraisemblable de M. Leblanc est en outre contredite par le témoignage des répartitrices de son poste de taxi ainsi que par plusieurs autres éléments de preuve circonstancielle. Finalement, il a conclu à la faiblesse de la déclaration d'Isabelle Brouillette, selon laquelle elle aurait rencontré la victime à une danse durant la soirée du meurtre. En effet, cette déclaration contredit les témoignages de Steve Fortier et de la mère et de l'oncle de ce dernier, tous des personnes crédibles. Selon son opinion, même si Isabelle Brouillette avait été entendue lors du procès, le verdict n'aurait pas changé.

D'après le juge Beauregard, la non-divulgateion par le ministère public de plusieurs éléments de preuve n'avait pas non plus affecté la stratégie de l'appelant à son procès. Il était également d'avis que « si l'appelant avait connu les éléments qu'il ignorait, on ne peut raisonnablement penser qu'il est possible que le verdict aurait été différent » (par. 110). Enfin, il estimait que les nouveaux éléments de preuve ne possédaient pas la force probante nécessaire pour justifier l'annulation du verdict et la tenue d'un nouveau procès. En conséquence, invoquant les principes posés par notre Cour au sujet de la réception d'une preuve nouvelle dans l'arrêt *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480, il a conclu à l'irrecevabilité des nouveaux éléments de preuve et au rejet de la demande de révision de procès.

IV. Dispositions législatives pertinentes

Charte canadienne des droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la

who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

(This provision has been repealed: S.C. 2002, c. 13, s. 70.)

V. Issues

These appeals deal with the Crown's duty to disclose evidence and the consequences of breach of that duty. We must first determine the extent of the applicable duty of disclosure and whether the Crown breached that duty in this case. The procedure to be followed on appeal for assessing fresh evidence introduced as a result of the Crown's breach of its duty of disclosure must then be specified. This part of the analysis will call for an examination of the principles laid down by this Court in *Dixon*, *supra*, and the prerequisites for those principles to apply.

If the appellants' constitutional rights have been infringed, the final step will be to determine the nature of the appropriate and just remedy for each of the appellants. After examining the seriousness of the infringement and the circumstances that are common to these two appeals, as well as the aspects that are unique to each of them, we will have to decide, *inter alia*, whether it is necessary for a new trial to be held or whether the appropriate remedy would be a stay of proceedings.

suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

(Cette disposition est maintenant abrogée, L.C. 2002, ch. 13, art. 70.)

V. Questions en litige

Les présents pourvois portent sur l'obligation de divulgation de la preuve incombant au ministère public et sur les conséquences d'une violation de cette obligation. Il faudra tout d'abord définir l'étendue de l'obligation de divulgation applicable et déterminer si le ministère public a violé cette obligation en l'espèce. Il importera ensuite de préciser la démarche à suivre en appel pour apprécier une nouvelle preuve introduite à la suite d'une violation par le ministère public de son obligation de divulgation. Cette partie de l'analyse exigera un examen des principes élaborés par notre Cour dans l'arrêt *Dixon*, précité, et des conditions de leur mise en œuvre.

Enfin, si les droits constitutionnels des appelants ont été violés, il faudra déterminer la nature de la réparation convenable et juste à l'égard de chacun des appelants. Après l'examen de la gravité de l'atteinte et des circonstances communes à ces deux pourvois ainsi que des aspects propres à chacun d'entre eux, on devra notamment décider si la tenue d'un nouveau procès s'impose ou encore si l'arrêt des procédures représenterait la réparation appropriée.

57

58

VI. Analysis

A. *The Infringement of the Appellants' Constitutional Rights*

(1) Compliance With the Crown's Duty to Disclose Evidence

59 After a period during which the rules governing the Crown's duty to disclose evidence were gradually developed by the provincial appeal courts in recent decades, those rules were clarified and consolidated by this Court in *Stinchcombe*. The rules may be summarized in a few statements. The Crown must disclose all relevant information to the accused, whether inculpatory or exculpatory, subject to the exercise of the Crown's discretion to refuse to disclose information that is privileged or plainly irrelevant. Relevance must be assessed in relation both to the charge itself and to the reasonably possible defences. The relevant information must be disclosed whether or not the Crown intends to introduce it in evidence, before election or plea (p. 343). Moreover, all statements obtained from persons who have provided relevant information to the authorities should be produced notwithstanding that they are not proposed as Crown witnesses (p. 345). This Court has also defined the concept of "relevance" broadly, in *R. v. Egger*, [1993] 2 S.C.R. 451, at p. 467:

One measure of the relevance of information in the Crown's hands is its usefulness to the defence: if it is of some use, it is relevant and should be disclosed — *Stinchcombe*, *supra*, at p. 345. This requires a determination by the reviewing judge that production of the information can reasonably be used by the accused either in meeting the case for the Crown, advancing a defence or otherwise in making a decision which may affect the conduct of the defence such as, for example, whether to call evidence.

60 As the courts have defined it, the concept of relevance favours the disclosure of evidence. Little information will be exempt from the duty that is imposed on the prosecution to disclose evidence.

VI. Analyse

A. *La violation des droits constitutionnels des appelants*

(1) L'exécution de l'obligation de divulgation de la preuve par le ministère public

Les règles encadrant l'obligation de divulgation de la preuve incombant au ministère public, après une période de développement graduel par les cours d'appel provinciales dans les dernières décennies, ont été précisées et consolidées par notre Cour dans l'arrêt *Stinchcombe*. Ces règles se résument en quelques propositions. Le ministère public doit divulguer à l'accusé tous les renseignements pertinents, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public de refuser de divulguer des renseignements privilégiés ou encore manifestement non pertinents. La pertinence s'apprécie tant à l'égard de l'accusation elle-même que des défenses raisonnablement possibles. Les renseignements pertinents doivent être divulgués, que le ministère public ait ou non l'intention de les produire en preuve et ce, avant que l'accusé n'ait été appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer (p. 343). En outre, toute déclaration obtenue de personnes qui ont fourni des renseignements pertinents aux autorités devrait être produite, même si le ministère public n'a pas l'intention de citer ces personnes comme témoins à charge (p. 345). Notre Cour a d'ailleurs défini largement la notion de pertinence dans l'arrêt *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, p. 467 :

Une façon de mesurer la pertinence d'un renseignement dont dispose le ministère public est de déterminer son utilité pour la défense : s'il a une certaine utilité, il est pertinent et devrait être divulgué — *Stinchcombe*, précité, à la p. 345. Le juge qui effectue le contrôle doit déterminer si l'accusé peut raisonnablement utiliser la communication des renseignements pour réfuter la preuve et les arguments du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou autrement pour parvenir à une décision susceptible d'avoir un effet sur le déroulement de la défense comme, par exemple, de présenter ou non une preuve.

Tel que défini par la jurisprudence, ce concept de pertinence favorise la divulgation de preuve. Peu de renseignements seront soustraits à l'obligation de communication de la preuve imposée à

As this Court said in *Dixon, supra*, “the threshold requirement for disclosure is set quite low. . . . The Crown’s duty to disclose is therefore triggered whenever there is a reasonable possibility of the information being useful to the accused in making full answer and defence” (para. 21; see also *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, at paras. 26-27). “While the Crown must err on the side of inclusion, it need not produce what is clearly irrelevant” (*Stinchcombe, supra*, at p. 339).

This right is a constitutional one. It is protected by s. 7 of the *Charter*, and helps to guarantee the accused’s ability to exercise the right to make full answer and defence (see *R. v. Carosella*, [1997] 1 S.C.R. 80, at para. 37; *Dixon, supra*, at para. 22). As Cory J., speaking for this Court, wrote in *Dixon*, at para. 22:

. . . where an accused demonstrates a reasonable possibility that the undisclosed information could have been used in meeting the case for the Crown, advancing a defence or otherwise making a decision which could have affected the conduct of the defence, he has also established the impairment of his *Charter* right to disclosure. [Emphasis in original.]

In this case, as the respondent agrees, the information not disclosed by the police or by the Crown attorney responsible for the conduct of the prosecutions met the threshold requirement stated in *Stinchcombe*. I shall discuss the content and potential usefulness of the undisclosed evidence in detail when I consider whether the appellants’ right to make full answer and defence was infringed. For the moment, suffice it to say that the prior statements of certain witnesses could have been used to impeach the credibility of their testimony at trial. Some undisclosed statements could have been used to cast doubt on the credibility of the Crown’s theory concerning the events that occurred during the night of the murder. In addition, they might have supported the alibi defence presented by the appellants. The timely disclosure of certain evidence would also have made it possible to discover and explore new avenues of investigation. Accordingly, under the

la poursuite. Comme l’affirmait notre Cour dans l’arrêt *Dixon*, précité, « le critère préliminaire fixé pour la divulgation [de la preuve] est fort peu élevé. [. . .] L’obligation de divulguer du ministère public est donc déclenchée chaque fois qu’il y a une possibilité raisonnable que le renseignement soit utile à l’accusé pour présenter une défense pleine et entière » (par. 21; voir également *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 26-27). « Si le ministère public pêche, ce doit être par inclusion. Il n’est toutefois pas tenu de produire ce qui n’a manifestement aucune pertinence » (*Stinchcombe*, précité, p. 339).

Ce droit a un caractère constitutionnel. Protégé par l’art. 7 de la *Charte*, il contribue à assurer l’exercice du droit de l’accusé à une défense pleine et entière; voir *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80, par. 37; *Dixon*, précité, par. 22. Tel que l’écrivait le juge Cory, au nom de notre Cour, dans ce dernier arrêt, au par. 22 :

. . . lorsqu’un accusé démontre l’existence d’une possibilité raisonnable que les renseignements non divulgués auraient été utilisés pour réfuter la preuve du ministère public, pour présenter un moyen de défense ou, par ailleurs, pour prendre une décision qui aurait pu avoir une incidence sur la façon de présenter la défense, il se trouve également à établir l’existence d’une atteinte au droit à la divulgation que lui garantit la *Charte*. [Souligné dans l’original.]

En l’espèce, tel qu’en convient l’intimée, les renseignements non divulgués par la police ou par le substitut du procureur général responsable de la conduite des poursuites remplissent le critère préliminaire de *Stinchcombe*. Je discuterai en détail du contenu et de l’utilité potentielle de la preuve non divulguée lorsque j’évaluerai si le droit des appelants à une défense pleine et entière a été violé. Il suffit pour l’instant de préciser que les déclarations antérieures de certains témoins auraient pu servir à miner la crédibilité de leur témoignage au procès. Certaines déclarations non divulguées auraient pu être utilisées afin de mettre en doute la crédibilité de la thèse du ministère public quant au déroulement des événements survenus durant la nuit du meurtre. En outre, elles auraient été susceptibles d’appuyer la défense d’alibi présentée par les appelants. Enfin, la divulgation opportune de certains éléments de preuve aurait permis la découverte et l’exploration

current rules governing the disclosure of evidence, the information that makes up the fresh evidence should have been disclosed to the appellants.

63 In the respondent's submission, however, we must then identify the principles that govern the Crown's duty to disclose and are applicable to these cases, having regard to the fact that the jury's verdict was rendered on February 1, 1991, that is, several months before this Court handed down its decision in *Stinchcombe*. The Crown contends that we cannot rely on the principles stated in that decision to conclude that the duty of disclosure was breached in this case, because of the uncertainty in the law relating to the disclosure of evidence prior to that decision. In the Crown's submission, it retained a complete discretion, at that time, as to whether or not to disclose its evidence. At the very least, the fact that there was no authoritative judgment of the Supreme Court should influence the assessment of the gravity of the breach of the accused's constitutional rights as well as the determination of the nature of the appropriate remedy.

64 In my view, the respondent is wrong. Notwithstanding the fact that there may have been disagreements during the development of the law relating to the Crown's duty to disclose before the decision in *Stinchcombe*, a number of appeal courts had acknowledged that the Crown did have a duty to disclose all relevant evidence to the defence, whether favourable to the accused or not. That duty, which was indeed reinvigorated by the adoption of the *Charter*, had already been recognized at common law as a component of the accused's right to a fair trial and to make full answer and defence.

65 In particular, in *R. v. C. (M.H.)*, [1991] 1 S.C.R. 763, which was decided a few months before *Stinchcombe*, this Court had defined the parameters of the duty to disclose evidence that the Crown was under at common law. McLachlin J. (as she then was), writing for the Court, had observed that the Crown's common law duty to disclose to the defence "all material evidence whether favourable to the accused or not" had repeatedly been

de nouvelles pistes d'enquête. En conséquence, selon les règles actuelles encadrant l'obligation de divulgation de la preuve, les renseignements composant la nouvelle preuve auraient dû être divulgués aux appellants.

Cependant, selon l'intimée, il faut alors identifier les principes encadrant l'obligation de divulgation du ministère public et applicables aux présents dossiers, compte tenu que le verdict du jury a été rendu le 1^{er} février 1991, c'est-à-dire quelques mois avant que notre Cour ne prononce son arrêt dans *Stinchcombe*. Le ministère public prétend qu'on ne peut se fonder sur les principes affirmés dans cet arrêt afin de conclure à une violation de l'obligation de divulguer en l'espèce, en raison du caractère incertain du droit relatif à la divulgation de la preuve antérieurement à cet arrêt. Selon le ministère public, il bénéficiait alors d'un pouvoir totalement discrétionnaire de divulguer ou non ses éléments de preuve. À tout le moins, l'absence d'un jugement de principe de la Cour suprême devrait influencer l'évaluation de la gravité de la violation des droits constitutionnels des prévenus ainsi que la détermination de la nature de la réparation appropriée.

J'estime que l'intimée a tort. Malgré les controverses qui ont pu marquer l'évolution du droit relatif à l'obligation de divulgation du ministère public avant l'arrêt *Stinchcombe*, plusieurs cours d'appel avaient admis l'existence de l'obligation du ministère public de divulguer à la défense toute preuve pertinente, que celle-ci soit ou non favorable à l'accusé. Cette obligation, qui a certes connu une nouvelle vigueur avec l'adoption de la *Charte*, était déjà reconnue en common law en tant que composante du droit de l'accusé à un procès équitable et à une défense pleine et entière.

Notamment, dans l'arrêt *R. c. C. (M.H.)*, [1991] 1 R.C.S. 763, rendu quelques mois avant l'arrêt *Stinchcombe*, notre Cour avait précisé les paramètres de l'obligation de communication de la preuve incombant au ministère public en vertu de la common law. La juge McLachlin (maintenant Juge en chef), écrivant pour la Cour, avait souligné que l'obligation en common law incombant au ministère public de divulguer à la défense « tous

recognized by this Court (p. 774). In support of her opinion, she cited *Lemay v. The King*, [1952] 1 S.C.R. 232, *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, and *Caccamo v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 786. She had stressed the potential importance of a breach of that duty to the overall fairness of a criminal trial (at pp. 774-75):

It is not necessary on the facts of this case to establish the exact ambit of the Crown's duty of disclosure. It is sufficient to note that failure to disclose may constitute grounds for appeal where it results in an unfair trial. As Spence J. observed in his reasons in *Caccamo* (dissenting on another ground, Laskin C.J. concurring), courts must not hesitate to interfere where conduct of the Crown suggests there was unfairness at trial, at p. 796:

In my view, it is the duty of the court to be vigilant to assure itself that the appellant has had a fair trial and if the regrettable conduct of the prosecution, using that term to cover both the police and Crown counsel, ever results in unfairness then the court should act with decisiveness to reverse such unfairness.

In my view, the failure of the Crown in this case to disclose either the statement or the existence of the potential witness created such prejudice against the appellant that it cannot be said with certainty that he received a fair trial.

The existence and importance of the duty to disclose had also been recognized by a number of appeal courts, including the Quebec Court of Appeal. For example, in *Taillefer v. La Reine*, [1989] R.J.Q. 2023, the accused alleged that the Crown had not disclosed its intention to introduce the incriminating statements he had made to the police within a reasonable time, thereby depriving him of the right to make full answer and defence. After reviewing the law applicable to the disclosure of evidence, I had summarized the law as it then stood, as follows (at p. 2032):

[TRANSLATION] The decisions cited *supra* are part of a line of cases which establishes that, at present, the Crown has a duty to disclose the statements by the accused, as evidence whether favourable or unfavourable to the

les éléments de preuve substantielle, favorables ou non à l'accusé », avait été reconnue à maintes reprises par notre Cour (p. 774). Elle citait à l'appui de son opinion les arrêts *Lemay c. The King*, [1952] 1 R.C.S. 232, *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917, et *Caccamo c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 786. Elle avait signalé l'importance potentielle d'une violation de cette obligation sur l'équité globale du procès criminel (aux p. 774-775) :

Vu les faits de la présente espèce, il n'est pas nécessaire d'établir la portée exacte de l'obligation de divulgation du ministère public. Il suffit de signaler que l'omission de divulguer peut constituer un moyen d'appel lorsqu'il en résulte un procès inéquitable. Comme le juge Spence (dissident pour un autre motif, avec l'appui du juge en chef Laskin) le fait observer dans ses motifs de l'arrêt *Caccamo*, les tribunaux ne doivent pas hésiter à intervenir lorsque la conduite du ministère public permet de penser que le procès n'a pas été équitable, à la p. 796 :

À mon avis, il incombe aux tribunaux d'être vigilants afin de s'assurer que l'appelant a subi un procès équitable et si jamais le comportement de la poursuite, c'est-à-dire de la police et du procureur du ministère public, causait une injustice, alors les tribunaux devraient réagir avec fermeté afin de corriger cette injustice.

À mon avis, l'omission du ministère public en l'espèce de révéler tant la déclaration que l'existence d'un témoin potentiel a causé à l'appelant un tel préjudice qu'on ne peut pas dire avec certitude qu'il a eu un procès équitable.

L'existence et l'importance de cette obligation de divulgation avaient été également reconnues par plusieurs cours d'appel, dont la Cour d'appel du Québec. Par exemple, dans l'affaire *Taillefer c. La Reine*, [1989] R.J.Q. 2023, l'accusé reprochait au ministère public de ne pas lui avoir communiqué dans un délai raisonnable son intention de déposer en preuve des déclarations incriminantes qu'il aurait faites aux policiers, le privant ainsi du droit à une défense pleine et entière. Après avoir procédé à une revue du droit applicable à la communication de la preuve, j'avais résumé ainsi l'état du droit alors en vigueur (à la p. 2032) :

Le courant jurisprudentiel qu'expriment les arrêts précités établit, à l'heure actuelle, l'obligation de la Couronne de communiquer en temps utile les déclarations de l'accusé, comme les éléments de preuve

accused, in a timely manner. It also concludes that there is a judicial power to order disclosure of such evidence, if it is requested sincerely, for the purpose of preparing a defence, and appears to be useful for that purpose.

See also *R. v. Savion* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276 (Ont. C.A.); *Re Cunliffe and Law Society of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 280 (B.C.C.A.); *Re Regina and Arviv* (1985), 19 C.C.C. (3d) 395 (Ont. C.A.); *R. v. Bourget* (1987), 35 C.C.C. (3d) 371 (Sask. C.A.).

67 In fact, the reasons of Biron J.A. in the appellant Duguay's case recognize that the duty to disclose had emerged before the decision in *Stinchcombe* (at para. 38):

[TRANSLATION] Prior to *Stinchcombe*, the law that applied to the Crown's duty to disclose was not devoid of uncertainty. Although that decision was rendered after the verdict in this case, we must nonetheless accept that the duty to disclose was pre-existing and was triggered whenever there was a reasonable possibility of the information being useful to the accused in making full answer and defence.

68 In addition, the prosecution's duty to disclose to the defence all relevant evidence arises naturally from the Crown attorney's role as an officer of the court in our criminal justice system. Rand J. described that role as follows in *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, at pp. 23-24:

It cannot be over-emphasized that the purpose of a criminal prosecution is not to obtain a conviction, it is to lay before a jury what the Crown considers to be credible evidence relevant to what is alleged to be a crime. Counsel have a duty to see that all available legal proof of the facts is presented: it should be done firmly and pressed to its legitimate strength but it must also be done fairly. The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility. It is to be efficiently performed with an ingrained sense of the dignity, the seriousness and the justness of judicial proceedings.

favorables ou non à l'accusé. Il conclut aussi à l'existence d'un pouvoir judiciaire d'ordonner la communication de ces éléments de preuve, s'ils sont recherchés sincèrement, dans le but de présenter une défense, et paraissent utiles à celle-ci.

Voir également *R. c. Savion* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276 (C.A. Ont.); *Re Cunliffe and Law Society of British Columbia* (1984), 11 D.L.R. (4th) 280 (C.A.C.-B.); *Re Regina and Arviv* (1985), 19 C.C.C. (3d) 395 (C.A. Ont.); *R. c. Bourget* (1987), 35 C.C.C. (3d) 371 (C.A. Sask.).

D'ailleurs, l'opinion du juge Biron, dans le dossier de l'appelant Duguay, reconnaissait que l'obligation de divulgation était apparue avant l'arrêt *Stinchcombe* (au par. 38) :

Jusqu'à *Stinchcombe*, le droit applicable à l'obligation de divulguer du ministère public n'était pas exempt d'incertitude. Même si cet arrêt a été rendu après le verdict dans la présente affaire, il faut néanmoins tenir que l'obligation de divulguer était préexistante et qu'elle est déclenchée chaque fois qu'il y a une possibilité raisonnable que le renseignement soit utile à l'accusé pour présenter une défense pleine et entière.

En outre, l'obligation imposée à la poursuite de communiquer à la défense tout élément de preuve pertinent découle naturellement du rôle d'officier de justice que joue le substitut du procureur général dans notre système de justice criminelle. Le juge Rand a décrit ce rôle dans l'arrêt *Boucher c. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, en ces termes, aux p. 23-24 :

[TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que le ministère public considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les procureurs sont tenus de veiller à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires.

The connection between the duty to disclose and the duties inherent in the functions of the Crown was stressed more recently by L'Heureux-Dubé J., writing for the majority, in *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, at para. 101:

Though the obligation on the Crown to disclose has found renewed vigour since the advent of the *Charter*, in particular s. 7, this obligation is not contingent upon there first being established any violation of the *Charter*. Rather, full and fair disclosure is a fundamental aspect of the Crown's duty to serve the Court as a faithful public agent, entrusted not with winning or losing trials but rather with seeing that justice is served: *Stinchcombe*, *supra*, at p. 333.

The Crown cannot rely on uncertainties in the law relating to the disclosure of evidence to justify the failure to disclose for which it is the focus of criticism in this case. A review of the case law confirmed that the duty already existed prior to *Stinchcombe*. Having regard to the substantial amount of evidence that was not disclosed, and to the extremely relevant nature of that evidence, of which the prosecution could not have been unaware, it must be acknowledged that the appellants were the victims of a serious infringement of their right to disclosure of evidence. We must now examine the impact of that infringement on the exercise of the appellants' constitutional right to make full answer and defence.

(2) The Infringement of the Right to Make Full Answer and Defence

As this Court said in *Dixon*, the right to disclosure is just one of the components of the right to make full answer and defence. Infringement of that right is not always an infringement of the right to make full answer and defence. There are situations in which the information not disclosed will meet the minimum test set out in *Stinchcombe* while having only marginal value to the issues at trial (*Dixon*, *supra*, at paras. 23-30). To determine whether there is an infringement of the right to make full answer and defence, the accused will have to show that there was a reasonable possibility that the failure to disclose affected the outcome at trial or the overall

Ce rattachement de l'obligation de divulgation aux devoirs inhérents aux fonctions du ministère public a été souligné plus récemment par la juge L'Heureux-Dubé, écrivant au nom de la majorité, dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 101 :

Bien que l'obligation de divulguer qui incombe au ministère public ait connu un regain de vigueur depuis l'adoption de la *Charte*, en particulier l'art. 7, cette obligation n'est pas subordonnée à la preuve préalable de l'existence d'une violation de la *Charte*. La divulgation intégrale et équitable des détails de la preuve est plutôt un aspect fondamental de l'obligation du ministère public d'être au service du tribunal en tant qu'officier public de bonne foi, dont le rôle exclut toute notion de gagner ou de perdre un procès, et consiste plutôt à s'assurer que justice soit rendue : *Stinchcombe*, précité, à la p. 333.

Le ministère public ne peut s'appuyer sur les incertitudes du droit relatif à la divulgation de la preuve afin de justifier l'omission de divulguer, qui lui est reprochée en l'espèce. L'examen de la jurisprudence confirmait que cette obligation existait déjà avant *Stinchcombe*. Compte tenu du nombre substantiel d'éléments de preuve non divulgués ainsi que de leur caractère hautement pertinent, que la poursuite ne pouvait ignorer, on doit reconnaître que les appelants ont été victimes d'une violation grave de leur droit à la divulgation de la preuve. Il faut maintenant examiner la portée de cette violation sur l'exercice du droit constitutionnel des appelants à une défense pleine et entière.

(2) La violation du droit à une défense pleine et entière

Tel que notre Cour l'a précisé dans l'arrêt *Dixon*, le droit à la divulgation ne représente que l'une des composantes du droit à une défense pleine et entière. Sa violation ne constitue pas toujours une atteinte au droit à une défense pleine et entière. En effet, il arrive que des renseignements non divulgués satisfassent au critère minimal établi dans l'arrêt *Stinchcombe* tout en ne revêtant qu'une importance secondaire par rapport aux questions en litige (*Dixon*, précité, par. 23-30). Afin d'établir l'existence d'une atteinte à une défense pleine et entière, l'accusé devra démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur

fairness of the trial process (*Dixon, supra*, at para. 34).

72

I will first define the legal framework for determining whether there has been an infringement of the right to make full answer and defence, in the context of an infringement of the right to disclosure of evidence. Having regard to the applicable principles, I will then identify the errors made by the Court of Appeal in assessing the fresh evidence filed in the appellants' cases.

(a) *Applicable Principles for Determining Whether There Has Been an Infringement of the Right to Make Full Answer and Defence*

73

I believe that it is worthwhile, first, to dispose of a disagreement between the parties concerning the burden that rests on an accused who intends to establish that his or her right to make full answer and defence has been infringed in the context of a breach of the duty to disclose evidence. More specifically, the parties disagree on whether the test laid down by this Court in *Palmer*, for determining the admissibility of fresh evidence on appeal, applies where the Crown has breached its duty of disclosure, or whether the rules that apply in that situation were in fact exhaustively stated in *Dixon*.

74

In *Palmer*, this Court had to decide whether a decision of the British Columbia Court of Appeal, which denied leave to introduce fresh evidence that was unknown to the parties at the time of the trial, was correct. The Crown's duty to disclose was not in issue at all. On that occasion, this Court laid down four principles governing the admissibility of fresh evidence on appeal (at p. 775):

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: see *McMartin v. The Queen* [[1964] S.C.R. 484].
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.

l'issue ou sur l'équité globale du procès (*Dixon*, précité, par. 34).

Je définirai tout d'abord le cadre juridique de la détermination de l'existence d'une violation du droit à une défense pleine et entière, dans le contexte d'une violation du droit à la divulgation de la preuve. À la lumière des principes applicables, j'identifierai ensuite les erreurs commises par la Cour d'appel dans l'appréciation de la nouvelle preuve produite dans les dossiers des appelants.

a) *Les principes applicables afin de déterminer l'existence d'une violation du droit à une défense pleine et entière*

J'estime utile de régler au préalable une mésentente opposant les parties quant au fardeau incombant à l'accusé qui entend démontrer une violation de son droit à une défense pleine et entière dans le contexte d'une violation de l'obligation de divulguer la preuve. Plus spécifiquement, les parties s'opposent sur la question de savoir si les critères élaborés par notre Cour dans l'arrêt *Palmer*, afin de déterminer l'admissibilité d'une nouvelle preuve en appel, s'appliquent lorsque le ministère public a violé son obligation de divulgation, ou si les règles applicables dans une telle situation n'ont pas plutôt été exhaustivement définies par l'arrêt *Dixon*.

Dans l'arrêt *Palmer*, notre Cour examinait le bien-fondé d'une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui refusait d'autoriser la production d'un nouvel élément de preuve demeuré inconnu des parties lors du procès en première instance. L'obligation de divulgation du ministère public n'était nullement en cause. Notre Cour a énoncé à cette occasion quatre principes gouvernant la recevabilité d'une nouvelle preuve en appel (à la p. 775) :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : voir *McMartin c. La Reine* [[1964] R.C.S. 484].
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. [Emphasis added.]

There followed the judgments of several appeal courts concluding that the test set out in *Palmer* does not apply to the admission of fresh evidence in the context of a breach by the Crown of its duty to disclose. As Donald J.A. of the British Columbia Court of Appeal stated in *R. v. Creamer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 108, at paras. 23 and 25, there is a fundamental difference between the two types of situations:

For fresh evidence to be admitted under *Palmer*, *supra*, it must “be expected to have affected the result”; while evidence withheld by the Crown which “might have affected the outcome” is sufficient to require a new trial. In my view, the difference is significant. It reflects the difficulty in ascertaining with any precision how the trial would have gone if the defence had the relevant information.

. . .

I think that the *Palmer* test must be modified when the fresh evidence sought to be entered on an appeal relates to non-disclosure of relevant information. The test to be applied should be whether the right to a fair trial may have been affected.

(See also *R. v. McQuaid (Dixon Appeal)*, [1997] N.S.J. No. 20 (QL) (C.A.), at para. 22; *R. v. Jarema* (1996), 43 Alta. L.R. (3d) 345 (C.A.), at para. 24; *R. v. Peterson* (1996), 106 C.C.C. (3d) 64 (Ont. C.A.), at pp. 79-80; *contra*: *R. v. Pottie* (1996), 150 N.S.R. (2d) 56 (C.A.), at paras. 47-48.)

This line of cases holds that the test laid down in *Palmer* does not apply when the validity of the trial itself is in issue. That opinion may be seen in the reasons of Rothman J.A. of the Quebec Court of Appeal in *Comtois-Barbeau v. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127, at p. 1133:

While acknowledging that the discretion granted to the Court of Appeal under section 683(1)(d) is broad,

- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. [Je souligne.]

Des jugements de plusieurs cours d'appel ont conclu par la suite que les critères énoncés dans l'arrêt *Palmer* ne s'appliquent pas à l'admission d'une nouvelle preuve dans le contexte de la violation par le ministère public de son obligation de divulgation. Tel que l'a affirmé le juge Donald de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. Creamer* (1995), 97 C.C.C. (3d) 108, par. 23 et 25, une distinction fondamentale existe entre les deux types de situations :

[TRADUCTION] Une nouvelle preuve ne sera admise selon le critère de *Palmer*, précité, que si l'on peut « raisonnablement penser qu'elle aurait influé sur le résultat », alors qu'une preuve non divulguée par le ministère public qui aurait pu influencer sur le résultat sera suffisante pour obliger la tenue d'un nouveau procès. À mon sens, la différence est importante. Elle reflète la difficulté de déterminer avec quelque certitude quel aurait été le résultat si la défense avait disposé de la preuve pertinente.

. . .

Je pense que le critère de *Palmer* doit être modifié dans les cas où la nouvelle preuve qu'on veut faire admettre en appel concerne la non-divulgation de renseignements pertinents. Le critère à appliquer devrait consister à examiner si le droit à un procès équitable a pu être violé.

(Voir également *R. c. McQuaid (Dixon Appeal)*, [1997] N.S.J. No. 20 (QL) (C.A.), par. 22; *R. c. Jarema* (1996), 43 Alta. L.R. (3d) 345 (C.A.), par. 24; *R. c. Peterson* (1996), 106 C.C.C. (3d) 64 (C.A. Ont.), p. 79-80; *contra* : *R. c. Pottie* (1996), 150 N.S.R. (2d) 56 (C.A.), par. 47-48.)

Selon ce courant jurisprudentiel, les critères de l'arrêt *Palmer* ne s'appliquent pas lorsque la validité même du procès est en cause. Cette opinion se retrouve dans l'opinion du juge Rothman de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Comtois-Barbeau v. La Reine*, [1996] R.J.Q. 1127, p. 1133 :

[TRADUCTION] Tout en reconnaissant que le pouvoir d'appréciation attribué à la Cour d'appel par l'al.

75

76

the crown contends that the new evidence tendered in this case should not be received because it does not meet the criteria set out by the Supreme Court of Canada in *Palmer c. R.*

But, with respect, the criteria required in *Palmer* for the admission of new evidence on appeal relate to new evidence that is tendered to establish a factual or legal determination made at trial. These criteria do not apply where the purpose of the new evidence is to challenge the very validity of the trial process. The new evidence that appellants seek to have admitted in this appeal is not evidence that relates to an issue decided at trial. It is new evidence required to establish a ground of appeal which puts in question the trial process itself.

(See also *R. v. W. (W.)* (1995), 100 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.), at pp. 232-33.)

77

In my opinion, those decisions correctly state the law in this area. The principles that apply to the admission of fresh evidence discovered after the Crown's breach of its duty to disclose were clearly established by this Court in *Dixon*. Those criteria are substantially different from those defined in *Palmer* and are not interchangeable. First, the fourth component of the *Palmer* test relates only to the impact of the fresh evidence on the result of the trial. The *Dixon* test is much more flexible, and requires not only that the impact of the fresh evidence on the result of the trial be assessed, but also that the impact of the failure to disclose on the overall fairness of the trial be assessed.

78

In addition, the burden on the party seeking to have fresh evidence admitted is more stringent under the *Palmer* test than under the *Dixon* test. In the latter case, this Court held that an accused seeking to have fresh evidence admitted by alleging a breach of his or her right to disclosure must demonstrate that there is a reasonable possibility the non-disclosure affected the outcome at trial or the overall fairness of the trial process (*Dixon, supra*, at para. 34). The mere existence of such a possibility constitutes an infringement of the right to make full answer and defence. In *Palmer*, this Court required, instead, that the new evidence "must be such that if believed it could reasonably, when taken with

683(1)d) a une portée étendue, le ministère public prétend que la nouvelle preuve offerte en l'espèce ne doit pas être reçue, parce qu'elle ne satisfait pas aux critères exposés par la Cour suprême du Canada dans *Palmer c. R.*

Mais, en toute déférence, les critères énoncés dans *Palmer* pour l'admission d'une nouvelle preuve en appel visent une nouvelle preuve offerte relativement à une question de fait ou de droit examinée au procès. Ces critères ne s'appliquent pas lorsque la nouvelle preuve est présentée pour attaquer la validité même du procès. La nouvelle preuve que l'appelant cherche à faire admettre dans le présent appel n'est pas une preuve qui concerne une question tranchée au procès. C'est une nouvelle preuve requise pour établir un moyen d'appel qui remet en cause le procès lui-même.

(Voir également *R. c. W. (W.)* (1995), 100 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.), p. 232-233.)

À mon avis, ces décisions expriment correctement l'état du droit en cette matière. Les principes applicables à l'admission d'une nouvelle preuve découverte à la suite de la violation par le ministère public de son obligation de divulgation ont clairement été établis par notre Cour dans l'arrêt *Dixon*. Ces critères diffèrent sensiblement de ceux qu'a définis l'arrêt *Palmer* et ne sont pas interchangeables. D'abord, le quatrième élément du test de l'arrêt *Palmer* ne s'intéresse qu'à l'impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès. Beaucoup plus souple, le test de l'arrêt *Dixon* exige non seulement l'évaluation de l'impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès, mais demande aussi d'évaluer l'impact de la non-divulgation sur l'équité globale du procès.

De plus, le fardeau qui incombe à la partie qui demande l'admission d'une nouvelle preuve est plus exigeant selon le test de l'arrêt *Palmer* que selon celui de l'arrêt *Dixon*. Dans ce dernier arrêt, notre Cour a affirmé que l'accusé qui demande l'admission d'une nouvelle preuve en alléguant une violation de son droit à la divulgation doit démontrer une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès (*Dixon, précité*, par. 34). La simple existence d'une telle possibilité constitue une atteinte au droit à une défense pleine et entière. Dans l'arrêt *Palmer*, notre Cour a plutôt exigé du requérant qu'il démontre que la nouvelle preuve était « telle que si l'on y ajoute

the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result” (*Palmer, supra*, p. 775 (emphasis added)). The English version of McIntyre J.’s reasons uses words that denote an even more exacting standard than the French version, which states that the fresh evidence “*doit être telle que si l’on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu’avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat*”. That test is more exacting than the mere reasonable possibility test: it assigns the applicant the burden of showing that the failure to disclose probably affected the result of the trial. Having regard to the difficulties involved in reconstituting a trial, this Court did not wish to impose such a high burden on an accused seeking to have fresh evidence admitted, where the accused was deprived of that evidence because of a breach by the Crown of its duty to disclose.

I would note that in *C. (M.H.)*, *supra*, which related to a breach by the Crown of its duty to disclose, this Court applied the *Palmer* test to rule on the admissibility of fresh evidence (p. 776). However, that decision was made before this Court had clarified the law on this point in *Dixon*. In my opinion, the principles set out in the latter decision applied from that time onward, and there was no need to look to the principles governing the admissibility of fresh evidence before a court of appeal in other contexts. The aim of the analysis of the legal situation is to determine the impact of the new evidence both on the verdict and on the conduct of the trial. Adopting this method reflects the concern that the overall fairness of the criminal proceedings against the accused be preserved.

In *Dixon*, at para. 36, this Court defined as follows the principles that apply to determining whether the right to make full answer and defence has been infringed, first with respect to the verdict, and then as regards the actual fairness of the trial:

First, in order to assess the reliability of the result, the undisclosed information must be examined to determine the impact it might have had on the decision to convict. Obviously this will be an easier task if the accused was

foi, on puisse raisonnablement penser qu’avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat » du procès. La version anglaise de l’opinion du juge McIntyre emploie un vocabulaire dénotant une exigence encore plus élevée, lorsqu’il affirme que la nouvelle preuve « *must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result* » (*Palmer, précité*, p. 775 (je souligne)). Ce dernier critère est plus strict que celui de la simple possibilité raisonnable. En effet, il impose au requérant le fardeau de démontrer que la non-divulgence a probablement influé sur le résultat du procès. Compte tenu des difficultés liées à la reconstitution d’un procès, notre Cour n’a pas voulu imposer un fardeau aussi élevé à un accusé qui requiert l’admission de nouveaux éléments de preuve, dont il a été privé à cause d’une violation par le ministère public de son obligation de divulguer.

Je souligne que dans l’arrêt *C. (M.H.)*, précité, qui portait sur une violation par le ministère public de son obligation de divulguer, notre Cour a appliqué les critères de l’arrêt *Palmer* afin de statuer sur l’admissibilité des nouveaux éléments de preuve (p. 776). Cet arrêt a cependant été rendu avant que notre Cour ne clarifie l’état du droit en cette matière dans l’arrêt *Dixon*. À mon avis, les principes affirmés dans ce dernier arrêt s’appliquent dorénavant, sans qu’il soit nécessaire de recourir aux règles encadrant l’admissibilité d’un nouvel élément de preuve devant une cour d’appel dans d’autres contextes. L’analyse de la situation juridique vise à déterminer l’impact de cette nouvelle preuve tant sur le verdict que sur le déroulement du procès. L’adoption de cette méthode exprime ainsi le souci de préserver l’équité globale de la procédure pénale engagée contre l’accusé.

Dans l’arrêt *Dixon*, par. 36, notre Cour a défini de la manière suivante les principes applicables à la détermination des effets d’une violation du droit à une défense pleine et entière, d’abord quant au verdict, puis sur l’équité même du procès :

Premièrement, pour évaluer le bien-fondé du résultat, il faut examiner les renseignements non divulgués pour déterminer l’incidence qu’ils auraient pu avoir sur la décision de rendre un verdict de culpabilité.

tried before a judge alone, and reasons were given for the conviction. If at the first stage an appellate court is persuaded that there is a reasonable possibility that, on its face, the undisclosed information affects the reliability of the conviction, a new trial should be ordered. Even if the undisclosed information does not itself affect the reliability of the result at trial, the effect of the non-disclosure on the overall fairness of the trial process must be considered at the second stage of analysis. This will be done by assessing, on the basis of a reasonable possibility, the lines of inquiry with witnesses or the opportunities to garner additional evidence that could have been available to the defence if the relevant information had been disclosed. In short, the reasonable possibility that the undisclosed information impaired the right to make full answer and defence relates not only to the content of the information itself, but also to the *realistic* opportunities to explore possible uses of the undisclosed information for purposes of investigation and gathering evidence. [First and third emphasis added; second and fourth emphasis in original.]

81

Dixon thus sets out a two-step test. To assess the reliability of the result of the trial, “the undisclosed information must be examined to determine the impact it might have had on the decision to convict” (para. 36). As this Court held, the exercise is a difficult one when, as in this case, the verdict was rendered by a jury (paras. 31-36). The fact that jury deliberations are secret makes it impossible to identify the evidence that was the determining factor in the decision to find an accused guilty. Two comments are necessary on this point. First, the onus is on the accused to demonstrate that there is a reasonable possibility that the verdict might have been different but for the Crown’s failure to disclose all of the relevant evidence. The accused therefore does not have the heavy burden of demonstrating that it is probable or certain that the fresh evidence would have affected the verdict (*Jarema, supra*, at paras. 18 *et seq.*; *Stinchcombe, supra*, at p. 348). As this Court held in *Dixon*: “[i]mposing a test based on a reasonable possibility strikes a fair balance between an accused’s interest in a fair trial and the public’s interest in the efficient administration of justice. It recognizes the difficulty of reconstructing

Évidemment, la tâche sera plus facile si l’accusé a subi son procès devant un juge seul et si des motifs ont été exposés à l’appui de la déclaration de culpabilité. Si, à la première étape, une cour d’appel est convaincue qu’il y a une possibilité raisonnable que les renseignements non divulgués influent, *à première vue*, sur le bien-fondé de la déclaration de culpabilité, un nouveau procès devrait être ordonné. Même si les renseignements non divulgués n’influent pas eux-mêmes sur le bien-fondé du résultat atteint au procès, l’incidence de la non-divulgateion sur l’équité globale du procès doit être prise en considération à la deuxième étape de l’analyse. On le fera en évaluant, sous l’angle d’une possibilité raisonnable, les questions qui auraient pu être posées aux témoins ou les possibilités de recueillir d’autres éléments de preuve que la défense aurait pu avoir si les renseignements pertinents avaient été divulgués. Bref, la possibilité raisonnable que les renseignements non divulgués aient porté atteinte au droit à une défense pleine et entière a trait non seulement au contenu des renseignements eux-mêmes, mais encore aux possibilités *réalistes* d’examiner les utilisations possibles des renseignements non divulgués aux fins de l’enquête et de la cueillette d’éléments de preuve. [Premier et deuxième soulignements ajoutés; italique et troisième soulignement dans l’original.]

L’arrêt *Dixon* comporte donc un test en deux étapes. Afin d’évaluer le bien-fondé du résultat atteint au procès, « il faut examiner les renseignements non divulgués pour déterminer l’incidence qu’ils auraient pu avoir sur la décision de rendre un verdict de culpabilité » (par. 36). Tel que notre Cour l’a affirmé, cet exercice s’avère ardu lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, le verdict a été rendu par un jury (par. 31-36). En effet, le secret des délibérations des jurés rend impossible l’identification des éléments de preuve qui furent déterminants dans la décision de conclure à un verdict de culpabilité. Deux remarques s’imposent à cet égard. Premièrement, il incombe à l’accusé de démontrer qu’il existe une possibilité raisonnable que le verdict aurait été différent n’eût été l’omission du ministère public de divulguer l’ensemble de la preuve pertinente. L’accusé n’assume donc pas le lourd fardeau de démontrer qu’il est probable ou certain que la nouvelle preuve aurait influé sur le verdict (*Jarema, précité*, par. 18 *et suiv.*; *Stinchcombe, précité*, p. 348). Tel que notre Cour l’a précisé dans l’arrêt *Dixon*, « [i]mposer un critère fondé sur une possibilité raisonnable

accurately the trial process, and avoids the undesirable effect of undermining the Crown's disclosure obligations" (para. 34).

Second, applying this test requires that the appellate court determine that there was a reasonable possibility that the jury, with the benefit of all of the relevant evidence, might have had a reasonable doubt as to the accused's guilt. The aim is therefore not to examine the undisclosed evidence, item by item, to assess its probative value; that is the role assigned to the trier of fact. Rather, an effort must be made to reconstruct the overall picture of the evidence that would have been presented to the jury had it not been for the Crown's failure to disclose the relevant evidence. Whether there is a reasonable possibility that the verdict might have been different must be determined having regard to the evidence in its entirety.

A negative answer at the first stage does not bring the analysis to a close. The appellate court must then inquire as to whether there is a reasonable possibility that the failure to disclose affected the overall fairness of the trial process. Prior to *Dixon*, the courts had been strongly inclined to analyze the infringement of the right to make full answer and defence solely through the prism of the reasonably possible impact of the fresh evidence on the result of the trial process (see, *inter alia*, *C. (M.H.)*, *supra*, at pp. 776-77; *R. v. Antinello* (1995), 97 C.C.C. (3d) 126 (Alta. C.A.), at p. 134; *R. v. Hamilton* (1994), 94 C.C.C. (3d) 12 (Sask. C.A.), at p. 34; *Jarema*, *supra*, at para. 24; *McQuaid (Dixon Appeal)*, *supra*, at paras. 98-99; *R. v. Santococono* (1996), 91 O.A.C. 26 (C.A.), at p. 32; *Stinchcombe*, *supra*, at p. 348). *Dixon*, however, clearly established that the determination of whether there exists a reasonable possibility that the fresh evidence would have an impact on the result of the trial process should be dealt with as a separate issue from the assessment of the effect of the failure to disclose on the overall fairness of the trial. It will not be enough to determine whether the right to make full answer and defence has been

permet d'établir un juste équilibre entre l'intérêt qu'a l'accusé à subir un procès équitable et l'intérêt qu'a le public dans l'administration efficace de la justice. On reconnaît ainsi la difficulté qu'il y a à reconstituer fidèlement le procès et on évite l'effet non souhaitable de miner les obligations de divulgation du ministère public » (par. 34).

Ensuite, l'application de ce test exige que la Cour d'appel détermine l'existence d'une possibilité raisonnable que le jury, bénéficiant de l'ensemble de la preuve pertinente, aurait eu un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. Il ne s'agit donc pas d'évaluer un à un les éléments de preuve non divulgués afin d'évaluer leur valeur probante, ce qui est le rôle propre au juge des faits. Il faut plutôt tenter de reconstruire le tableau global de la preuve qui aurait été présentée au jury, n'eût été l'omission du ministère public de divulguer la preuve pertinente. L'existence d'une possibilité raisonnable que le verdict aurait été différent doit être déterminée à la lumière de la preuve prise dans son ensemble.

Une réponse négative à la première étape ne met pas fin à l'analyse. La Cour d'appel doit alors se demander s'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgation ait affecté l'équité globale du procès. Jusqu'à l'arrêt *Dixon*, les tribunaux avaient manifesté une forte tendance à analyser l'atteinte au droit à une défense pleine et entière à travers le seul prisme de l'impact raisonnablement possible de la nouvelle preuve sur le résultat du procès (voir notamment *C. (M.H.)*, précité, p. 776-777; *R. c. Antinello* (1995), 97 C.C.C. (3d) 126 (C.A. Alb.), p. 134; *R. c. Hamilton* (1994), 94 C.C.C. (3d) 12 (C.A. Sask.), p. 34; *Jarema*, précité, par. 24; *McQuaid (Dixon Appeal)*, précité, par. 98-99; *R. c. Santococono* (1996), 91 O.A.C. 26 (C.A.), p. 32; *Stinchcombe*, précité, p. 348). L'arrêt *Dixon* a cependant clairement établi que l'évaluation de la possibilité raisonnable d'un impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès se distingue de l'appréciation de l'effet de la non-divulgation sur l'équité globale du procès. Il ne suffira pas d'apprécier la violation du droit à une défense pleine et entière uniquement en rapport avec la nature des nouveaux éléments de

82

83

infringed having regard solely to the nature of the fresh evidence. The potential usefulness of that evidence to the defence will also have to be considered.

84

The reasonable possibility of affecting the overall fairness of the trial “must be based on reasonably possible uses of the non-disclosed evidence or reasonably possible avenues of investigation that were closed to the accused as a result of the non-disclosure” (*Dixon, supra*, at para. 34 (emphasis in original)). Here again, the appellate court must not assess the possible uses of the fresh evidence based on an item-by-item analysis of the probative value of the evidence. It must ascertain whether the failure to disclose deprived the accused of certain evidential or investigative resources. That would be the case, for example, if the undisclosed statement of a witness could reasonably have been used to impeach the credibility of a prosecution witness. The conclusion would necessarily be the same if the prosecution fails to disclose to the defence that there is a witness who could have led to the timely discovery of other witnesses who were useful to the defence.

(b) *The Specific Case of Infringement of the Right to Make Full Answer and Defence Where the Accused Seeks to Withdraw His or Her Guilty Plea*

85

The appellant Duguay’s case presents an additional difficulty. It requires that this Court identify the test that applies when an accused seeks to withdraw his or her guilty plea on the ground of the discovery of fresh evidence that was not disclosed by the prosecution. In *Adgey, supra*, this Court held that an accused may change his plea if he is able to persuade the appellate court “that there are valid grounds for his being permitted to do so” (p. 431). This Court, however, did not think it appropriate to exhaustively define the grounds that could justify withdrawing a guilty plea. Nonetheless, in *R. v. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514, Doherty J.A. of the Ontario Court of Appeal reiterated the requirements that must be met in order for a guilty plea to be valid, as follows, pointing out that the plea must be voluntary and unequivocal, and based on sufficient

preuve. Il faudra, également, considérer l’utilité potentielle de ceux-ci pour la défense.

La possibilité raisonnable d’influence sur l’équité globale du procès « doit se fonder sur les utilisations raisonnablement possibles de la preuve non divulguée ou sur les moyens d’enquête raisonnablement possibles dont l’accusé a été privé à la suite de la non-divulgateion » (*Dixon, précité*, par. 34 (souligné dans l’original)). Encore une fois, la Cour d’appel ne doit pas évaluer les utilisations possibles des nouveaux éléments de preuve sur la base d’une analyse particularisée de la force probante de chacun d’eux. Elle doit vérifier si la non-divulgateion a privé l’accusé de certains moyens de preuve ou d’enquête. Ce serait le cas par exemple si la déclaration non divulguée d’un témoin aurait raisonnablement pu être utilisée afin d’affaiblir la crédibilité d’un témoin de la poursuite. Une même conclusion s’imposerait si la poursuite omet de divulguer à la défense l’existence d’un témoin qui aurait pu, en temps opportun, permettre la découverte d’autres témoins utiles à la défense.

b) *Le cas particulier de la violation du droit à une défense pleine et entière lorsque l’accusé demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité*

Le dossier de l’appellant Duguay soulève une difficulté additionnelle. Il exige que notre Cour identifie le critère applicable lorsqu’un accusé demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité au motif de la découverte de nouveaux éléments de preuve non divulgués par la poursuite. Dans l’arrêt *Adgey*, précité, notre Cour a décidé qu’un accusé pourra changer son plaidoyer s’il est en mesure de convaincre la Cour d’appel « qu’il existe des motifs valables pour lui permettre de le faire » (p. 431). Notre Cour n’a cependant pas estimé approprié de définir de façon exhaustive les motifs capables de justifier le retrait d’un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, dans l’arrêt *R. c. T. (R.)* (1992), 10 O.R. (3d) 514, le juge Doherty de la Cour d’appel de l’Ontario a rappelé les conditions de validité d’un plaidoyer de culpabilité dans les termes suivants, en soulignant

information concerning the nature of the charges against the accused and the consequences for the accused of a guilty plea (at p. 519):

To constitute a valid guilty plea, the plea must be voluntary and unequivocal. The plea must also be informed, that is the accused must be aware of the nature of the allegations made against him, the effect of his plea, and the consequence of his plea.

(See also *Lyons, supra*, at p. 371.)

However, even if the requirements for validity are met, a guilty plea may be withdrawn in the event that the accused's constitutional rights were infringed. Those rights cannot be ignored in assessing the accused's legal situation. The purpose of the duty to disclose is, *inter alia*, to ensure that the decision concerning the accused is made with full knowledge of the relevant facts, this being also a prerequisite to the validity of the plea. In *Stinchcombe, supra*, at pp. 342-43, this Court in fact held that disclosure of evidence must take place before the accused is asked to elect a mode of trial or enter a plea:

. . . initial disclosure should occur before the accused is called upon to elect the mode of trial or to plead. These are crucial steps which the accused must take which affect his or her rights in a fundamental way. It will be of great assistance to the accused to know what are the strengths and weaknesses of the Crown's case before committing on these issues.

The question of the impact of the infringement of the accused's constitutional rights on the validity of a guilty plea was considered in *T. (R.), supra*. One of the charges levelled at the Crown was that it had breached its duty to disclose all of the relevant evidence prior to the guilty plea being entered. As Doherty J.A. observed at pp. 526-27, an infringement of an accused's constitutional rights may be so serious that it justifies withdrawing a guilty plea that is otherwise valid and appropriate in other respects:

qu'il doit être libre, non équivoque et fondé sur une information adéquate quant à la nature des accusations portées contre le prévenu et aux conséquences du plaidoyer de culpabilité pour celui-ci (à la p. 519) :

[TRADUCTION] Pour constituer un plaidoyer de culpabilité valide, le plaidoyer doit être volontaire et non équivoque. Il doit aussi être éclairé en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations faites contre lui, l'effet de son plaidoyer et les conséquences de celui-ci.

(Voir également *Lyons, précité*, p. 371.)

Cependant, malgré la réalisation de ces conditions de validité, un plaidoyer de culpabilité pourra être retiré dans le cas où les droits constitutionnels de l'accusé ont été violés. On ne saurait faire abstraction de ceux-ci dans l'appréciation de la situation juridique de l'accusé. En effet, l'obligation de divulgation, entre autres, vise à assurer que la décision relative au prévenu soit prise en toute connaissance de cause, ce qui constitue par ailleurs une condition de validité du plaidoyer. Dans l'arrêt *Stinchcombe*, précité, p. 342-343, notre Cour a d'ailleurs jugé que la divulgation de la preuve doit avoir lieu avant que l'accusé soit appelé à choisir son mode de procès ou à présenter son plaidoyer :

. . . la communication initiale de la preuve devrait avoir lieu avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès où à présenter son plaidoyer. Ce sont des mesures cruciales que doit prendre l'accusé et qui influent de façon fondamentale sur ses droits. Il sera d'un grand secours à l'accusé de connaître les points forts et les points faibles de la preuve du ministère public avant d'en venir à une décision à cet égard.

La question de l'impact de la violation des droits constitutionnels de l'accusé sur la validité d'un plaidoyer de culpabilité a été étudiée dans la décision *T. (R.)*, précitée. L'un des griefs soulevés contre le ministère public consistait dans la violation de son obligation de divulguer toute la preuve pertinente préalablement à l'inscription du plaidoyer de culpabilité. Comme le juge Doherty l'a souligné aux p. 526-527, une violation des droits constitutionnels de l'accusé peut présenter un tel caractère de gravité qu'elle justifie le retrait d'un plaidoyer de culpabilité, par ailleurs valide et approprié sous d'autres aspects :

86

87

Was the appellant denied his constitutional rights during the proceedings?

Even if a guilty plea is valid and the factual inquiry into the charge reveals no basis for refusing to enter a conviction, the proceedings may be so flawed as to result in a reversible error of law or a miscarriage of justice. For example, a denial of an accused's constitutional rights during the proceedings could require reversal even when the pleas and convictions were otherwise valid and appropriate.

88

A little later, Doherty J.A. observed that the breach of the duty to disclose can impact on the validity of a guilty plea, where it affects the accused's right to make full answer and defence or affects the basis of the accused's decision to admit guilt (at p. 529):

Assuming *Stinchcombe* required the disclosure argued for by the appellant, the non-disclosure could impact on the appellant's right to make full answer and defence if the material that was not disclosed could have had some effect on the appellant's decision to plead guilty, or if the undisclosed material undermined the validity of the pleas or the propriety of the convictions.

89

In *Jarema, supra*, the Alberta Court of Appeal had to examine precisely that question: the validity of a guilty plea in the context of the Crown's breach of its duty to disclose. The court stated the test applicable in such a situation involving the actual decision to plead guilty, when assessed within the entire context of the case, as follows (at para. 24):

The Crown in this case did fail to disclose some information which it ought to have disclosed. The Crown concedes this fact. The question is whether the accused has met the most favourable possible test for him. That is a *reasonable possibility* that this non-disclosure impaired his right to full answer and defence. From the perspective of an appellate court, this in turn requires an assessment of materiality, by asking whether there is a reasonable possibility that the outcome of the trial would have been different if the information had been disclosed. In the context of a guilty plea by the accused, this materiality question must be modified slightly: the Court must evaluate whether there is a reasonable possibility either that the accused's choice to plead guilty would have been

[TRANSLATION] *L'appellant s'est-il vu privé de ses droits constitutionnels au cours de la procédure?*

Même si le plaidoyer de culpabilité est valide et que l'enquête sur les faits étayant l'accusation ne révèle aucun motif justifiant le refus d'inscrire une déclaration de culpabilité, la procédure peut avoir été viciée au point d'entraîner une erreur judiciaire ou une erreur de droit donnant ouverture à révision. Par exemple, la négation des droits constitutionnels de l'accusé au cours de la procédure pourrait commander l'annulation même dans les cas où les plaidoyers et les déclarations de culpabilité seraient par ailleurs valides et appropriés.

Un peu plus loin, le juge Doherty a noté que la violation de l'obligation de divulgation peut mettre en jeu la validité du plaidoyer de culpabilité, lorsqu'elle affecte le droit du prévenu de présenter une défense pleine et entière ou le fondement de sa décision de reconnaître sa culpabilité (à la p. 529) :

[TRANSLATION] À supposer que *Stinchcombe* eût exigé la divulgation que réclame l'appellant, la non-divulgation pourrait avoir eu une incidence sur le droit de l'appellant à une défense pleine et entière si l'élément non divulgué aurait pu influencer la décision de l'appellant de plaider coupable, ou si l'élément non divulgué a porté atteinte à la validité des plaidoyers ou au bien-fondé des déclarations de culpabilité.

Dans l'affaire *Jarema*, précitée, la Cour d'appel de l'Alberta devait précisément étudier la question de la validité d'un plaidoyer de culpabilité dans le contexte d'une violation par le ministère public de son obligation de divulguer. Elle a ainsi formulé le test applicable dans une situation qui vise la décision même de présenter un plaidoyer de culpabilité, évaluée dans l'ensemble du contexte de l'affaire (au par. 24) :

[TRANSLATION] Le ministère public a omis en l'espèce de divulguer des renseignements qu'il aurait dû communiquer. Il le concède. La question est de savoir si l'accusé a satisfait au critère qui lui est le plus favorable. C'est-à-dire s'il existe une *possibilité raisonnable* que cette omission de divulguer ait porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière. La réponse à cette question exige, dans l'optique d'une cour d'appel, l'examen du caractère substantiel des renseignements, la cour devant déterminer s'il existe une possibilité raisonnable que le résultat du procès eût été différent si les renseignements avaient été divulgués. Dans le contexte d'un plaidoyer de culpabilité, il convient de reformuler légèrement la question concernant le caractère substantiel des

different, or that the undisclosed information undermines the validity of the guilty pleas: see *R. v. T. (R.)* (1992), 17 C.R. (4th) 247 at 262 (Ont. C.A.). [Emphasis in original.]

In my opinion, those decisions adopt an accurate statement of the *Dixon* test, adapted to the context of the impact of the breach of the duty to disclose on the validity of a guilty plea. In the context of a guilty plea, the two separate steps in the analysis required by *Dixon* must be merged, however. In that situation, it is impossible to separate them, because the entire analysis of the breach must bear on the accused's decision to enter the guilty plea that he or she now wishes to be allowed to withdraw. The accused must demonstrate that there is a reasonable possibility that the fresh evidence would have influenced his or her decision to plead guilty, if it had been available before the guilty plea was entered. However, the test is still objective in nature. The question is not whether the accused would actually have declined to plead guilty, but rather whether a reasonable and properly informed person, put in the same situation, would have run the risk of standing trial if he or she had had timely knowledge of the undisclosed evidence, when it is assessed together with all of the evidence already known. Thus the impact of the unknown evidence on the accused's decision to admit guilt must be assessed. If that analysis can lead to the conclusion that there was a realistic possibility that the accused would have run the risk of a trial, if he or she had been in possession of that information or those new avenues of investigation, leave must be given to withdraw the plea.

(3) The Errors Made by the Court of Appeal in Respect of the Infringement of the Right to Make Full Answer and Defence

The Court of Appeal made several important errors in applying the *Dixon* principles in the context of the appellants' appeals. A fundamental methodological error was made when it undertook to analyse the fresh evidence by breaking it down or addressing its individual parts, rather than analyzing

renseignements : la Cour doit vérifier s'il existe une possibilité raisonnable que, soit le choix de l'accusé de plaider coupable eût été différent, soit les renseignements non divulgués portent atteinte à la validité des plaidoyers de culpabilité : voir *R. c. T. (R.)* (1992), 17 C.R. (4th) 247, p. 262 (C.A. Ont.). [En italique dans l'original.]

À mon avis, ces décisions adoptent une formulation juste du test de l'arrêt *Dixon* adapté au contexte de l'incidence de la violation de l'obligation de divulguer sur la validité d'un plaidoyer de culpabilité. Dans le contexte d'un plaidoyer de culpabilité, les deux étapes distinctes de l'analyse prévue par l'arrêt *Dixon* doivent cependant se fondre. Il devient impossible de les distinguer puisque toute l'analyse de la violation doit se faire par rapport à la décision de l'accusé de présenter le plaidoyer de culpabilité qu'il veut maintenant être admis à retirer. L'accusé doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que la nouvelle preuve aurait influencé sa décision de plaider coupable, si elle avait été disponible avant le plaidoyer de culpabilité. Ce test conserve toutefois un caractère objectif. Il ne s'agit pas de se demander si l'accusé aurait effectivement refusé de plaider coupable, mais plutôt si une personne raisonnable et correctement informée, placée dans la même situation, aurait couru le risque de subir un procès si elle avait eu connaissance en temps opportun de la preuve non divulguée, évaluée avec l'ensemble de la preuve déjà connue. Il faut ainsi apprécier quelle aurait été la portée de la preuve inconnue sur la décision du prévenu d'admettre sa culpabilité. Si l'on peut conclure à la suite de cette analyse à l'existence d'une possibilité réaliste que le prévenu aurait couru le risque d'un procès s'il avait été en possession de ces renseignements ou de ces nouvelles pistes d'enquête, le retrait du plaidoyer doit être autorisé.

(3) Les erreurs de la Cour d'appel quant à l'atteinte au droit à une défense pleine et entière

La Cour d'appel a commis des erreurs importantes dans l'application des principes de l'arrêt *Dixon*, dans le contexte des pourvois des appelants. Une erreur méthodologique fondamentale est survenue lorsqu'elle a procédé à une analyse éclatée ou particularisée plutôt que globale de la nouvelle preuve

the fresh evidence as a whole in order to assess its impact on the process. Using this method prompted it to apply a more exacting test to the assessment of the impact of the fresh evidence than the “reasonable possibility” test. Second, there were further errors in its assessment of the impact of the failure to disclose on the overall fairness of the appellant Taillefer’s trial and on the appellant Duguay’s decision to plead guilty.

(a) *The Error Resulting from Analysing the Evidence in Its Individual Parts Rather Than as a Whole*

92

Dixon requires, in assessing the impact of the fresh evidence on the result or fairness of the trial process, that a general picture be constructed of the evidence as it would have been presented at trial, had it not been for the Crown’s breach of its duty to disclose. As I described earlier, the Court of Appeal instead analyzed the individual parts of the fresh evidence in order to determine whether each of them was credible and what their respective probative value was. That exercise, which is actually a function of the trier of fact, vitiated its entire analysis.

93

The *Dixon* test requires a determination of whether there is a reasonable possibility that the jury would have come to a different verdict if they had had knowledge of all of the relevant evidence. The analytical method followed by both Beauregard J.A. in the appellant Taillefer’s case and Biron J.A. in the appellant Duguay’s case does not achieve the underlying objective of the *Dixon* test: to assess the cumulative effect of the evidence in the jury’s mind. The Court of Appeal compared the new evidence, item by item, to the evidence introduced at trial, taking that latter evidence as a given, and asking in each instance whether the evidence in question confirmed or disproved the evidence presented at trial. In so doing, it was not engaging in the real exercise of reconstructing the trial, as recommended by this Court in *Dixon*. On this point, it is worth citing the comments made by the Alberta Court of Appeal in *Jarema*, at para. 33, which stress the need for the cumulative effects of the undisclosed evidence to be assessed:

afin d’évaluer son impact sur le procès. Le recours à cette méthode l’a amenée à appliquer à l’évaluation de l’impact de la nouvelle preuve un critère plus exigeant que celui des « possibilité[s] raisonnable[s] ». Ensuite, d’autres erreurs ont marqué son évaluation de l’impact de la non-divulgation sur l’équité globale du procès de l’appellant Taillefer ainsi que sur la décision de l’appellant Duguay de présenter un plaidoyer de culpabilité.

a) *L’erreur résultant d’une analyse éclatée plutôt que globale de la preuve*

L’arrêt *Dixon* exige que, pour évaluer l’impact de la nouvelle preuve sur le résultat ou l’équité du procès, l’on dresse un tableau général de la preuve telle qu’elle aurait été présentée au procès, n’eût été la violation par le ministère public de son obligation de divulguer. Comme je l’expose plus haut, la Cour d’appel a plutôt effectué une analyse particularisée de chacun des éléments de la nouvelle preuve afin de déterminer leur crédibilité et leur valeur probante respective. Cet exercice, qui relève plutôt du juge des faits, a vicié l’ensemble de son analyse.

Le test de l’arrêt *Dixon* demande que l’on détermine s’il existe une possibilité raisonnable que le jury en serait arrivé à un verdict différent s’il avait eu connaissance de l’ensemble de la preuve pertinente. La méthode d’analyse utilisée tant par le juge Beauregard dans le dossier de l’appellant Taillefer que par le juge Biron dans celui de l’appellant Duguay ne permet pas de réaliser l’objectif sous-jacent au test de l’arrêt *Dixon*, soit d’évaluer l’effet cumulatif de la preuve dans l’esprit d’un jury. La Cour d’appel a confronté un à un les éléments de la nouvelle preuve avec la preuve produite lors du procès, tenant cette dernière pour avérée, en se demandant dans chaque cas si l’élément de preuve infirmait ou confirmait la preuve présentée lors du procès. Ce faisant, elle n’a pas effectué l’exercice véritable de reconstruction du procès que recommande notre Cour dans l’arrêt *Dixon*. À cet égard, les commentaires de la Cour d’appel de l’Alberta dans *Jarema*, par. 33, qui insistent sur la nécessité d’une évaluation de l’effet cumulatif des éléments de preuve non divulgués, méritent d’être cités :

Although none of the non-disclosed pieces of information appears to be sufficiently material to show that the accused's right to full answer and defence was prejudiced, the Court should consider whether there is a reasonable possibility that the cumulative effect of the non-disclosed items affected the appellant's decision to plead guilty.

I agree with the respondent that applying the *Dixon* test calls for the Court of Appeal to assess the substance of the fresh evidence: "reasonable possibility" must be based "on reasonably possible uses of the non-disclosed evidence or reasonably possible avenues of investigation that were closed to the accused as a result of the non-disclosure" (*Dixon, supra*, at para. 34 (emphasis in original)). However, flexibility must be employed in interpreting that test, and regard must be had for the difficulties inherent in reconstructing a trial, particularly where the trial was held before a jury.

In this case, in the event that the jury had not been deprived of the undisclosed evidence, the overall picture of the trial would have been very different. First, the credibility of certain prosecution witnesses could have been undermined using the witness statements whose existence was not disclosed to the defence. We could imagine that there might have been testimony from numerous drivers that would have contradicted the testimony given by Donald and Carl Saint-Pierre concerning the identity of the vehicle they saw on the night of the murder near the place where the victim's body was buried. Second, the jury would have been offered a theory different from the Crown's concerning the events that took place during the night of the murder. For example, the statements of Isabelle Brouillette and Guy Leblanc directly contradicted the prosecution theory that the victim had been near the home of Laurent Taillefer at about midnight on the night of the murder.

Moreover, by examining each part of the fresh evidence on its own and comparing those parts to the evidence produced at trial, the Court of Appeal applied a more exacting standard than "reasonable possibility". It seems, instead, to have tried to determine whether the fresh evidence would actually

[TRANSLATION] Bien qu'aucun des renseignements non divulgués ne semble être suffisamment substantiel pour établir que le droit de l'accusé à une défense pleine et entière a été violé, la Cour doit se demander s'il existe une possibilité raisonnable que l'effet cumulatif des éléments non divulgués aurait influencé la décision de l'appelant de plaider coupable.

Je conviens avec l'intimée que la mise en œuvre du test de l'arrêt *Dixon* exige une évaluation par la Cour d'appel de la substance de la nouvelle preuve. En effet, la « possibilité raisonnable » doit être fondée « sur les utilisations raisonnablement possibles de la preuve non divulguée ou sur les moyens d'enquête raisonnablement possibles dont l'accusé a été privé à la suite de la non-divulgarion » (*Dixon*, précité, par. 34 (souligné dans l'original)). Ce critère doit cependant être interprété avec flexibilité, en tenant compte des difficultés inhérentes à la reconstruction d'un procès, particulièrement lorsque celui-ci s'est déroulé devant un jury.

En l'espèce, dans l'éventualité où le jury n'aurait pas été privé de la preuve non divulguée, le tableau général du procès aurait été fort différent. D'une part, la crédibilité de certains témoins de la poursuite aurait pu être ébranlée par les déclarations de témoins dont l'existence n'a pas été divulguée à la défense. On peut penser aux témoignages des nombreux automobilistes qui auraient contredit les témoignages de Donald et Carl Saint-Pierre quant à l'identité du véhicule qu'ils ont aperçu la nuit du meurtre près de l'endroit où le corps de la victime a été enseveli. D'autre part, le jury aurait été confronté à une thèse différente de celle du ministère public quant aux événements qui se sont déroulés durant la nuit du meurtre. Par exemple, les déclarations d'Isabelle Brouillette et de Guy Leblanc contredisent directement la thèse de la poursuite selon laquelle la victime se trouvait à proximité de la résidence de Laurent Taillefer vers minuit la nuit du meurtre.

En outre, en procédant à un examen particularisé de chacun des éléments de la nouvelle preuve et en les confrontant à la preuve produite lors du procès, la Cour d'appel a appliqué un critère plus exigeant que celui des « possibilité[s] raisonnable[s] ». Elle paraît plutôt avoir recherché si la nouvelle preuve

94

95

96

have changed the verdict. On the contrary, the principle in *Dixon* is that an appellate court must in fact ask whether there is a reasonable possibility that the verdict would have been different if all of the relevant evidence had been disclosed, but should not ask whether the verdict would actually have been different.

97

Having examined the reasons of the Court of Appeal in the appellants' cases, I am satisfied that a more stringent test than "reasonable possibility" was applied. For example, when Beauregard J.A. determined the impact of the statement by Guy Leblanc, the taxi driver, on the result of the appellant Taillefer's trial, he said that [TRANSLATION] "having regard to the other circumstantial evidence which made Mr. Leblanc's statement implausible, I am of the opinion that, even if he had testified to what was in the statement, the jury's verdict would have been the same" (para. 91 (emphasis added)). He used the same test in assessing the impact of Isabelle Brouillette's testimony (para. 97). Although there are other passages that might suggest that the Court of Appeal applied the appropriate standard of reasonable possibility (see for example at paras. 29 and 110 of Beauregard J.A.'s decision), it is generally plain from that opinion that the Court of Appeal asked itself whether each part of the evidence could, alone, have erased any reasonable doubt from the jury's mind. Biron J.A. made the same error in the appellant Duguay's case. Thus, after completing his analysis of the fresh evidence relating to the prior statement made by Dr. Dorion, the judge commented that he saw nothing in that evidence that could have changed the result (para. 79). Similar conclusions were stated in respect of the statements by Isabelle Martel and Juan Caruncho (paras. 104 and 108). Accordingly, in my view the Court of Appeal wrongly applied the first part of the test laid down by this Court in *Dixon*.

- (b) *The Errors Relating to the Impact of the Infringement of the Right to Disclosure on the Overall Fairness of the Trial*

98

We must now examine the problem of the impact of the fresh evidence on the proceedings that led to the convictions of the appellants. On this issue, the

aurait effectivement modifié le verdict. Au contraire, selon l'arrêt *Dixon*, une cour d'appel doit plutôt s'interroger sur l'existence d'une possibilité raisonnable que le verdict aurait été différent si l'ensemble de la preuve pertinente avait été divulguée, mais ne doit pas se demander si le verdict aurait effectivement été différent.

L'étude des motifs de la Cour d'appel dans les dossiers des appelants me convainc qu'un critère plus sévère que celui des « possibilité[s] raisonnable[s] » a été appliqué. Par exemple, concluant sur l'impact de la déclaration du chauffeur de taxi Guy Leblanc sur le résultat du procès de l'appellant Taillefer, le juge Beauregard affirme que « [s]ous l'éclairage des autres éléments de preuve circonstancielle qui rendent invraisemblable la déclaration du chauffeur Leblanc, je suis d'avis que, même si ce dernier avait témoigné dans le sens de sa déclaration, le verdict du jury aurait été le même » (par. 91 (je souligne)). Il utilise le même critère dans son évaluation de l'impact du témoignage d'Isabelle Brouillette (par. 97). Bien que d'autres passages puissent laisser entendre que la Cour d'appel a appliqué le critère adéquat des possibilités raisonnables (voir par exemple aux par. 29 et 110 de la décision du juge Beauregard), il ressort généralement de cette opinion que la Cour d'appel s'est demandé si chacun des éléments de preuve aurait pu à lui seul soulever un doute raisonnable dans l'esprit du jury. Le juge Biron a commis la même erreur dans le dossier de l'appellant Duguay. Ainsi, au terme de son analyse de la nouvelle preuve relative à la déclaration antérieure du D^r Dorion, le juge commente qu'il ne voit rien dans cet élément de preuve de nature à modifier le résultat (par. 79). Des conclusions semblables sont formulées par rapport aux déclarations d'Isabelle Martel et de Juan Caruncho (par. 104 et 108). À mon avis, la Cour d'appel a ainsi mal appliqué la première partie du test défini par notre Cour dans l'arrêt *Dixon*.

- b) *Les erreurs quant à l'impact de la violation du droit à la divulgation sur l'équité globale du procès*

Il faut maintenant examiner le problème de l'impact de la nouvelle preuve à l'égard des procédures qui ont mené à la condamnation des appelants. Sur

Court of Appeal erred in its assessment of the effect of the failure to disclose on the overall fairness of the appellant Taillefer's trial and the overall fairness of the process that led to the appellant Duguay's decision to enter a guilty plea.

(i) The Impact of the Infringement of the Right to Disclosure on the Overall Fairness of the Appellant Taillefer's Trial

As noted earlier, the method of analysis prescribed by *Dixon* consists of two separate steps. The first involves assessing the impact of the fresh evidence on the result of the trial. The second requires that the appellate court assess the impact of the fresh evidence on the overall fairness of the trial. Thus the infringement of the accused's right to make full answer and defence may arise from a reasonable possibility that the failure to disclose had an impact on the overall fairness of the trial, even if it cannot be concluded that the verdict might have been different. To measure the impact of the non-disclosure on the overall fairness of the trial, it must be asked what "realistic opportunities to explore possible uses of the undisclosed information for purposes of investigation and gathering evidence" were lost (*Dixon*, at para. 36 (emphasis in original)). It does not seem, from the reasons of Beauregard J.A., that the impact of the fresh evidence on the overall fairness of the trial was even examined. By reviewing the items of fresh evidence one by one, and comparing them to the evidence presented at trial, Beauregard J.A. assessed the potential impact of each piece of evidence on the jury's verdict, without inquiring into the possible and realistic uses of that evidence by the defence. In my opinion, had he done that, his conclusions would have been very different. Several parts of the fresh evidence could have been used by the defence at trial, whether to impeach the credibility of certain witnesses and the credibility of the Crown's theory or to gather new evidence.

That was the case for the notes taken by Lieut. Pelletier and the investigating officer, Cossette, during the questioning of the appellant Taillefer. As

cette question, la Cour d'appel a commis des erreurs dans son évaluation de l'effet de la non-divulgence sur l'équité globale du procès de l'appellant Taillefer et sur celle du processus qui a mené à la décision de l'appellant Duguay de produire un plaidoyer de culpabilité.

(i) L'impact de la violation du droit à la divulgation sur l'équité globale du procès de l'appellant Taillefer

Tel que souligné plus haut, la méthode d'analyse prescrite par l'arrêt *Dixon* comporte deux étapes distinctes. La première consiste à évaluer l'impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès. La deuxième exige que la Cour d'appel évalue l'impact de la nouvelle preuve sur l'équité globale du procès. Ainsi, la violation du droit de l'accusé à une défense pleine et entière peut découler d'une possibilité raisonnable que la non-divulgence ait eu un impact sur l'équité globale du procès, et ce, même si l'on ne peut conclure que le verdict aurait pu être différent. Afin de mesurer l'impact de la non-divulgence sur l'équité globale du procès, il faut s'interroger quant « aux possibilités réalistes d'examiner les utilisations possibles des renseignements non divulgués aux fins de l'enquête et de la cueillette d'éléments de preuve » (*Dixon*, par. 36 (souligné dans l'original)). Or, il n'apparaît pas des motifs du juge Beauregard que l'impact de la nouvelle preuve sur l'équité globale du procès ait même été examinée. En étudiant les éléments de la nouvelle preuve un à un et en les confrontant à la preuve présentée lors du procès, le juge Beauregard a évalué l'impact potentiel de chaque élément sur le verdict du jury sans s'interroger sur les usages possibles et réalistes des éléments de preuve par la défense. À mon avis, dans l'éventualité où il l'aurait fait, ses conclusions auraient été fort différentes. De nombreux éléments de la nouvelle preuve auraient pu être utilisés par la défense lors du procès, soit pour mettre en doute la crédibilité de certains témoins ainsi que celle de la thèse du ministère public, soit afin de recueillir de nouveaux éléments de preuve.

C'est le cas des notes prises par le lieutenant Pelletier et l'enquêteur Cossette durant l'interrogatoire de l'appellant Taillefer. Tel que le souligne

the Court of Appeal pointed out, one particularly important piece of evidence against the appellant consisted of the incriminating statement he made to the police on the night he was arrested. At trial, the appellant contested the voluntariness of that statement. According to his version of the facts, he was beaten by the police. He also said that the incriminating statement was completely made up by the police and that he signed it out of fear. Despite the fact that this defence was raised, the Court of Appeal failed to measure the impact of the non-disclosure of those notes on the fairness of the trial, by failing to consider the realistic possibility available to the accused of using the discrepancies between those notes and the police officers' testimony at trial to impeach their credibility or to raise doubt as to whether his statement was given freely and voluntarily.

101 Beauregard J.A. acknowledged that there were discrepancies between the notes taken by the coordinators Cossette and Pelletier and the testimony given by officers Charette and Leduc at trial (para. 15). He also acknowledged that he still harboured doubts concerning the truthfulness of the evidence given by officer Charette, as may be seen in this passage from his opinion (at para. 19):

[TRANSLATION] But this does not explain why Charette said that everything that was said in front of him and Leduc was taken down in the form of questions and answers, nor does it explain why Charette said that the statement was signed at about 3:00 a.m. I also have doubts as to the veracity of Charette's testimony when he said that immediately after the appellant was arrested, in the police car, the appellant had already begun to give a confession and that he also said something incriminating in the interrogation room even before Charette and Leduc started to question him.

102 However, he went on to comment on the impact of those discrepancies, as follows (at paras. 20, 23 and 29):

[TRANSLATION] Nonetheless, I am of the opinion that, even if a jury were in possession of Cossette's and Pelletier's notes, it could not reasonably conclude that the content of the appellant's two out-of-court statements was invented by Charette and that the reason why the appellant signed the document containing an out-of-

la Cour d'appel, un des éléments de preuve particulièrement important défavorable à l'appellant consiste dans la déclaration incriminante qu'il a faite à la police la nuit de son arrestation. Lors du procès, l'appellant a contesté le caractère volontaire de cette déclaration. Selon sa version des faits, il aurait été battu par les policiers. Il a également affirmé que la déclaration incriminante avait été inventée de toutes pièces par les policiers et qu'il l'aurait signée sous l'effet de la peur. Malgré la présentation de cette défense, la Cour d'appel a omis de mesurer l'impact de la non-divulgarion de ces notes sur l'équité du procès en ne considérant pas la possibilité réaliste qui était offerte à l'accusé d'utiliser les divergences entre ces notes et les témoignages des policiers au procès afin d'attaquer leur crédibilité ou encore de soulever un doute quant au caractère libre et volontaire de sa déclaration.

Le juge Beauregard a reconnu l'existence de divergences entre les notes prises par les coordonnateurs Cossette et Pelletier et le témoignage des agents Charette et Leduc lors du procès (par. 15). Il a également reconnu conserver des doutes à propos de la véracité du témoignage de l'agent Charette, comme on le voit dans ce passage de son opinion (au par. 19) :

Mais ceci n'explique cependant pas pourquoi Charette a affirmé que tout ce qui s'est dit devant lui et Leduc a été pris sous forme de questions et réponses. Cela n'explique pas non plus pourquoi Charette affirme que la déclaration fut signée vers trois heures. J'ai aussi des doutes sur la véracité du témoignage de Charette lorsqu'il affirme qu'immédiatement après l'arrestation de l'appellant, celui-ci, dans la voiture de police, aurait déjà fait un début d'aveu et qu'il aurait aussi prononcé une parole incriminante dans la salle d'interrogatoires avant même que les agents Charette et Leduc ne commencent à l'interroger.

Il poursuit toutefois ses commentaires sur la portée de ces divergences de la façon suivante (aux par. 20, 23 et 29) :

Malgré cela, je suis d'avis que, même en possession des notes de Cossette et Pelletier, un jury ne pourrait pas raisonnablement conclure que le contenu des deux déclarations extrajudiciaires de l'appellant fut imaginé par Charette et que, si l'appellant a signé l'écrit qui contenait une déclaration extrajudiciaire, c'est parce qu'il avait été

court statement was that he had been beaten, was afraid of being beaten again or was in a state in which he was unable to engage in a free and voluntary act.

The discrepancy between Charette's testimony and Cossette's and Pelletier's notes might perhaps affect the admissibility or probative value of the out-of-court statement if there was a connection between the discrepancy and the appellant's argument. However, there is no such connection; whether Charette made a mistake or lied about the fact that there were two statements does not obviate the fact that the appellant signed the document containing the admissions and the only questions that arise are whether the text of the statement signed by the appellant was invented by Charette and whether the appellant signed the statement as a result of mistreatment, fear of future mistreatment and battle-weariness. On this point, the jury has already made its findings.

In other words, the fact that the appellant was not in possession of Cossette's and Pelletier's notes did not affect the fairness of the trial; in addition, if the appellant had been in possession of those notes, it cannot reasonably be thought that it was possible that the verdict would have been different.

These passages demonstrate that Beauregard J.A. did not properly apply the test of the reasonable possibility of an impairment of the overall fairness of the trial. He asked only whether the jury would have believed the appellant's version in the event that the notes taken by the coordinators Cossette and Pelletier had been disclosed to him. He therefore relied on his own opinion as to the plausibility of the appellant's account (paras. 20-21). Rather than examining the possible uses of the undisclosed notes, Beauregard J.A. sought only to determine whether the disclosure of that piece of evidence would have changed the jury's decision as to whether the accused's statement was free and voluntary. That is not the applicable test. The mere reasonable possibility that the discrepancies between the notes of the coordinators Cossette and Pelletier and the testimony of the officers Charette and Leduc could be used to impeach the officers' credibility, or to raise a doubt as to whether the accused's statement was voluntary, is all that is needed for it to be possible to hold

battu, craignait de l'être encore ou était dans un état qui ne lui permettait pas de poser un acte libre et volontaire.

La divergence entre le témoignage de Charette et les notes de Cossette et Pelletier pourrait peut-être affecter la recevabilité de la déclaration extrajudiciaire ou sa force probante s'il y avait un lien entre cette divergence et les prétentions de l'appelant. Mais un tel lien n'existe pas. Que Charette ait fait erreur ou ait menti quant au fait qu'il y a deux déclarations ne détruit pas le fait que l'appelant a signé l'écrit contenant des aveux et que les seules questions qui se posent sont de savoir si le texte de la déclaration signée par l'appelant a été imaginé par Charette et si l'appelant a signé la déclaration par suite de sévices, de crainte de sévices futurs et de guerre lasse. Or, à cet égard, le jury s'est déjà exprimé.

Bref, le fait que l'appelant n'ait pas été en possession des notes de Cossette et Pelletier n'a pas affecté l'équité du procès; d'autre part, si l'appelant avait été en possession de ces notes, on ne peut raisonnablement penser à la possibilité que le verdict aurait été différent.

Ces passages démontrent que le juge Beauregard n'a pas correctement appliqué le critère de la possibilité raisonnable d'une atteinte à l'équité globale du procès. Il s'est uniquement demandé si le jury aurait cru la version de l'appelant dans l'éventualité où les notes des coordonnateurs Cossette et Pelletier lui auraient été transmises. Ce faisant, il s'est appuyé sur sa propre opinion quant à la vraisemblance de la version de l'appelant (par. 20-21). Plutôt que d'examiner les utilisations possibles des notes non divulguées, le juge Beauregard a recherché seulement si la divulgation de cet élément de preuve aurait changé la décision du jury quant au caractère libre et volontaire de la déclaration de l'accusé. Il ne s'agit pas du critère applicable. La simple possibilité raisonnable d'utiliser les divergences entre les notes des coordonnateurs Cossette et Pelletier et le témoignage des agents Charette et Leduc afin d'ébranler la crédibilité de ces derniers ou soulever un doute sur le caractère volontaire de la déclaration de l'accusé, suffisait pour que l'on puisse conclure

that there was a reasonable possibility that the failure to disclose impaired the overall fairness of the trial.

104

The same error was made in respect of a number of other pieces of evidence. That was the case for, *inter alia*, the statements of the drivers who said that during the night of the murder, they had seen vehicles whose description did not match the vehicle belonging to Laurent Taillefer near where the victim's body was found. The appellant says that he could have used those statements to cast doubt on the testimony given by the Saint-Pierres, on which the prosecution based its theory that the appellants used Laurent Taillefer's vehicle to dispose of their victim's body. Beauregard J.A., however, concluded on this point that [TRANSLATION] "[c]ertain statements more or less corroborate the testimony given by the Saint-Pierres; others do not seem relevant; and others eliminate the probative value of the testimony given by the Saint-Pierres regarding the make and colour of the vehicle" (para. 37). He added later that "[w]hile the appellant has demonstrated that the statements by the car and truck drivers should have been disclosed to him, he has not demonstrated that those individuals would certainly have contributed something of value if the statements had been introduced before the jury and the prosecution had cross-examined on them" (para. 40). Once again, Beauregard J.A. limited his consideration to an assessment of the content of the fresh evidence and its possible impact on the verdict. Based on the actual findings he made concerning the inconsistency between some of those statements and the testimony given by the Saint-Pierres, Beauregard J.A. should have concluded, if he had properly applied the principles laid down in *Dixon*, that it would have been possible for the accused to use those statements to impeach the Saint-Pierres' credibility.

105

Beauregard J.A. was also of the opinion that the inconsistency between the testimony given by the dentist, Dr. Dorion, at trial and the statement he had made earlier to a police officer in support of an information to obtain a search warrant did not destroy the value of his testimony (para. 81). Again, for the purposes of applying the *Dixon* test, in order

à une possibilité raisonnable que la non-divulgence ait porté atteinte à l'équité globale du procès.

Cette même erreur a été commise à l'égard de plusieurs autres éléments de preuve. C'est le cas notamment des déclarations des automobilistes qui ont affirmé avoir aperçu, durant la nuit du meurtre, près de l'endroit où le corps de la victime a été retrouvé, des véhicules dont la description ne correspond pas à celui appartenant à Laurent Taillefer. L'appelant affirme qu'il aurait pu utiliser ces déclarations afin de mettre en doute les témoignages des Saint-Pierre, sur lesquels la poursuite a fondé sa thèse selon laquelle les appelants ont disposé du corps de leur victime en empruntant le véhicule de Laurent Taillefer. Le juge Beauregard a toutefois conclu sur ce point que « [c]ertaines déclarations corroborent plus ou moins le témoignage des messieurs Saint-Pierre; d'autres ne paraissent pas pertinentes; d'autres enlèvent de la force probante au témoignage des messieurs Saint-Pierre quant à la couleur et la marque du véhicule » (par. 37). Il ajoute plus loin que « [s]i l'appelant a démontré que les déclarations des automobilistes et camionneurs auraient dû lui être communiquées, il n'a pas démontré qu'en définitive ces personnes auraient apporté quelque chose de valeur si elles avaient déposé devant le jury et subi le contre-interrogatoire de la poursuite » (par. 40). Encore une fois, le juge Beauregard s'est limité à une évaluation du contenu de la nouvelle preuve et à son impact possible sur le verdict. D'après les constatations mêmes qu'il a formulées au sujet de l'incompatibilité de certaines de ces déclarations avec le témoignage des Saint-Pierre, le juge Beauregard aurait dû conclure, s'il avait appliqué correctement les principes posés dans l'arrêt *Dixon*, qu'il aurait été possible pour l'accusé d'utiliser ces déclarations afin d'affaiblir la crédibilité des Saint-Pierre.

Le juge Beauregard a aussi estimé que l'incompatibilité entre le témoignage du D^r Dorion lors du procès et la déclaration qu'il avait antérieurement faite à un policier au soutien d'une dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition ne détruit pas en soi la valeur du témoignage du dentiste (par. 81). Toujours pour l'application du test de l'arrêt

to hold that the failure to disclose had a possible impact on the overall fairness of the trial, it would have been sufficient to find that there was a reasonable possibility that the accused could use the prior declaration by the expert witness to impeach his credibility.

The same criticism applies to the analysis by the Court of Appeal of the impact of the statements by the taxi driver, Guy Leblanc, and by Isabelle Brouillette. With respect to the statement by Guy Leblanc, Beauregard J.A. held that because of the implausibility of that evidence, [TRANSLATION] “the jury’s verdict would have been the same” (para. 91). He came to the same conclusion regarding the statement by Isabelle Brouillette (para. 97). The Court of Appeal was of course correct to raise doubts regarding the credibility of those statements. However, I believe that it erred by failing to consider the possible use of those statements by the defence to discredit the prosecution theory and support the alibi defence. It was up to the jury to assess the credibility of those witnesses. In addition, the timely disclosure of the statement by Isabelle Brouillette might have enabled the defence to discover fresh evidence: an investigation could have been conducted to ascertain whether other people had seen the victim at the dance where Isabelle Brouillette was on the night of the murder.

In short, the Court of Appeal made a major error when it failed to assess the impact of the new evidence on the overall fairness of the trial. As its conclusions show, the court restricted its analysis to the impact of the fresh evidence on the result of the trial process (para. 110). I also believe that the appellant has succeeded in showing that it is reasonably possible that the new evidence would have had an impact on the overall fairness of the trial: the appellant Taillefer was deprived of a considerable amount of evidence that he could have used to impeach both the credibility of a number of witnesses and the prosecution theory. In addition, the knowledge of that undisclosed evidence at the proper time would have opened the door to new avenues of investigation for the defence. Accordingly, I find that the appellant’s constitutional right to make full answer and defence has been seriously infringed.

Dixon, afin de conclure à un impact possible de la non-divulgation sur l’équité globale du procès, il aurait suffi de constater l’existence d’une possibilité raisonnable pour l’accusé d’utiliser l’affirmation antérieure de l’expert afin d’affaiblir sa crédibilité.

Les mêmes critiques s’appliquent à l’analyse par la Cour d’appel de l’impact de la déclaration du chauffeur de taxi Guy Leblanc et de celle d’Isabelle Brouillette. Quant à la déclaration de Guy Leblanc, le juge Beauregard a conclu qu’en raison du caractère invraisemblable de cette preuve, « le verdict du jury aurait été le même » (par. 91). Il en est arrivé à la même conclusion quant à la déclaration d’Isabelle Brouillette (par. 97). Certes, la Cour d’appel a eu raison de soulever des doutes quant à la crédibilité de ces déclarations. J’estime cependant qu’elle a erré en omettant de considérer l’utilisation possible de ces déclarations par la défense afin de discréditer la thèse de la poursuite et d’appuyer la défense d’alibi. Il appartenait au jury d’évaluer la crédibilité de ces témoins. En outre, la divulgation opportune de la déclaration d’Isabelle Brouillette aurait pu permettre à la défense de découvrir de nouveaux éléments de preuve. En effet, une enquête aurait pu être menée afin de vérifier si d’autres personnes avaient aperçu la victime à la danse où se trouvait Isabelle Brouillette la nuit du meurtre.

En somme, la Cour d’appel a commis une erreur importante en omettant d’évaluer l’impact de la nouvelle preuve sur l’équité globale du procès. Comme le démontrent ses conclusions, la cour a restreint son analyse à l’impact de la nouvelle preuve sur le résultat du procès (par. 110). J’estime également que l’appellant a réussi à démontrer qu’il est raisonnablement possible que la nouvelle preuve aurait eu un impact sur l’équité globale du procès. En effet, l’appellant Taillefer a été privé de nombreux éléments de preuve qui lui auraient permis de mettre en doute autant la crédibilité de plusieurs témoins que celle de la thèse de la poursuite. De plus, la connaissance des éléments de preuve non divulgués en temps opportun aurait ouvert de nouvelles pistes d’enquête à la défense. En conséquence, je conclus que le droit constitutionnel de l’appellant à une défense pleine et entière a été gravement violé.

(ii) The Impact of the Infringement of the Right to Disclosure on the Process That Led to the Appellant Duguay's Decision to Plead Guilty

(ii) L'impact de la violation du droit à la divulgation sur le processus ayant mené à la décision de l'appelant Duguay de présenter un plaidoyer de culpabilité

108

In my opinion, the Court of Appeal erred again when it applied a subjective test in determining whether there was a reasonable possibility that the appellant Duguay would have decided not to stand trial again if he had known about the undisclosed evidence. Although the Court of Appeal concluded that [TRANSLATION] “the failure to disclose did not affect the outcome or the overall fairness of the first trial, or the appellant’s decision to plead guilty in 1995” (para. 116), it did not give any attention to the reasonable possibilities of using the fresh evidence that were available to the defence and to the effect of such possibilities on a reasonable decision to take the risk of a second trial. Instead, it limited its analysis to the question of whether [TRANSLATION] “the fresh evidence could reasonably have affected the result and prompted the appellant to run the risk of a second trial” (para. 59).

À mon avis, la Cour d’appel a commis une autre erreur en appliquant un critère subjectif dans la détermination de l’existence d’une possibilité raisonnable que l’appelant Duguay aurait décidé de ne pas subir un nouveau procès s’il avait connu la preuve non divulguée. Bien qu’elle ait conclu que « l’omission de divulguer n’a pas influé sur l’issue ou l’équité globale du premier procès ni sur la décision de l’appelant de plaider coupable en 1995 » (par. 116), la Cour d’appel n’a porté aucune attention aux possibilités raisonnables d’utilisation de la nouvelle preuve qui s’offraient à la défense et à l’effet de ces possibilités sur une décision raisonnable de prendre le risque d’un second procès. Elle a plutôt limité son analyse à la question de déterminer si « la preuve nouvelle aurait raisonnablement pu influencer sur le résultat et incité (*sic*) l’appelant à courir le risque d’un deuxième procès » (par. 59).

109

Certainly, the appellant Duguay’s guilty plea seemed to be free, voluntary and unequivocal, applying the relevant standards from the case law, and was entered at a time when he was represented by a new lawyer. In an affidavit dated June 7, 1999, the appellant stated that he had instructed Mr. Painchaud to negotiate a guilty plea with the Crown because he had lost [TRANSLATION] “all hope of winning at trial”. Because the plea was entered after an order was made for a new trial, and after negotiation with the Crown, the appellant was aware of the nature of the charges against him and the risks he was running.

Certes, le plaidoyer de culpabilité de l’appelant Duguay paraissait libre, volontaire et non équivoque, selon les normes jurisprudentielles applicables, et avait été inscrit alors qu’il était représenté par un nouvel avocat. En effet, dans un affidavit daté du 7 juin 1999, l’appelant a déclaré qu’il avait donné à M^e Painchaud le mandat de négocier avec le ministère public un plaidoyer de culpabilité en raison du fait qu’il avait perdu « tout espoir d’avoir gain de cause lors du procès ». Comme le plaidoyer avait été inscrit après une ordonnance de nouveau procès et à la suite d’une négociation avec le ministère public, l’appelant connaissait donc la nature des accusations portées contre lui ainsi que les risques qu’il courait.

110

In an affidavit filed in support of his application for leave to appeal to the Court of Appeal, the appellant Duguay stated that he would never have admitted his guilt if he had known of the existence of the fresh evidence. He also declared that he had not participated in any way in the acts that caused the death of Sandra Gaudet and that he was innocent of the charge to which he had pleaded guilty.

Dans un affidavit produit à l’appui de sa requête en autorisation de pourvoi devant la Cour d’appel, l’appelant Duguay a déclaré qu’il n’aurait jamais reconnu sa culpabilité s’il avait connu l’existence de la nouvelle preuve. Il a aussi affirmé qu’il n’a participé d’aucune façon aux actes qui ont causé la mort de Sandra Gaudet et qu’il est innocent de l’accusation à laquelle il a plaidé coupable. Cette

That solemn declaration was supported by the declarations of Stéphane Painchaud, who represented the appellant when he pleaded guilty, and Georges Dufour, the appellant's counsel at trial. They all proclaimed their client's innocence. Mr. Painchaud said that [TRANSLATION] "Mr. Duguay decided to plead guilty for the sole reason that he no longer felt capable either of holding up through a second trial or of running the risk of a murder conviction, and not because he admitted participating in the death of Sandra Gaudet." Biron J.A. did not believe either the appellant or his lawyers. In his opinion, [TRANSLATION] "the appellant actually admitted the facts at the hearing, in 1995, and . . . pleaded guilty because he was guilty and he was afraid of being convicted of murder again" (para. 54).

In my view, the Court of Appeal incorrectly applied a subjective test in determining the impact of the non-disclosure on the appellant's decision to plead guilty. In the opinion of Biron J.A., [TRANSLATION] "we must ask whether the appellant, who, in his heart of hearts, admitted the facts and was afraid of being convicted of murder again, would have pleaded guilty, knowing what had not been disclosed to him that the Crown should have disclosed before accepting his guilty plea" (para. 55). In my view, that is not the applicable test. The test is what the reasonable person in the same situation would have done. In the circumstances of this case, having regard to the volume, weight and relevance of the undisclosed evidence and the new possibilities that the opportunity to use that evidence would have offered, it is not unreasonable to think that an accused, armed with a more solid defence than at his first trial, at which the jury deliberations had lasted fourteen days, would have hesitated to admit his guilt or would have had more confidence about standing trial a second time.

Without reiterating all of the facts previously analyzed in the Taillefer case, I would just reiterate that the fresh evidence would have enabled the appellant Duguay to impeach the credibility of a number of witnesses, and undermine the plausibility of the prosecution theory. In addition, it would have opened new avenues for investigation, which could

affirmation solennelle est appuyée de celles de M^e Stéphane Painchaud, qui représentait l'appelant lors de son plaidoyer de culpabilité, et de M^e Georges Dufour, l'avocat de l'appelant lors du procès. Ces derniers ont tous proclamé l'innocence de leur client. M^e Painchaud a précisé que « Monsieur Duguay a décidé de plaider coupable pour l'unique raison qu'il ne se sentait plus capable de supporter ni l'épreuve d'un deuxième procès ni le risque d'une condamnation pour meurtre et non parce qu'il reconnaissait sa participation à la mort de Sandra Gaudet. » Le juge Biron n'a cru ni l'appelant ni ses avocats. Selon son opinion, « l'appelant a véritablement reconnu les faits à l'audience, en 1995, et [. . .] il a plaidé coupable parce qu'il l'était et qu'il avait peur d'être déclaré coupable de meurtre de nouveau » (par. 54).

À mon avis, la Cour d'appel a appliqué à tort un critère subjectif à la détermination de l'impact de la non-divulgation sur la décision de l'appelant de plaider coupable. Selon le juge Biron, « il faut se demander si l'appelant qui, en son for intérieur, reconnaissait les faits et avait peur d'être condamné pour meurtre de nouveau, aurait plaidé coupable, connaissant ce qui ne lui avait pas été divulgué et que la Couronne aurait dû lui communiquer avant d'accepter son plaidoyer de culpabilité » (par. 55). À mon avis, il ne s'agit pas du test applicable. Le critère est celui de la personne raisonnable placée dans la même situation. Dans les circonstances de ce dossier, vu le nombre, l'importance et la pertinence des éléments de preuve non divulgués et les possibilités nouvelles qu'aurait offertes leur utilisation éventuelle, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un prévenu, muni d'une défense plus solide que lors de son premier procès où les délibérations du jury avaient duré quatorze jours, aurait hésité à reconnaître sa culpabilité ou aurait envisagé avec plus de confiance la tenue d'un second procès.

Sans reprendre l'ensemble des faits analysés précédemment dans le dossier Taillefer, je réitérerais seulement que la nouvelle preuve aurait permis à l'appelant Duguay d'attaquer la crédibilité de plusieurs témoins ainsi que la plausibilité de la thèse de la poursuite. De plus, elle aurait ouvert de nouvelles pistes d'enquête, qui auraient pu mener à la

have led to the discovery of new witnesses. In this context, the Crown's breach of its duty to disclose all of the relevant evidence led to a serious infringement of the appellant's right to make full answer and defence. That breach cast doubt on the validity of the appellant's admission of guilt and the waiver of the presumption of innocence that pleading guilty involved.

113 In this case, the Court of Appeal misconstrued the nature of the rules in *Dixon* and of the impact of the failure to disclose evidence on the overall fairness of the appellant Taillefer's trial, as well as on the process that led to the appellant Duguay's guilty plea. The seriousness of these errors requires that the Court of Appeal's decisions be set aside. Accordingly, the guilty verdict against the appellant Taillefer on the charge of first degree murder is quashed. In addition, the appellant Duguay is granted leave to withdraw his guilty plea and the guilty verdict against him on the charge of manslaughter is accordingly quashed. We must now determine what remedy is appropriate and just in the particular circumstances of each of the appellants' cases. This question was the subject of one of the main disagreements between the parties.

B. *The Appropriate Remedies*

(1) The Positions of the Parties

114 The appellants are asking this Court to order a stay of proceedings or, in the alternative, to order a new trial. They contend that the prosecution acted maliciously, and that if this Court does not enter an acquittal, it is therefore required to order a final stay of proceedings. They accuse the police and the Crown of deliberately concealing evidence, demonstrating conduct that is infinitely more serious than the destruction of evidence that led to a stay of proceedings in *Carosella*, *supra*. In their submission, a stay of proceedings is the appropriate and just remedy in the circumstances because the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated and aggravated through the conduct of a new trial, and no other remedy is reasonably

découverte de nouveaux témoins. Dans ce contexte, la violation par le ministère public de son obligation de divulguer l'ensemble de la preuve pertinente a porté une atteinte grave au droit de l'appelant à une défense pleine et entière. Cette violation remettait en cause la validité de la reconnaissance de sa culpabilité par l'appelant et de la renonciation à la présomption d'innocence que son plaidoyer comportait.

En l'espèce, la Cour d'appel s'est méprise quant à la nature des règles de l'arrêt *Dixon* ainsi que quant à l'impact de la non-divulgarion de la preuve sur l'équité globale du procès de l'appelant Taillefer de même que sur le processus ayant mené au plaidoyer de culpabilité de l'appelant Duguay. Il s'agit d'erreurs dont la gravité exige que les décisions de la Cour d'appel soient infirmées. En conséquence, le verdict de culpabilité de l'appelant Taillefer pour meurtre au premier degré est annulé. Par ailleurs, le retrait du plaidoyer de culpabilité de l'appelant Duguay est autorisé et le verdict de culpabilité pour homicide involontaire coupable prononcé à son endroit est en conséquence annulé. Il faut à présent déterminer quelle réparation est convenable et juste en tenant compte des circonstances particulières aux dossiers de chacun des appelants. Cette question a fait l'objet d'un des principaux débats entre les parties.

B. *Le choix des réparations appropriées*

(1) La position des parties

Les appelants demandent à notre Cour d'ordonner un arrêt des procédures ou, subsidiairement, d'ordonner un nouveau procès. Ils prétendent que la poursuite a été faite de façon abusive, ce qui exigerait que notre Cour, à défaut de prononcer un acquittement, ordonne un arrêt définitif des procédures. Ils reprochent à la police et au ministère public d'avoir délibérément dissimulé de la preuve, ce qui révélerait une conduite infiniment plus grave que la destruction de la preuve qui donna lieu à un arrêt des procédures dans l'arrêt *Carosella*, précité. À leur avis, l'arrêt des procédures constitue la réparation convenable et juste dans les circonstances puisque le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué et aggravé par le déroulement d'un

capable of removing that prejudice (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paras. 90-91; *O'Connor*, *supra*, at para. 75; *R. v. Regan*, [2002] 1 S.C.R. 297, 2002 SCC 12, at para. 54). They assert, in support of their application, the fact that the procedure for assembling and presenting the fresh evidence before the Court of Appeal shows that the witnesses' memories are no longer reliable. They also submit that one witness, Isabelle Brouillette, was questioned by the police in extremely suspicious circumstances in January 2000, before she testified in relation to the fresh evidence. They also argue that the reasonable possibilities of using the undisclosed evidence for the purposes of investigating and gathering evidence have been irremediably compromised by the passage of time and the conduct of the prosecution. And they submit that the prosecution could not recall the police officers to testify without breaking the rules of ethics, because it is reasonably possible that they lied at trial.

The respondent denies that a stay of proceedings would be an appropriate remedy. It argues that if this Court decided to allow the appeals, the appropriate and just remedy in the circumstances would be to order a new trial. It disputes the assertion that the conduct of the prosecution can be attributed to bad faith, having regard to the rules in the case law relating to the duty to disclose as they stood at the time of trial. In the Crown's submission, now that the fresh evidence is known and available, holding a new trial would plainly not perpetuate or aggravate the prejudice suffered by the appellants.

I will start with a brief review of the principles governing the power of the courts to direct a stay of proceedings. I will then apply those principles to the facts of this case in order to determine the appropriate and just remedy in the particular circumstances of each of the matters.

(2) Stay of Proceedings

This Court has frequently underlined the draconian nature of a stay of proceedings, which should

nouveau procès et qu'aucune autre réparation ne peut raisonnablement le faire disparaître (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 90-91; *O'Connor*, précité, par. 75; *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, 2002 CSC 12, par. 54). Ils allèguent à l'appui de leur demande le fait que la procédure de constitution et d'examen de la nouvelle preuve devant la Cour d'appel révèle que l'on ne peut plus se fier à la mémoire des témoins. Ils soulignent aussi que le témoin Isabelle Brouillette a été interrogée par des policiers, dans des circonstances hautement suspectes en janvier 2000, avant son témoignage dans le cadre de la nouvelle preuve. Ils prétendent également que les possibilités raisonnables d'utiliser les renseignements non divulgués aux fins de l'enquête et de la cueillette d'éléments de preuve ont été irrémédiablement compromises par le passage du temps et par la conduite de la poursuite. Ils soutiennent finalement que la poursuite ne pourrait rappeler les policiers à témoigner sans violer les règles déontologiques, puisqu'il est raisonnablement possible qu'ils aient menti lors du procès.

L'intimée nie qu'un arrêt des procédures soit une réparation convenable. Elle prétend que, si notre Cour décidait d'accueillir les pourvois, la réparation convenable et juste dans les circonstances serait d'ordonner un nouveau procès. Elle conteste que l'on puisse imputer le comportement de la poursuite à de la mauvaise foi, compte tenu de l'état des règles jurisprudentielles relatives à l'obligation de divulguer à l'époque du procès. À son avis, maintenant que les éléments de la preuve nouvelle sont connus et disponibles, il est évident que la tenue d'un nouveau procès ne perpétuerait pas ou n'aggraverait pas le préjudice subi par les appelants.

Je commencerai par un bref rappel des principes encadrant le pouvoir des tribunaux de prononcer un arrêt des procédures. J'appliquerai ensuite ces principes aux faits de l'espèce afin de déterminer la réparation convenable et juste dans les circonstances particulières de chacun des dossiers.

(2) L'arrêt des procédures

Notre Cour a affirmé à maintes reprises le caractère draconien de l'arrêt des procédures, qui ne doit

115

116

117

be ordered only in exceptional circumstances. A stay of proceedings is appropriate only “in the clearest of cases”, that is, “where the prejudice to the accused’s right to make full answer and defence cannot be remedied or where irreparable prejudice would be caused to the integrity of the judicial system if the prosecution were continued” (*O’Connor, supra*, at para. 82). It is a “last resort” remedy, “to be taken when all other acceptable avenues of protecting the accused’s right to full answer and defence are exhausted” (*O’Connor, supra*, at para. 77; see also *Tobiass, supra*, at paras. 89-90; *Carosella, supra*, at paras. 52-53; *Regan, supra*, at paras. 53 *et seq.*).

118 In *O’Connor, supra*, at para. 75, this Court adopted principles to circumscribe the power to order a stay of proceedings. These principles confirm the seriousness of such a decision and the need for a careful and balanced analysis of all the interests at stake — the interests of the accused, of course, but also the interest of the public in crime being punished and in criminal cases being diligently prosecuted. Those principles hold that a stay of proceedings will be an appropriate and fair remedy where:

- (1) the prejudice caused by the abuse in question will be manifested, perpetuated or aggravated through the conduct of the trial, or by its outcome; and
- (2) no other remedy is reasonably capable of removing that prejudice.

119 These criteria recognize the prospective rather than retroactive nature of the remedy. Although, in very rare circumstances, the conduct of the prosecution may be so serious that a stay of proceedings is required in order to avoid bringing our system of justice into disrepute, it is not the purpose of this remedy to punish blameworthy conduct on the part of the State. The remedy is primarily meant to prevent an abuse from being perpetuated or aggravated (*Regan, supra*, at para. 54; *Tobiass, supra*, at para. 91).

120 In *Dixon, supra*, this Court pointed out that the appropriate and just remedy for an infringement of the right to make full answer and defence arising out

être ordonné que dans des circonstances exceptionnelles. L’arrêt des procédures n’est approprié que « dans les cas les plus manifestes », soit « lorsqu’il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l’accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l’intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable » (*O’Connor, précité*, par. 82). Il s’agit d’un redressement de « dernier ressort », « auquel on doit avoir recours et uniquement après avoir épuisé tous les autres moyens acceptables pour protéger le droit de l’accusé à une défense pleine et entière » (*O’Connor, précité*, par. 77; voir également *Tobiass, précité*, par. 89-90; *Carosella, précité*, par. 52-53; *Regan, précité*, par. 53 *et suiv.*).

Dans l’arrêt *O’Connor, précité*, par. 75, notre Cour a adopté des principes destinés à encadrer le pouvoir d’ordonner un arrêt des procédures. Ces principes confirment la gravité d’une telle décision et la nécessité d’une analyse soigneuse et équilibrée de tous les intérêts en cause, ceux du prévenu certes, mais aussi celui du public à la punition du crime et au règlement diligent des affaires criminelles. Selon ces principes, un arrêt des procédures constituera une réparation convenable et juste lorsque :

- (1) le préjudice causé par l’abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

Ces critères consacrent le caractère prospectif plutôt que rétroactif de cette réparation. Bien que, dans de très rares circonstances, la conduite de la poursuite puisse être d’une telle gravité que l’arrêt des procédures s’impose afin d’éviter la déconsidération de notre système de justice, cette réparation n’a pas pour objectif de punir le comportement répréhensible de l’État. Elle vise surtout à empêcher qu’un abus ne se perpétue ou ne s’aggrave (*Regan, précité*, par. 54; *Tobiass, précité*, par. 91).

Dans l’arrêt *Dixon, précité*, notre Cour a souligné que la réparation convenable et juste pour une atteinte au droit à une défense pleine et entière

of the Crown's breach of its duty to disclose must be determined on the basis of the seriousness of the infringement. At para. 35, Cory J. wrote:

... an accused who seeks the extraordinary remedy of a stay of proceedings must not only establish, on a balance of probabilities, that the right to make full answer and defence was impaired, but must also demonstrate irreparable prejudice to that right. See *Carosella, supra*, at p. 112. By contrast, where the remedy sought is a new trial, an accused need only persuade the appellate court of the reasonable possibility that the failure to disclose affected either the outcome at trial or the overall fairness of the trial process, and nothing more. [Emphasis added.]

A little later, at para. 39, Cory J. added that “[i]n situations where the materiality of the undisclosed evidence is, on its face, very high, a new trial should be ordered on this basis alone.” Accordingly, in the event that the Court concluded that the breach of the duty to disclose results in an infringement of the accused's right to make full answer and defence, ordering a new trial would be the minimum remedy. In order to obtain a stay of proceedings, the accused must further demonstrate that the infringement of the right is irreparable. That would be the case, for example, if extremely relevant evidence had been irretrievably lost or altered, in such a way as would affect the fairness of the trial (see, for example, *Carosella, supra*, at para. 54).

(3) Application of the Principles to These Cases

(a) *The Appellant Taillefer's Case*

In the case of the appellant Taillefer, I believe that it would be premature to order a stay of proceedings, in the case of such a serious crime, where the charge is still first degree murder. The transcripts of all of the testimony given at the preliminary inquiry and the first trial are still available. As well, at this stage in the case, we can only speculate as to the prejudice that the accused would suffer by reason of the impeachment of the witnesses' credibility and the loss of opportunities for investigation. The trial judge will be in a better position to observe and assess the hurdles that the accused will have to

découlant de la violation par le ministère public de son obligation de divulgation doit être déterminée en fonction de la gravité de l'atteinte. Le juge Cory précisait, en effet, au par. 35, que :

... l'accusé qui réclame la réparation exceptionnelle qu'est l'arrêt des procédures doit non seulement établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu atteinte à son droit à une défense pleine et entière, mais encore qu'un préjudice irréparable a été causé à ce droit. Voir *Carosella*, précité, à la p. 112. Par contre, lorsque la réparation demandée est un nouveau procès, l'accusé a seulement besoin de convaincre la cour d'appel de la possibilité raisonnable que l'omission de divulguer ait influé sur l'issue ou l'équité globale du procès, rien de plus. [Je souligne.]

Un peu plus loin, au par. 39, le juge Cory ajoutait que « [d]ans les cas où la pertinence de la preuve non divulguée est très élevée à première vue, la tenue d'un nouveau procès devrait être ordonnée pour ce motif seulement. » Ainsi, dans l'éventualité où la Cour conclurait que la violation de l'obligation de divulgation entraîne celle du droit de l'accusé à une défense pleine et entière, une ordonnance de nouveau procès constituerait la réparation minimale. Afin d'obtenir un arrêt des procédures, l'accusé doit en outre démontrer que l'atteinte au droit est irréparable. Ce serait le cas, par exemple, si des éléments de preuve hautement pertinents étaient irrémédiablement perdus ou altérés, de façon à affecter le caractère équitable du procès (voir par exemple *Carosella*, précité, par. 54).

(3) Application des principes aux présents dossiers

a) *Le cas de l'appellant Taillefer*

Quant à l'appellant Taillefer, j'estime qu'il serait prématuré d'ordonner un arrêt des procédures, dans le cas d'un crime aussi grave, où l'accusation demeure celle de meurtre au premier degré. Les transcriptions de l'ensemble des témoignages rendus lors de l'enquête préliminaire et du premier procès sont toujours disponibles. Ensuite, à ce stade de l'instance, on ne peut que spéculer sur le préjudice que subirait l'accusé du fait de l'affaiblissement de la crédibilité des témoins ainsi que de la perte de possibilités d'enquête. Le juge du procès sera mieux placé pour observer et évaluer les obstacles que

121

122

surmount and to determine whether his right to make full answer and defence and to a fair trial is jeopardized by holding a new trial. It will be up to that judge to monitor the conduct of the new trial closely, and if necessary to assess the consequences of the passage of time and of the prosecution's conduct on the overall fairness of the proceeding being held before him or her. As this Court held in *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, at para. 27:

The appropriateness of a stay of proceedings depends upon the effect of the conduct amounting to an abuse of process or other prejudice on the fairness of the trial. This is often best assessed in the context of the trial as it unfolds. Accordingly, the trial judge has a discretion as to whether to rule on the application for a stay immediately or after hearing some or all of the evidence. Unless it is clear that no other course of action will cure the prejudice that is occasioned by the conduct giving rise to the abuse, it will usually be preferable to reserve on the application. This will enable the judge to assess the degree of prejudice and as well to determine whether measures to minimize the prejudice have borne fruit.

123

Moreover, despite the seriousness of the Crown's breach of its duty to disclose in this case, this is not one of those exceptional situations in which a stay of proceedings is made necessary by the fact that "the affront to fair play and decency is disproportionate to the societal interest in the effective prosecution of criminal cases" (*R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659, at p. 1667; *O'Connor*, *supra*, at para. 69). Although there is a considerable quantity of undisclosed and undeniably relevant evidence, the evidence does not show that the Crown acted in bad faith, out of improper motives or in any other way that would have the effect of tarnishing the integrity of our system of justice (*O'Connor*, *supra*, at para. 69). While the infringement of the accused's rights might even be characterized as very serious, it certainly appears to result from an incorrect understanding of the nature and scope of the duty of disclosure. In this case the need for the precedent provided by this Court in *Stinchcombe* can be readily appreciated.

devra surmonter l'accusé et pour juger si son droit à une défense pleine et entière ainsi qu'à un procès équitable est mis en péril par la tenue d'un nouveau procès. Il lui appartiendra de surveiller avec attention le déroulement de ce nouveau procès et d'apprécier, le cas échéant, les conséquences du passage du temps et du comportement de la poursuite sur l'équité globale de la procédure engagée devant lui, comme le rappelait notre Cour dans l'arrêt *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680, par. 27 :

La réponse à la question de savoir si l'arrêt des procédures est une réparation convenable dépend de l'effet qu'a, sur l'équité du procès, la conduite causant un abus de procédure ou quelque autre préjudice. Souvent, il est préférable de trancher cette question au fur et à mesure du déroulement du procès. En conséquence, le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de statuer sur la demande d'arrêt des procédures soit sur-le-champ, soit après avoir entendu une partie ou la totalité de la preuve. À moins qu'il ne soit évident qu'aucune autre mesure ne pourra réparer le préjudice causé par la conduite donnant lieu à l'abus, il est généralement préférable de surseoir à statuer sur la demande. Ainsi, le juge sera en mesure d'évaluer l'ampleur du préjudice et de déterminer si les mesures prises pour réduire celui-ci au minimum se sont avérées fructueuses.

En outre, malgré la gravité de la violation par le ministère public de son obligation de divulguer en l'espèce, il ne s'agit pas de l'une de ces situations exceptionnelles où l'arrêt des procédures s'impose en raison du fait que « l'atteinte au franc-jeu et à la décence est disproportionnée à l'intérêt de la société d'assurer que les infractions criminelles soient efficacement poursuivies » (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1667; *O'Connor*, précité, par. 69). Bien que les éléments de preuve non divulgués soient nombreux et incontestablement pertinents, la preuve ne démontre pas que le ministère public a agi de mauvaise foi, en poursuivant des motifs illégitimes ou de toute autre façon ayant pour effet de porter atteinte à l'intégrité de notre système de justice (*O'Connor*, précité, par. 69). En définitive, bien que la violation des droits de l'accusé puisse même être qualifiée de très grave, elle paraît résulter d'une compréhension inexacte de la nature et la portée de l'obligation de divulgation. On constate fort bien ici la nécessité de l'arrêt de principe prononcé par notre Cour dans l'affaire *Stinchcombe*.

Accordingly, in the appellant Taillefer's case, the appropriate and just remedy in the circumstances is committal for a new trial on the charge of first degree murder. In the event that the trial judge determines that the accused cannot be given a fair trial, that judge could exercise his or her discretion at any time and order a stay of proceedings, as I noted earlier.

(b) *The Appellant Duguay's Case*

The circumstances surrounding the events in the Duguay case make the determination of the appropriate remedy in that case more complex and more difficult. At this point in the analysis of this appeal, it is important to note a few aspects of the conduct and conclusion of the prosecution initiated against the appellant Duguay. On February 1, 1991, the appellant Duguay was convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment without possibility of parole for 25 years. He then appealed his conviction. On June 12, 1995, the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the guilty verdict and ordered a new trial on a charge of second degree murder. Before his new trial was held, the appellant Duguay negotiated a guilty plea to a reduced charge of manslaughter. His guilty plea was accepted and accordingly, on August 16, 1995, he was sentenced to 12 years in penitentiary.

As we have seen, the appeal relates to the verdict that resulted from the guilty plea, on a reduced charge of manslaughter. When that second verdict is quashed, we must examine whether this Court may consider committing the appellant for trial on a charge of second degree murder, as the Court of Appeal had decided after the first appeal, applying *Harbottle*. Committing the appellant for trial on a charge of that nature would be an injustice, having regard both to the seriousness of the infringement of his rights and to the particular facts of his case, particularly the period for which he has already been incarcerated. If he is convicted of manslaughter, he has already served eight full years of his twelve-year

En conséquence, dans le cas de l'appellant Taillefer, un renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré constitue la réparation convenable et juste dans les circonstances. Dans l'éventualité où le juge du procès constaterait que l'accusé ne peut bénéficier d'un procès équitable, il pourrait à tout moment exercer son pouvoir discrétionnaire et ordonner un arrêt des procédures, comme je le rappelle plus haut.

b) *Le cas de l'appellant Duguay*

Les circonstances propres au déroulement de l'affaire Duguay rendent plus complexe et plus difficile la question de la détermination de la réparation appropriée dans ce cas. Il importe à cette étape de l'analyse de ce pourvoi de souligner quelques aspects de la conduite et de la conclusion de la poursuite criminelle engagée contre l'appellant Duguay. Le 1^{er} février 1991, ce dernier a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Il a ensuite porté sa condamnation en appel. Le 12 juin 1995, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès sur une accusation de meurtre au deuxième degré. Avant que son nouveau procès ait lieu, l'appellant Duguay a négocié un plaidoyer de culpabilité d'une infraction réduite d'homicide involontaire coupable. Son plaidoyer de culpabilité a été accepté et en conséquence, le 16 août 1995, il a été condamné à une peine de 12 ans de pénitencier.

Comme on l'a vu, le pourvoi porte sur le verdict consécutif au plaidoyer de culpabilité, à l'égard d'une accusation réduite d'homicide involontaire. Ce second verdict annulé, il faut examiner si notre Cour devrait envisager de renvoyer l'appellant à son procès sur une accusation de meurtre au second degré, comme la Cour d'appel l'avait décidé à la suite du premier appel, par application de l'arrêt *Harbottle*. Un renvoi de l'appellant sur une telle accusation représenterait une injustice en tenant compte tant de la gravité de la violation de ses droits que des traits particuliers de son dossier, notamment de la période d'incarcération qu'il a déjà vécue. Condamné pour homicide involontaire, il a purgé

124

125

126

sentence and is eligible for parole. If he had been found guilty of second degree murder, he would undoubtedly be approaching eligibility for parole.

127

In this context, we must find the appropriate solution by applying s. 24(1) of the *Charter*. As we know, that provision must be interpreted broadly and liberally, to ensure the achievement of its purpose, namely to protect the rights guaranteed by the *Charter* by providing for complete, effective and appropriate remedies when those rights are infringed. It gives the courts very broad discretion, which they may use to define appropriate and just remedies where rights protected by the *Charter* are infringed (*Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69, at p. 104 (*per Sopinka J.*); *R. v. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 575, 2001 SCC 81, at paras. 18 *et seq.*; *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595, at p. 649; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at p. 965 (*per McIntyre J.*); *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, at pp. 619-20 (*per Wilson J.*); *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3, 2003 SCC 62).

128

The functional and structural approach adopted by this Court in *974649 Ontario* allows wide latitude in assessing and devising appropriate remedies, provided that those remedies are of such a nature as to fall within the roles and functions of appellate courts in this case. The prosecution's suggestion that a new trial be ordered on the charge of second degree murder seems to be unjust on its face, because it would amount to punishing the appellant Duguay for succeeding in having his guilty plea and his conviction on the reduced charge of manslaughter quashed. If it were possible, a new trial on a reduced charge of manslaughter would also be an unfair burden for the appellant Duguay, who has already, in effect, been punished for that offence. A stay of proceedings is therefore the appropriate remedy that is called for. The appellant Duguay was incarcerated for the period extending from his conviction for first degree murder on February 1, 1991, until the Court of Appeal ordered the new trial on June 12, 1995. He then agreed to admit that he was guilty of a reduced charge of manslaughter and was

huit années complètes de sa peine de douze ans et est admissible à une libération conditionnelle. S'il avait été reconnu coupable de meurtre au second degré, il serait sans doute à la veille d'être admissible à une libération conditionnelle.

Dans ce contexte, il faut trouver la solution appropriée dans l'application du par. 24(1) de la *Charte*. On sait que cette disposition doit recevoir une interprétation large et libérale, qui assure la réalisation de son objet, soit de protéger les droits garantis par la *Charte* en assurant des réparations complètes, efficaces et utiles en cas d'atteinte à ceux-ci. Elle accorde aux tribunaux un vaste pouvoir discrétionnaire, qui leur permet de définir des réparations convenables et justes en cas de violation des droits protégés par la *Charte* (*Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69, p. 104 (le juge Sopinka); *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81, par. 18 *et suiv.*; *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595, p. 649; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 965 (le juge McIntyre); *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, p. 619-620 (la juge Wilson); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62).

L'approche fonctionnelle et structurelle adoptée par notre Cour dans l'arrêt *974649 Ontario* laisse une grande liberté d'appréciation et de conception de la nature des réparations appropriées, pourvu qu'elles correspondent par leur nature aux rôles et fonctions des cours d'appel dans le présent cas. La suggestion de la poursuite d'ordonner un nouveau procès sur l'accusation de meurtre au second degré paraît clairement injuste parce qu'elle se trouverait à punir l'appelant Duguay pour avoir réussi à faire annuler son plaidoyer de culpabilité et sa condamnation sur l'accusation réduite d'homicide involontaire. S'il était possible, un nouveau procès sur une accusation réduite d'homicide involontaire représenterait lui aussi un fardeau injuste pour l'appelant Duguay, qui a déjà été effectivement puni pour une telle infraction. L'arrêt des procédures s'impose alors comme réparation appropriée. En effet, l'appelant Duguay a été détenu durant la période comprise entre sa condamnation pour meurtre au premier degré le 1^{er} février 1991 et l'ordonnance de nouveau procès prononcée par la Cour d'appel le

consequently sentenced to a term of 12 years in penitentiary. Today, he has served eight years of that sentence and has been eligible for parole since August 16, 1999. Ordering a new trial when the accused has already served so much of his sentence would contribute to perpetuating an injustice and would tarnish the integrity of our judicial system. This is plainly one of those cases where a stay of proceedings is warranted, because “compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community’s sense of fair play and decency”, and to “prevent the abuse of a court’s process through oppressive or vexatious proceedings” (*Conway, supra*, at p. 1667, quoting *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128, at pp. 136-37, and the Ontario Court of Appeal in *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657, at pp. 658-59; *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903, at p. 941; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601, at pp. 615-16). In this case, in my opinion, the need to avoid offending fair play and decency prevails over society’s interest in the prosecution of criminal cases. This Court is faced here with one of those situations in which the proper administration of justice will be best served by a stay of proceedings (*Conway*, at p. 1667). A resumption of the proceedings, so that the trial judge could find, at the end of those proceedings, that the accused has already effectively spent the time in prison that is normally imposed in the case of any term to which he might be sentenced if he were convicted does not seem to be in the public interest in any sense, and places an excessive burden on the appellant. At some point or other, in circumstances like these, a stay of proceedings seems to be virtually inevitable.

This Court has repeatedly held that there is not necessarily an abuse of process in a case in which bad faith or malice on the part of the State can be shown (*Conway*, at p. 1668; *Keyowski, supra*, at p. 659). In cases involving multiple trials, the courts have held that the fact that an accused has already served a significant portion of his or her sentence is a relevant factor in determining whether an order for a new trial would be an abuse. At issue in *Keyowski*,

12 juin 1995. Il a ensuite accepté de se reconnaître coupable d’une infraction réduite d’homicide involontaire et a en conséquence été condamné à une peine de 12 ans de pénitencier. Il a aujourd’hui purgé huit ans de cette peine et il est admissible à une libération conditionnelle depuis le 16 août 1999. Le fait d’ordonner un nouveau procès alors que l’accusé a déjà purgé une telle partie de sa peine contribuerait à perpétuer une injustice et porterait atteinte à l’intégrité de notre système judiciaire. Il s’agit manifestement d’un de ces cas où l’arrêt des procédures est justifié puisque « forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu’a la société » et pour « empêcher l’abus des procédures de la cour par une procédure oppressive et vexatoire » (*Conway*, précité, p. 1667, citant *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, p. 136-137, ainsi que la Cour d’appel de l’Ontario dans *R. c. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657, p. 658-659; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903, p. 941; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, p. 615-616). En l’espèce, à mon avis, le souci d’éviter l’atteinte au franc-jeu et à la décence l’emporte sur l’intérêt de la société d’assurer que les infractions soient poursuivies. Notre Cour se trouve ici devant une de ces situations où la bonne administration de la justice sera mieux servie par un arrêt des procédures (*Conway*, p. 1667). Une reprise des procédures pour que le juge du procès constate au terme de nouveaux débats que l’accusé a déjà effectivement passé en prison le temps normalement prévu dans le cas de toute peine à laquelle il pourrait être condamné, si sa culpabilité était reconnue, ne paraît nullement dans l’intérêt public, tout en imposant un fardeau démesuré à l’appelant. À un moment ou l’autre, dans de pareilles circonstances, l’arrêt des procédures paraît presque inévitable.

Notre Cour a affirmé à maintes reprises qu’un abus des procédures ne résulte pas nécessairement d’un cas où la mauvaise foi ou la malveillance de l’État peut être démontrée (*Conway*, p. 1668; *Keyowski*, précité, p. 659). Dans des affaires concernant des procès multiples, les tribunaux ont considéré que le fait qu’un accusé ait déjà purgé une partie importante de sa peine constitue un facteur pertinent afin de déterminer si une ordonnance de nouveau procès

was whether a series of trials could *per se* constitute an abuse of process or whether it is necessary for the accused to show prosecutorial misconduct. More precisely, this Court had to decide whether the appellant should stand trial a third time on a charge of criminal negligence causing death. The trial judge had stayed the proceedings on the ground that ordering a third trial would be abusive and contrary to s. 7 of the *Charter*. The Court of Appeal had reversed that decision and ordered a new trial. This Court affirmed the decision of the Court of Appeal and ordered a third trial, on the ground that it was not “one of those ‘clearest of cases’ which would justify a stay” (pp. 659-60). One of the reasons stated by this Court was the fact that the appellant had not been held in detention, thus tacitly acknowledging that a long period of detention is a relevant factor in determining whether an order directing a new trial would result in an abuse of process.

serait abusive. Dans l’arrêt *Keyowski*, il s’agissait de déterminer si une série de procès peut constituer en soi un abus de procédure ou s’il incombe à l’accusé de démontrer que la poursuite s’est conduite de façon blâmable. Plus précisément, notre Cour était appelée à décider si l’appellant devait subir un troisième procès relativement à une accusation d’avoir, par négligence criminelle, causé la mort d’une autre personne. Le juge du procès avait suspendu les procédures au motif qu’ordonner un troisième procès serait abusif et contraire à l’art. 7 de la *Charte*. La Cour d’appel avait infirmé cette décision et ordonné un nouveau procès. Notre Cour a confirmé la décision de la Cour d’appel et ordonné un troisième procès, considérant qu’il ne s’agissait pas « d’un de ces “cas les plus manifestes” qui justifieraient la suspension d’instance » (p. 659-660). Entre autres motifs, notre Cour a souligné le fait que l’appellant n’avait pas été mis en détention, reconnaissant ainsi implicitement qu’une longue période de détention constitue un facteur pertinent afin de déterminer si une ordonnance de nouveau procès entraînerait un abus de procédure.

130 In *R. v. Jack* (1996), 113 Man. R. (2d) 260, the Manitoba Court of Appeal had to determine whether ordering a fourth trial on a manslaughter charge constituted an abuse of process that justified staying the trial. At his third trial, the accused had been found guilty by the jury and sentenced to four years in penitentiary. The Court of Appeal dismissed the appeal, but decided that having regard to all the circumstances, including the fact that the accused had already been detained for fourteen months before his first trial, an order for a new trial would have constituted an abuse of process. This Court granted the appeal and ordered a stay of proceedings (*R. v. Jack*, [1997] 2 S.C.R. 334).

Dans la décision *R. c. Jack* (1996), 113 Man. R. (2d) 260, la Cour d’appel du Manitoba devait déterminer si le fait d’ordonner un quatrième procès pour homicide involontaire coupable constituait un abus de procédure justifiant la suspension du procès. Lors de son troisième procès, l’accusé avait été déclaré coupable par le jury et condamné à une peine de quatre ans de pénitencier. La Cour d’appel rejeta l’appel, mais décida que compte tenu de l’ensemble des circonstances, dont le fait que l’accusé avait déjà été détenu pendant une période de 14 mois avant son premier procès, une ordonnance de nouveau procès aurait constitué un abus de procédure. Notre Cour accueillit l’appel et ordonna l’arrêt des procédures (*R. c. Jack*, [1997] 2 R.C.S. 334).

131 In *R. v. Datey*, [1999] Q.J. No. 1567 (QL), the Quebec Court of Appeal ordered a stay of proceedings because of the fact that the accused had already served the term he had been sentenced to at his trial. The court held (at para. 8):

La Cour d’appel du Québec, dans l’affaire *R. c. Datey*, [1999] J.Q. n° 1567 (QL), a ordonné un arrêt des procédures en raison du fait que l’accusé avait déjà purgé la peine qui lui avait été imposée lors de son procès. La cour a jugé (au par. 8) :

[TRANSLATION] It would therefore be contrary to the appellant’s fundamental rights, *inter alia* the right to protection under s. 7 of the Canadian Charter of Rights and

Il serait alors contraire aux droits fondamentaux de l’appellant, notamment à la protection que lui accorde l’article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés

Freedoms and to the guarantee in s. 12, to impose the burden of a new trial on him, with the risk of a conviction. In this context, in order to respect the guarantees of fundamental fairness in the criminal process, the Court is of the opinion that a stay of proceedings on the charges laid must be granted. In this context, the appeal as to sentence is moot.

More recently, in *R. v. Hunter* (2001), 155 C.C.C. (3d) 225, at para. 29, the Ontario Court of Appeal held that ordering a fifth trial for using a firearm in the commission of an offence, aggravated assault and possession of a prohibited weapon would be an abuse of process contrary to s. 7 of the *Charter*. The court therefore ordered a stay of proceedings. The relevant factors in determining whether a new trial should be ordered or a stay of proceedings directed under s. 24(1) of the *Charter* included the fact, stressed by the court, that the appellant had spent about seven months in preventive detention in addition to serving over three and a half years of his sentence. (See also *R. v. Mitchelson* (1992), 78 Man. R. (2d) 134 (C.A.); *R. v. P. (G.)* (1998), 128 C.C.C. (3d) 159 (Ont. C.A.), at para. 2; *R. v. L. (R.D.)* (1997), 60 Alta. L.R. (3d) 364 (Q.B.), at para. 241; *R. v. Sophonow*, [1985] M.J. No. 9 (QL) (C.A.), at para. 6; *R. v. Sophonow (No. 2)* (1986), 25 C.C.C. (3d) 415 (Man. C.A.), at p. 461.)

Having regard to the fact that the appellant Duguay has in fact already been incarcerated for at least eight years, I find that a stay of proceedings is necessary to prevent what would be the perpetuation of an injustice. There is no other remedy that would cure the prejudice suffered by the appellant Duguay, on the particular facts of his case.

VII. Conclusion and Disposition

Because I find that the Court of Appeal made numerous errors in its analysis and assessment of the fresh evidence, I would allow the appeals. In the case of the appellant Taillefer, I would quash the conviction and order that a new trial be held on a charge of first degree murder.

In the case of the appellant Duguay, I would grant leave to withdraw the guilty plea, quash the

et à la garantie de l'article 12, de lui imposer le fardeau d'un nouveau procès et le risque d'une condamnation. Dans ce contexte, pour respecter des garanties d'équité fondamentale du processus pénal, la Cour estime qu'un ordre d'arrêt de procédure, sous les accusations portées, doit être émis. Dans ce contexte, le pourvoi relatif à la peine est sans objet.

Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Hunter* (2001), 155 C.C.C. (3d) 225, par. 29, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que d'ordonner un cinquième procès pour usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, voies de fait graves et possession d'une arme prohibée, constituerait un abus de procédure contraire à l'art. 7 de la *Charte*. Elle a ordonné en conséquence un arrêt des procédures. Parmi les facteurs pertinents afin de déterminer si un nouveau procès devait être ordonné ou encore un arrêt des procédures prononcé en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, la cour a souligné le fait que l'appellant avait passé environ sept mois en détention préventive en plus d'avoir purgé plus de trois ans et demie de sa peine d'emprisonnement. (Voir également *R. c. Mitchelson* (1992), 78 Man. R. (2d) 134 (C.A.); *R. c. P. (G.)* (1998), 128 C.C.C. (3d) 159 (C.A. Ont.), par. 2; *R. c. L. (R.D.)* (1997), 60 Alta. L.R. (3d) 364 (B.R.), par. 241; *R. c. Sophonow*, [1985] M.J. No. 9 (QL) (C.A.), par. 6; *R. c. Sophonow (No. 2)* (1986), 25 C.C.C. (3d) 415 (C.A. Man.), p. 461.)

Compte tenu que, dans les faits, l'appellant Duguay a déjà été incarcéré durant au moins huit ans, j'estime qu'un arrêt des procédures s'impose afin de prévenir ce qui serait la perpétuation d'une injustice. Aucune autre réparation ne permettrait de remédier au préjudice subi par l'appellant Duguay, dans les circonstances propres à son dossier.

VII. Conclusion et dispositif

Comme j'estime que la Cour d'appel a commis de nombreuses erreurs dans son analyse et son appréciation de la nouvelle preuve, j'accueillerais les pourvois. Dans le dossier de l'appellant Taillefer, j'annulerais la condamnation et j'ordonnerais la tenue d'un nouveau procès sur une accusation de meurtre au premier degré.

Dans le dossier de l'appellant Duguay, j'autoriserais le retrait du plaidoyer de culpabilité,

132

133

134

135

conviction and, applying s. 24(1) of the *Charter*, direct a stay of proceedings.

Appeals allowed.

Solicitor for the appellant Billy Taillefer: Johanne St-Gelais, Montréal.

Solicitors for the appellant Hugues Duguay: Filteau & Belleau, Montréal.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

j'annulerais la condamnation et, par application du par. 24(1) de la *Charte*, je prononcerais un arrêt des procédures.

Pourvois accueillis.

Procureur de l'appellant Billy Taillefer : Johanne St-Gelais, Montréal.

Procureurs de l'appellant Hugues Duguay : Filteau & Belleau, Montréal.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.